** Année 1956. — N° 35 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Juin 1956 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 52e SEANCE

Séance du Mardi 12 Juin 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1038).
2. — Excuse et congés (p. 1038).
3. — Dépôt de rapports (p. 1038).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1039).
5. — Questions orales (p. 1039).
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées; Jacques Debû-Bridel.
Affaires étrangères:
Question de M. Armengaud. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Armengaud.
Question de M. Bouquerel. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Bouquerel.
Question de M. Philippe d'Argenlieu. — Ajournement.
Agriculture:
Question de M. Marius Moutet. — Ajournement.
6. — Réformes pour l'évolution des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1041).
Art. 4:
MM. Gondjout, Diongolo Traoré, Jules Castellani, Rochereau, Amadou Doucouré; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Marcilhacy, Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Jules Castellani. — Réservé.
Sous-amendement de M. Paul Béchard. — MM. le rapporteur, Paul Béchard, Durand-Réville, Georges Laffargue, le ministre, Boisrond, le président — Réservé.
Adoption, au scrutin public, de la première partie de l'amendement de M. Durand-Réville.
Rejet, au scrutin public, du sous-amendement de M. Paul Béchard.
Adoption de la deuxième partie de l'amendement de M. Durand-Réville.
Adoption de l'ensemble de l'amendement de M. Durand-Réville.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5:
Amendement de M. Paul Béchard. — MM. Paul Béchard, Monichon, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; le ministre, le rapporteur. — Adoption, au scrutin public.
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 et 7: adoption.
Art. 8:
Amendement de M. Ajavon. — MM. Ajavon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 9:
MM. Kotouo, Arouna N'Joya.
Amendement de M. Kotouo. — MM. le rapporteur, Kotouo, le ministre, Gondjout. — Retrait.
Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, Arouna N'Joya, Chamaulte, le rapporteur, Durand-Réville, vice-président de la commission de la France d'outre-mer; le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 10:

MM. le vice-président de la commission, le ministre, le président, Josse, Riviérez, Marcilhacy, Jules Castellani, le rapporteur.

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, le rapporteur, Durand-Réville, le ministre. — Renvoi en commission.

L'article est réservé.

Art. 11: réservé.

Art. 12:

MM. le ministre, le rapporteur.

L'article est réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Ernest Pezet.

7. — Retrait de l'ordre du jour (p. 1059).

M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

8. — Réformes pour l'évolution des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1059).

Art. 10 (réservé):

MM. Razac, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Jules Castellani.

Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Robert Aubé.

Amendement de M. Léon David. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 (réservé):

Amendements de M. Monichon et de M. Léon David. — MM. Monichon, Léon David, le rapporteur, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement de M. Fousson. — M. Fousson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12:

MM. Riviérez, Joseph Perrin, Julien Brunhes, Jules Castellani, Josse, le ministre.

Amendement de M. Mahamane Haïdara. — MM. le rapporteur, le ministre, Mahamane Haïdara, Georges Laffargue, Monichon, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Léo Hamon, Alex Roubert, Paul Béchard, Léon David, Longchambon, Claireaux, Fodé Mamadou Touré, Abel-Durand, Jules Castellani, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel. — Adoption, au scrutin public

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. Jules Castellani, le rapporteur, le ministre, Riviérez. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 A:

Amendement de M. Jules Castellani. — MM. le rapporteur, le ministre, Jules Castellani, Riviérez, Julien Brunhes, de Menditte, Monichon, rapporteur pour avis; le président. — Irrecevabilité.

Rappel au règlement: MM. Jules Castellani, le président.

Art. 12 *bis*:

Amendement de M. Hassan Gouled. — MM. Hassan Gouled, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article.

Art. 13:

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 14:

Amendement de M. Hassan Gouled. — MM. Hassan Gouled, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Jules Castellani, Goura, Djessou, Riviérez, de Menditte, Amadou Doucouré, Coudé du Foresto.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Report d'une discussion (p. 1076).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1076).

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1076).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 8 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Clerc s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

M. Séguin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Biatarana un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (n° 220, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 519 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 (n° 374, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 520 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi de M. Delalande, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce (n° 444, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 521 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires (n° 451, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 522 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n° 452, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 523 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (n° 167, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 524 et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955) assure le respect des droits du contrôle parlementaire (n° 407, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 525 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Yvon Razac demande à M. le président du conseil quelles sont ses intentions sur l'organisation des territoires sahariens et quelles mesures il compte prendre pour garantir, suivant le vœu unanime de ses populations, l'intégrité territoriale politique et administrative absolue de la Mauritanie. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

PUBLICITÉ DES AUDIENCES AU TRIBUNAL DES FORCES ARMÉES

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévue par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse, et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner (n° 720).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le président du tribunal des forces armées auquel notre collègue parlementaire semble faire allusion n'a pas, au cours d'une audience, émis, sous une forme quelconque, la moindre critique contre la publicité des débats prévus par la loi.

Il résulte seulement des renseignements recueillis que, lors d'une audience d'un récent procès, les inculpés se sont plaints du fait que certaines de leurs déclarations avaient été relatées d'une façon inexacte dans un article de presse. Le président du tribunal des forces armées est d'autre part un magistrat civil qui ne relève pas du ministre de la défense nationale.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, je sais combien il est délicat pour un parlementaire d'intervenir dans une affaire judiciaire. On ne manque pas de nous opposer l'indépendance de la magistrature, la séparation des pouvoirs et toutes sortes de grands principes que nous respectons, sportivement.

Puis il y la méthode à laquelle a eu recours M. le ministre de la défense nationale et qui consiste à nous dire — je suis certain, en toute bonne foi — « Les propos incriminés n'ont pas été tenus ».

Je ne vous célerai pas la vérité; je n'ai pas suivi personnellement, certes, je m'en félicite, toutes les interminables audiences de ce très extraordinaire procès qui s'est déroulé sous la présidence de ce magistrat dont nous tairons le nom. Je regrette une fois de plus d'être obligé d'appeler votre attention sur une affaire judiciaire relevant d'un tribunal de guerre. La dernière concernait l'affaire Nouailhetas avec son scandaleux acquittement qui nécessita de la part du Gouvernement précédent de nouvelles poursuites. Cette fois-ci, il s'agit de bien autre chose. Ma question n'est pas d'hier. Je l'avais déposée dès la deuxième ou la troisième audience de ce procès, présidé par ce magistrat que certains ont déclaré « introuvable », mais qu'on a pourtant su trouver!

Cette question orale, je ne l'ai pas conçue en lisant la presse dite de gauche, je pourrais dire *a priori* hostile à la conception même de ce procès. Mon information, je l'ai puisée dans un journal de tout repos, dans un journal essentiellement conservateur, dont l'anticommunisme est certainement la préoccupation majeure. Je l'ai puisée dans un journal dont les sympathies vont toutes à M. Baylot et à M. Martinaud-Déplat, mais sous la signature d'un journaliste que chacun respecte, celle d'un de mes confrères les plus autorisés, ayant la plus grande expérience de son métier, délicat et lourd de responsabilités. J'ai nommé mon confrère M. Pierre Scize. J'ai beaucoup de peine à croire que des propos rapportés par M. Pierre Scize et par la presque unanimité des journalistes parisiens ayant suivi l'audience n'aient pas été tenus tels quels. Du reste, l'incartade à laquelle se réfère ma question orale a été depuis si systématiquement dépassée et en des termes si outranciers que ma question paraît aujourd'hui bien naïve.

Nous avons le droit de nous demander très sincèrement si nous ne venons pas assister à une sorte de phénomène psychologique assez extraordinaire: un président d'audience, un président de tribunal militaire qui s'arrogerait, à lui seul, « le droit de remontrance »!

Le droit de remontrance fut une prérogative abusive de la magistrature de l'ancien régime. Vous savez ce qu'elle a coûté, monsieur le ministre, à la monarchie française. Il serait quand même très inquiétant qu'un magistrat, de son propre chef, puisse se permettre du haut du siège de critiquer les lois de son pays, la Constitution de son pays, les institutions de son pays.

Certes, nous respectons l'indépendance de la magistrature, mais nous savons aussi que la magistrature est là pour appliquer et faire exécuter la loi. C'est son rôle seul. Nous ne voulons pas déborder sur ses prérogatives, mais nous trahirions les devoirs de notre charge si nous oubliions que, par delà la séparation des pouvoirs, il y a une chose qui compte avant tout, c'est la souveraineté nationale dont le Parlement est le seul détenteur.

Je ne veux pas traiter le fond de ce procès assez scandaleux. Nous pourrions dire de cette affaire, comme de certaines autres affaires, que la vérité est en marche. Que ce procès ait été, en fait, le résultat d'une machination policière pour atteindre certains hommes politiques, il est assez difficile, à un observateur de bonne foi, de le nier. Un comité présidé par mon collègue et ami, M. Henry Torrès, est constitué aujourd'hui pour obtenir la revision de ce procès, et la vérité sera faite. Cependant, tel n'est pas le but de mon intervention, tel n'est pas mon propos. Ce que je veux savoir, ce que nous devons savoir, c'est si les termes employés et prêtés à cet étrange président sont exacts et, en ce cas, si le Gouvernement admet qu'un président d'audience quel qu'il soit s'attribue le droit de remontrance, s'il est décidé à faire respecter la Constitution républicaine, ce qu'il attend, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de notre Constitution, pour donner à cette affaire les suites normales qu'elle impliquerait. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, et à l'extrême gauche.*)

EXPANSION CULTURELLE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

M. le président. M. André Armengaud expose à M. le président du conseil:

a) Que le développement de l'expansion culturelle française à l'étranger — dont aucun département ministériel ne conteste l'intérêt — est actuellement menacé du fait d'un écart croissant entre la fin recherchée et les moyens mis en œuvre;

b) Que d'année en année, le ministère des affaires étrangères demande la création de postes culturels nouveaux et l'extension des écoles et lycées français de l'étranger, tandis que, dans le même temps, la lenteur administrative en matière de rajustement de traitements et indices de correction des enseignants français dans les pays où le prix de la vie est en constante augmentation, rend de plus en plus difficile le recrutement de professeurs français de qualité, disposés à s'expatrier au titre du service des relations culturelles.

De la sorte, la valeur de l'enseignement français à l'étranger risque de subir des atteintes malgré les efforts entrepris récemment par le ministère des finances, en vue d'accélérer et normaliser les redressements de rémunération en monnaie locale;

Et lui demande, en conséquence, comment il entend satisfaire aux impératifs de cette politique:

— Accroissement de l'expansion culturelle;

— Souci des légitimes préoccupations de carrière des professeurs;

— Saine gestion financière et budgétaire;

— Sauvegarde de la qualité et du moral du corps enseignant français détaché à l'étranger (n° 721).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, ainsi que le souligne lui-même M. Armengaud dans sa question, aucun département ministériel ne conteste l'intérêt du développement de l'expansion culturelle française à l'étranger et si les moyens mis en œuvre peuvent dans certains domaines apparaître insuffisants pour parvenir aux buts recherchés, il faut y voir la conséquence d'impératifs financiers et non d'une quelconque contestation de la politique entreprise.

Le Gouvernement ne peut que faire sien le désir de M. Armengaud de voir multiplier les postes culturels nouveaux et améliorer la situation des membres de l'enseignement qui assurent au dehors de nos frontières la permanence et le rayonnement de notre culture.

Des efforts en ce sens ont été faits. Pour attirer les professeurs dans certains pays éloignés où les conditions de vie sont difficiles et où peuvent exister en outre des risques d'instabilité monétaire, des crédits supplémentaires ont été envisagés pour l'exercice 1956 en vue notamment de créer une indemnité de départ permettant à un jeune professeur de faire face aux dépenses inévitables qu'entraînent son départ et son installation dans un pays étranger et d'abréger si possible la durée du séjour à l'étranger donnant droit à un congé dans la métropole.

M. Armengaud, comme tous les membres de cette Assemblée du reste, connaît bien les raisons qui ont imposé des réductions des crédits au détriment de tous les départements ministériels. Ces restrictions ont contrecarré les efforts du ministère des affaires étrangères et du ministère des finances pour améliorer la situation des professeurs français installés à l'étranger, mais elles n'ont en rien modifié la conviction du Gouvernement que ces mesures sont nécessaires.

M. Armengaud peut être sûr que le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire les impératifs de sa politique d'expansion culturelle française à l'étranger dès que les circonstances en feront apparaître la possibilité financière.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications. Je voudrais toutefois attirer votre attention sur deux points.

J'ai là un volumineux dossier qui comprend l'échange de correspondances que j'ai pu avoir avec le département des affaires étrangères et le ministère des finances sur le problème du réajustement des traitements des professeurs français à l'étranger, résidant dans des pays où la monnaie est malheureusement fondante. C'est la question des indices de correction des rémunérations qui se pose et vous savez à quel point elle peut être complexe tant il faut de temps pour les redresser, motif pris de ce que les calculs officiels de l'évolution du coût de la vie dans les pays à monnaie fondante sont basés sur les statistiques du fonds monétaire international, elles-mêmes en retard de plusieurs mois par rapport à la réalité. Il a fallu deux ans de discussions pour qu'enfin le ministère des affaires étrangères, en liaison avec le ministère des finances, puisse mettre au point — je l'ai su ces jours-ci — un mécanisme correspondant à nos préoccupations et à celles des ministères intéressés, afin de redresser plus rapidement et plus rationnellement les indices de correction.

Ceci dit, la question que j'avais posée était plus ample et c'est pour cela que je l'avais posée à M. le président du conseil. Elle est de savoir dans quelle mesure vous pouvez concilier les besoins de l'expansion culturelle française à l'étranger que vous souhaitez pour toutes sortes de raisons qu'il est inutile d'expliciter et la réduction des crédits destinés aux relations culturelles, motif pris d'autres nécessités que je ne conteste pas. C'est dire qu'il faudra procéder, dans ce domaine comme dans d'autres, à de véritables arbitrages et sur ce point le Gouvernement est inerte. Vous ne pouvez pas, à la fois, demander à des jeunes gens qui vont partir à l'étranger comme jeunes professeurs de faire l'effort de s'expatrier et ne pas leur donner des garanties de carrière, pour le motif que leur absence de la métropole dure des années. Vous ne pouvez pas non plus leur dire: « Vous voulez partir, partez », et une fois qu'ils sont partis, déclarer: « Nous verrons ce qui se passera en ce qui concerne le réajustement des traitements en fonction de l'évolution de la monnaie », parce que, à l'intérieur de notre pays, les crédits budgétaires ont été diminués au détriment des relations culturelles pendant un certain temps.

Par conséquent, vous devez autant que possible procéder à une planification sérieuse de votre effort d'expansion culturelle, afin que le professeur qui part sache qu'il est sûr de pouvoir être maintenu dans la situation qui lui a été promise lors de son départ.

Malheureusement, ce n'est pas ce qui s'est passé, témoins les incidents très désagréables qui se sont déroulés en Egypte, puisque nous avons été saisis de menaces de grève par certains professeurs français détachés en Egypte, et cela à un moment où le Gouvernement a pourtant assez de soucis avec l'Afrique du Nord en partie sous l'influence de l'Egypte.

Nous avons en vain essayé, mes deux collègues et moi, d'expliquer pendant des mois aux professeurs d'Egypte qu'il fallait attendre que les mécanismes envisagés avec les finances et les affaires étrangères soient mis en œuvre. Ils n'ont pas cru devoir attendre. De ce fait, ce sont ceux qui, sur la demande de M. Pezet, de M. Longchambon et de moi-même, ainsi que de votre département, nous ont fait confiance ainsi qu'au Gouvernement, en attendant les mesures considérées, qui se trouvent les moins bien traitées, au point de vue du rajustement des traitements.

Par conséquent, sur le plan qui nous préoccupe, c'est assez grave: ce sont les moins conciliants qui sont récompensés les premiers au détriment de ceux qui ont eu la sagesse d'attendre la décision du Gouvernement. Je voudrais donc bien, monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, que votre politique d'envoi de professeurs français à l'étranger soit claire, ordonnée et bien définie, afin que ces professeurs sachent à quoi ils s'engagent et quels sont les engagements que le Gouvernement prend et tient vis-à-vis d'eux, faute de quoi personne ne croira plus aux déclarations optimistes en faveur de l'expansion culturelle française.

Autrement dit, je vous demande de faire en sorte qu'on ne puisse plus dire, à l'avenir, que la politique culturelle du Gouvernement est bien axée dans un sens déterminé, mais que le Gouvernement, par ailleurs, n'en a pas et n'en prend pas les moyens.

J'insiste donc très vivement, avec mes deux collègues MM. Longchambon et Pezet, pour que vous envisagiez la question sous cet angle et qu'à l'avenir, grâce à des mesures que vous saurez prendre de façon sérieuse, nous n'ayons ni les incidents ni les déconvenues que nous venons de connaître ces temps derniers. (*Applaudissements.*)

CONSTRUCTION PAR LA FRANCE D'UN ARMEMENT ATOMIQUE

M. le président. M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale (n° 731).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (recherche scientifique et énergie atomique).* Le Gouvernement américain n'a jamais fait savoir qu'il ne souhaitait pas que la France s'engageât dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale. C'est par une interprétation inexacte de la législation américaine que certains ont pu avoir des doutes à ce sujet.

La loi interdit en fait au Gouvernement américain de donner à un pays étranger quel qu'il soit toute information sur la fabrication des armes atomiques. La loi MacCarran de 1946, qui est restée en vigueur jusqu'en août 1954, non seulement interdisait d'une manière absolue la diffusion de renseignements d'ordre militaire, mais elle soumettait, dans le domaine des applications pacifiques, la collaboration des Etats-Unis avec d'autres pays à l'accord préalable du Congrès.

La loi d'août 1954 a sensiblement assoupli cet état de choses. C'est ainsi que le Président des Etats-Unis, sous réserve qu'il fasse appliquer les clauses de sauvegarde prévues par la loi, peut, depuis lors, autoriser sans l'accord préalable du Congrès la communication, à des pays appartenant avec les Etats-Unis à une organisation commune de défense, d'informations secrètes sur le développement des plans de défense, sur l'entraînement du personnel dans l'emploi des armes atomiques et dans les moyens de se défendre contre elles.

Toutefois, la loi de 1954 continue à interdire toute diffusion de renseignements sur les plans et la réalisation proprement dite des armes atomiques elles-mêmes.

M. Bouquerel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouquerel.

M. Bouquerel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse. Mais vous me permettrez de ne pas m'en contenter. La question est trop grave pour qu'il soit permis de la traiter aussi simplement.

Il est bien évident, et je suis bien convaincu que vous saviez que telle était ma manière de voir, que le Gouvernement américain ne laissera pas dire officiellement et clairement qu'il interdit à ses alliés de procéder à telle ou telle fabrication. Mais, pour parvenir à ce but, on peut utiliser des procédés indirects que l'on espère aussi efficaces.

C'est pourquoi j'ai posé cette question, croyant ainsi répondre aux inquiétudes d'un grand nombre de mes collègues et précédant ainsi un débat que beaucoup d'entre nous espèrent aussi proche que possible, débat à l'issue duquel nous aurons à statuer sur la proposition de notre collègue Pisani, actuellement en discussion devant la commission de la défense nationale.

Des divers procédés que paraît utiliser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour faire triompher son point de vue et empêcher la France de posséder une industrie d'armement atomique, je citerai les deux principaux.

Le premier, c'est la générosité. Il nous dit que le commandement atlantique disposera de certaines armes, voire de certains armements, utilisant les possibilités destructrices de l'énergie atomique et fournis par les Etats-Unis. Mais nous savons tous que la seule autorité ayant qualité pour l'emploi de telles armes est un général de nationalité américaine, qui commande l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

D'autre part, il est sous-entendu que l'apport de ces dernières doit rendre inutile tout effort industriel et même toute recherche scientifique que la France pourrait engager dans ce domaine. Nous pourrions appeler cela « le satellitisme par générosité ».

Le deuxième procédé consiste à encourager un pseudo-pacifisme en Europe occidentale. M. Dulles a dit, il y a quelques mois, que le seul moyen d'accorder l'égalité des droits atomiques était d'établir un organisme supra-national qui supprimerait ainsi les dernières restrictions à la souveraineté de cette dernière, résultant des accords de Paris. Comme on ne peut pas rendre à l'Allemagne le droit de fabriquer des armes atomiques, on va interdire aux nations européennes voisines de l'Allemagne d'en faire.

En fait, seule la France est intéressée à cette affaire. Comme on n'ose pas dire tout à fait et brutalement à la France qu'on lui impose cette interdiction, on subordonne le droit, pour la France, de fabriquer des armes atomiques à une autorisation de ses voisines et notamment de l'Allemagne.

Une telle disposition équivaut en fait à une interdiction dans la mesure où elle aboutit à ne pas permettre à la France de s'engager ou de persévérer dans la voie des fabrications d'armement atomique, c'est-à-dire à lui imposer un grand retard technique.

Des pays tels que la Suisse et la Suède envisagent de constituer dès que l'état de la technique le permettra — et sans doute le permet-il déjà — un arsenal atomique.

Ma question, aujourd'hui, n'a pas d'autre objet que de prendre date. Je tiens à affirmer que par les deux procédés que je viens d'indiquer, apparente générosité et soutien à une certaine forme de communauté atomique européenne, le Gouvernement américain, notre allié, prend une position directement contraire aux intérêts de la France.

Il serait bon que le Gouvernement français avertisse le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des conséquences d'une telle attitude. En ce qui nous concerne, cette brève question et cette brève réponse ne font qu'ouvrir un débat dont la conclusion dans nos esprits ne peut faire de doute. L'indépendance de notre pays en dépend. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite, ainsi qu'au centre et à droite.*)

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Philippe d'Argenlieu (n° 735), mais M. le ministre des affaires étrangères, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée.

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture à une question orale de M. Marius Moutet (n° 737), mais l'auteur de la question demande qu'elle soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé, conformément à l'article 86 du règlement.

— 6 —

REFORMES POUR L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n°s 402 et 496, session de 1955-1956).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer: M. Moussa.

Acte est donné de cette communication.

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ce projet de loi ne sont plus recevables, sauf s'ils sont acceptés par la commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement.

Je rappelle également que la discussion générale est close; les observations sur les articles devront donc être relativement brèves. Il ne s'agit pas de reprendre la discussion générale à propos de chaque article. Je pense que tout nos collègues sont d'accord sur ce point. (*Assentiment.*)

Nous poursuivons l'examen des articles. Nous en sommes arrivés à l'article 4.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires, notamment:

— par la généralisation et la normalisation de l'enseignement;

— par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

— par la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones;

— par l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

— par toute modification en matière de législation et de règlementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer, sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales;

— par toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales. »

La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je pense exprimer ici une opinion générale en déclarant que l'évolution politique ne va pas sans une évolution économique.

Nous nous réjouissons donc des mesures économiques que le Gouvernement compte prendre parallèlement aux mesures politiques pour l'évolution des pays d'outre-mer. A mon avis, pour que se concrétise le bienfait de ce progrès que nous recherchons tous pour le profit des peuples d'outre-mer, il faut que l'individu intéressé s'en rende compte. C'est là qu'une œuvre utile aura été réalisée.

J'ai écouté attentivement le 7 juin 1956 la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les grandes lignes de la situation économique envisagée. Je me permets toutefois de vous rappeler certaines suggestions, qui me semblent oubliées et que j'ai déjà exposées à cette tribune, en vue du plus grand bien de ces populations qui vivent encore dans la misère et seraient heureuses de profiter d'une situation meilleure. Je veux suggérer au Gouvernement, entre autres mesures, d'envisager de larges prêts agricoles du type warrant, d'assouplir la réglementation minière et forestière afin que les collectivités et les individus puissent pratiquer l'orpaillage et entreprendre l'exploitation des diverses essences forestières. Agir ainsi, c'est associer étroitement l'autochtone à l'économie propre de son pays et améliorer son genre de vie.

Cette situation lui est interdite pour le moment en raison de la rigueur des textes en vigueur. Messieurs les ministres, ce que je vous rappelle ici est, je pense, du ressort du Gouvernement et non du Parlement. Quoi qu'il en soit, il vous appartiendra de donner satisfaction à ces desiderata. En effet, peut-on vraiment refuser à un citoyen de profiter par son travail des biens que procure la nature à l'homme ? Cela n'est pas concevable, à mon humble avis, car ce qui n'est pas le fruit du travail d'une collectivité ou d'un homme doit revenir à tout le monde sans distinction ni exception.

Je voudrais signaler au Gouvernement une autre question d'une grande importance puisqu'elle a trait à l'économie du pays: celle des frêts maritimes entre les ports de la métropole et ceux d'outre-mer et vice-versa. Les frais sont particulièreonéreux pour les transports de bois en provenance d'Afrique. Vous conviendrez avec moi, je veux le croire, que moins il y aura de frais généraux pour les entreprises, plus le travailleur ou le producteur auront de gains et plus le coût de la vie sera diminué. Mais c'est le contraire qui se produit, en raison des charges qui retombent, en fin de compte, sur les exportateurs ou importateurs. Cet état de choses nécessite, à mon avis, une étude minutieuse.

Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, mon souci, mon seul souci, est que l'évolution politique, économique et sociale des pays d'outre-mer, que le Gouvernement et le Parlement souhaitent ardemment, ne soit pas un vain mot, mais se concrétise par les actes, et ce pour l'intérêt de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Traoré.

M. Diongolo Traoré. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, j'interviens sur l'article 4 qui résume la vie des territoires d'outre-mer et des Etats associés: vie sociale, économique et peut-être politique.

Il faut être sincère et de bonne foi: la métropole a accompli dans les territoires d'outre-mer, dans le domaine du F. I. D. E. S., de grands efforts qu'elle se doit de continuer.

Toute équivoque serait dissipée sur cet article si la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 était pratiquement appliquée.

A quoi tend l'article 4 ? Il tend à l'amélioration des conditions de vie des populations d'outre-mer et il vous donne, monsieur le ministre, toutes possibilités d'action à cet égard.

Pour améliorer les conditions de vie de l'Africain, il faut faire la politique du ventre plein en développant les cultures vivrières; développer les cultures d'exportation. Dans ce domaine, il faut soutenir les paysans qui demandent la modernisation de leurs méthodes agricoles et artisanales, l'accroissement de leurs ressources sans qu'ils aient encore besoin de recourir entièrement aux méthodes ancestrales. Pour cela, il faut leur en donner les moyens.

Il faut aussi songer à l'économie qui entraînera le progrès social et l'industrialisation des territoires d'outre-mer.

L'Africain n'est pas difficile. Il est très compréhensif, très susceptible et très reconnaissant des bienfaits de la mère patrie, la France. Mais n'oublions pas que le progrès sans industrialisation est un vain effort; on ne peut pas parler de progrès sans industrialisation. Nous ne demandons pas de monter, pour le moment, en Afrique noire, des usines Renault, ni Citroën, ni Peugeot, ni de Grands Moulins de Paris, de Pantin ou de Bobigny, ni de grandes chocolateries Meunier, etc., etc., mais une industrie de transformation sur place des matières premières locales.

Les produits laitiers, la viande, les fruits locaux, le miel, pour ne citer que ceux-là parmi bien d'autres, peuvent constituer une industrie locale de consommation. Nos sous-sols renferment d'énormes richesses non exploitées.

Dans le domaine de l'infrastructure, mes remarques sont autant d'éloges de la France. Depuis la constitution du F. I. D. E. S. ou plan de rénovation économique des territoires d'outre-mer, l'Afrique française a changé de physionomie: l'agriculture a été développée, des dispensaires et des écoles ont été construits, l'enseignement se développe, le reboisement se réalise, etc., etc. Mais quelques inquiétudes méritent de retenir notre attention, monsieur le ministre de la France d'outre-mer: c'est l'entretien des établissements construits sur fonds F. I. D. E. S. et leur fonctionnement.

En ce qui concerne le F. I. D. E. S., j'attire l'attention de tous les collègues sur le cas particulier de la Haute-Volta. Ce territoire, vieux et neuf à la fois, a été supprimé en 1933 pour des fins que je ne veux pas énumérer ici et réparti entre le Soudan français, la Côte d'Ivoire et le Niger. En 1947, il fut recréé. Pendant près de quinze ans d'abandon volontaire, rien ou presque rien n'a été réalisé dans ce vaste territoire qu'on dit pauvre et dont pourtant la pauvreté ne se justifie pas avec ses 3.260.000 habitants. Pour rattraper ce retard de quinze ans, quelles mesures envisagez-vous, monsieur le ministre de la France d'outre-mer — et nos collègues des territoires voisins reconnaissent la véracité des faits.

Il faut doter la Haute-Volta d'écoles, car elle a un taux très faible de scolarisation: 5,40 p. 100, à côté de certains territoires dont le taux atteint 18,5, 19,8 p. 100, voire 24,3 p. 100.

Je tiens à vous signaler, monsieur le ministre, un fait très grave: le manque de professeurs dans les collèges de la Haute-Volta. Il faut donner à la Haute-Volta des dispensaires — je reste dans le cadre de la modestie pour ne pas parler d'hôpitaux — il faut reconstruire définitivement ses principaux réseaux routiers. Le problème de l'habitat chez les Africains de l'Afrique occidentale française se pose avec acuité.

Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, vous avez les moyens par l'article 4 de faire renaître et de conserver la confiance en la France dans les territoires d'outre-mer, car les Français des territoires d'outre-mer et des Etats associés, ne connaissant que la France et rien que la France, entendent rester Français, non pas des Français qui seront régis par des lois particulières, mais des Français au même titre que ceux de la métropole, pour donner à l'Union française son vrai visage dans la République française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Messieurs les ministres, mes chers collègues, cet article 4 conditionne, dans une très large mesure, la politique économique du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

M. le ministre, qui a bien voulu prendre la parole très longuement au cours de la nuit de jeudi à vendredi, n'a pas pu répondre évidemment à tous les orateurs et à toutes les questions d'ordre économique qui lui ont été posées, puisqu'il a pris lui-même la parole au moment où des orateurs restait encore à entendre. C'est la raison pour laquelle je me permettrai de revenir très rapidement sur un sujet que j'avais développé cette nuit-là.

Vous avez dit — et avec juste raison — que beaucoup de nos produits étaient vendus à des cours supérieurs aux cours mondiaux. C'est exact et vous avez eu raison de le dire, mais je pense qu'il serait également bon que le Gouvernement dise, en contrepartie, que beaucoup de produits achetés dans la métropole par les territoires d'outre-mer sont aussi achetés à des prix très supérieurs aux cours mondiaux. Cela démontre justement l'unité de l'Union française et que cette Union française est une nécessité, si on avait besoin d'une preuve de plus à cet égard.

Je peux citer un exemple — et je pourrais en citer de nombreux — qui sont regrettables. Je fais grief au Gouvernement pour une certaine politique qui va à l'encontre des intérêts des territoires d'outre-mer. Il me suffira de vous dire qu'en raison d'une convention économique et malheureusement politique avec la Tunisie, ce nouvel Etat que nous avons reconnu arrive à vendre des centaines et des centaines de tonnes de poivre dans la métropole à des prix très inférieurs à ceux que peuvent consentir nos producteurs de l'Union française, parce que la France fournit les devises à la Tunisie pour ses achats. Elle achète donc à l'étranger, puis elle expédie ces poivres en France. C'est pour cela qu'elle les réexpédie dans des conditions tellement favorables et à des prix très inférieurs à ceux de nos producteurs de l'Union française.

On a pu beaucoup abandonner en Tunisie — je le dis sans vouloir faire de politique — mais il n'était pas besoin d'aller jusqu'à lui permettre, par ce moyen très détourné et très mauvais, de concurrencer la production de nos territoires d'outre-mer.

Ensuite, monsieur le ministre, je me bornerai à évaluer la question du franc C. F. A. Voici très rapidement ma position.

Je pense qu'il serait extrêmement dangereux de procéder à des manipulations monétaires, à l'heure actuelle, dans les territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle je me prononce pour le maintien du franc C. F. A. Que ceux de mes collègues qui pensent que l'on pourrait procéder à ces manipulations sous diverses formes, entre autres par la transformation du franc C. F. A. en deux francs métropolitains, y prêtent attention. N'oublions pas que les services de la rue de Rivoli qui, depuis longtemps, souhaitent la suppression du franc C. F. A. ou tout au moins un changement de parité, s'empareraient de ce vote du Parlement pour procéder à toutes ces manipulations qui, probablement ne donneraient satisfaction ni à nos producteurs, ni à nos fonctionnaires, ni à nos salariés d'outre-mer.

En effet, le franc C. F. A., comme toutes les monnaies, est quelque peu instable; c'est une monnaie de rapport et nous le savons. Il faut maintenir le rapport ferme. Si une loi était possible, je serais d'accord, mais ce n'est pas le cas. De toutes façons, le Gouvernement doit, chaque fois qu'il le peut, affirmer le maintien du franc C. F. A. a la parité actuelle pour qu'il n'y ait justement pas de manipulation sur cette monnaie.

C'est extrêmement important pour la stabilité de nos prix et, également, pour que nos employés servant à quelque titre que ce soit et nos salariés ne souffrent pas de cette manipulation monétaire.

Telles étaient les trois questions que je voulais vous soumettre, monsieur le ministre. Je vous demande une réponse aussi brève que possible, mais une réponse tout de même. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je me suis abstenu de prendre la parole dans la discussion générale, car les observations que je voulais présenter se rattachent uniquement à l'article 4. A cette occasion, je voudrais me permettre des observations qui ne me paraissent pas avoir été faites encore et dire combien la situation financière de la France est affectée par l'évolution des finances publiques ainsi que de l'économie des pays d'outre-mer qui lui sont rattachés.

En effet, la métropole n'a pas seulement à supporter les dépenses qu'elle y effectue pour son compte au titre du budget ou des opérations diverses du Trésor. Elle subit aussi les répercussions de la situation financière de ces collectivités. Plus généralement, en raison des mécanismes monétaires intérieurs à la zone franc, elle supporte en outre le poids du déficit de la balance des règlements de ces territoires.

Le volume des dépenses que la métropole assume directement dans les territoires d'outre-mer s'est sensiblement développé depuis la dernière guerre, bien que le principe général posé par les lois fondamentales ou résultant de statuts politiques précis demeure celui de l'autonomie budgétaire. Ces collectivités doivent normalement faire face aux dépenses des services fonctionnant sur leur territoire et bénéficient des recettes qui peuvent y être recouvrées, mais ce principe n'a jamais été appliqué d'une manière absolue.

Qu'il s'agisse de dépenses militaires, de charges de la dette viagère, de dépenses civiles et de fonctionnement, bien que le principe demeure maintenu de la distinction entre dépenses métropolitaines et dépenses locales, en fait, l'application en a évolué dans un sens favorable à l'allègement toujours plus marqué des charges locales. Cela est notamment vrai des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

L'évolution la plus caractéristique à cet égard s'est sans doute produite dans le développement des dépenses d'investissement et dans leurs modalités de financement à prépondérance de fonds publics métropolitains. Ceux-ci ne financent plus seulement les investissements d'Etat, mais une part importante des investissements des territoires. Ils sont même dans certains cas mis à la disposition d'entreprises privées.

Qu'il s'agisse des équipements d'outre-mer, notamment en matière de travaux publics — et je pense à l'exemple des phares et balises notamment — qu'il s'agisse d'aviation civile ou de télécommunications, qu'il s'agisse des investissements d'intérêt territorial réalisés dans le cadre d'un plan de développement établi par la puissance publique, qu'il s'agisse même du domaine de la production proprement dite normalement confiée à l'initiative privée, la prise en charge par les services métropolitains et le financement sur le budget de l'Etat sont devenus de plus en plus la règle normale et le droit commun.

La loi du 30 avril 1946 et l'histoire du F. I. D. E. S. ou du F. I. D. O. M. montrent et soulignent la participation prépondérante des fonds publics métropolitains dans le financement des investissements outre-mer.

Le concours métropolitain qui doit dépasser 80 p. 100 dans les territoires d'outre-mer justifie, semble-t-il, l'intervention métropolitaine dans l'élaboration des plans d'équipement, cela dans le souci de limiter et d'appliquer judicieusement l'effort demandé à la fois dans le contrôle des budgets locaux afin d'en sauvegarder l'équilibre actuel et surtout l'équilibre futur.

En réalité, la charge qui incombe au Trésor public du fait de l'exécution outre-mer du budget de l'Etat ou de l'évolution des finances locales ne doit pas être appréciée uniquement en fonction du volume de ces opérations publiques. Les divers territoires rattachés à la zone franc constituent en fait des entités ayant leur unité monétaire propre bien que rattachée étroitement au franc métropolitain. Les opérations de recettes et de dépenses publiques outre-mer s'effectuent en francs locaux et posent des problèmes de transferts monétaires qui doivent être replacés dans l'ensemble des transferts et des relations monétaires existant entre la France et les territoires considérés.

En fait, le mécanisme même de ces liaisons monétaires entre la France et les pays de la zone franc fait jouer au Trésor public un rôle beaucoup plus important qu'il n'apparaît, car il est l'organe central auquel sont liés tous les instituts d'émission pour l'ensemble de leurs relations extérieures, aussi bien publiques que privées.

La zone franc se caractérise par la mise en commun des ressources de change sur l'étranger, ce qui implique une politique commune vis-à-vis des autres zones monétaires, et par la possibilité d'effectuer à tout moment, sans limitation et à un taux fixe, tout transfert dans l'un ou l'autre sens à l'intérieur de la zone.

Sans vouloir entrer dans le détail d'opérations fort complexes, nous pouvons dire que le poids des transferts et des dépenses publiques effectués en France sur le budget et les comptes métropolitains est lourd et nécessite une politique financière stricte pour limiter les charges publiques du Trésor pour lequel, encore une fois, la charge effective provient à la fois des payements effectués en France, de dépenses publiques intéressant l'outre-mer et de la couverture du déficit des transferts privés des territoires sur l'extérieur.

Je n'ai pas donné de chiffres pour ne pas alourdir cet exposé, mais vous trouverez, dans le rapport de la commission des comptes de la nation, aux tableaux 24 à 27, l'évolution de cette situation mathématiquement appréciée.

Cette politique stricte — et c'est par là que je conclus — consiste : premièrement, à limiter les dépenses publiques, économiquement improductives, de manière à éviter des distorsions de revenus qui poussent à des emplois au détriment du secteur productif ; deuxièmement, à renforcer la production sous ses diverses formes pour mieux équilibrer les économies locales et les balances des transferts.

Cela nous ramène, monsieur le ministre, à la question que nous avons évoquée en commission, la question des investissements qui constituent le mode d'action essentiel de cette politique que nous voulons.

A ce propos, il est bon de rappeler le calcul qui a été fait pour le Congo belge car ses conclusions sont sans doute valables pour l'Afrique française. On a estimé que pour couvrir par les recettes fiscales les charges budgétaires annuelles d'un plan d'équipement, le montant des investissements privés dans le secteur productif ne devait pas être inférieur à celui des investissements publics. Il semble que l'on soit très loin de ce rapport dans les territoires français comparables.

J'ajoute que le développement de la production locale, bien dirigé sur des secteurs productifs, contribue à l'équilibre de la balance des transferts par l'expansion et la valorisation des exportations, par la satisfaction sur les ressources locales d'une plus forte part des besoins des consommateurs, enfin par une nouvelle répartition des revenus.

Dans la mesure où la croissance économique est directement liée au volume et à l'ampleur des investissements à long terme, il faut tout mettre en œuvre pour les provoquer et les garantir, leur donner l'assurance, pour ne pas dire de nouveau la garantie, que les calculs de rentabilité ne seront pas faussés ou remis en cause par des préoccupations à courte vue.

Cela pose le problème d'une certaine stabilité fiscale en même temps que d'une certaine sécurité douanière. Ce sont les deux impératifs que je désirais souligner. La perspective d'un marché commun européen qui engloberait les territoires d'outre-mer commandera une assistance financière adaptée à une situation modifiée.

Je ne méconnais pas — et je suis partisan de la donner à nos territoires d'outre-mer — l'évolution qui est inscrite dans les faits et sur laquelle il n'est pas question de revenir. Je voudrais simplement noter un certain parallélisme entre les liens politiques et les liens économiques. Je souhaiterais également que de nouveau l'on considère l'effort que la métropole a réalisé dans le passé pour ses territoires d'outre-mer, effort qu'elle est disposée à poursuivre dans l'avenir. Celui-ci ne sera cependant efficace que dans la mesure où les investissements seront rigoureusement calculés, de manière, ainsi que votre commission des affaires économiques l'a déjà dit à l'occasion d'un autre projet, à ne pas donner naissance à des économies ou à des régionalismes de gaspillage qui, en fin de compte, iraient exactement à l'encontre du but recherché. On ne m'en voudra pas d'avoir souligné dans ces quelques observations un problème que je considère comme essentiel.

Je veux, en terminant, préciser que ce n'est pas au nom de la commission des affaires économiques que j'ai parlé, mais en mon nom personnel. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Messieurs les ministres, mes chers collègues, l'article 4 de cette loi-cadre est si important qu'il me paraît utile de vous présenter mes observations sur quelques problèmes importants concernant la mise en valeur de nos territoires.

Nous avons souvent souligné à cette tribune, que ce soit lors de la discussion du budget de la France d'outre-mer ou lors de discussions ordonnées à cet effet, qu'une mise en valeur de nos territoires ne pouvait se faire que si l'infrastructure de base était d'abord assurée.

A ce point de vue, je me permettrai de faire remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer que le réseau routier, dans nos territoires, est très peu développé. Ainsi un territoire comme le Soudan, qui mesure 1.500 kilomètres d'un bout à l'autre, se trouve presque sans routes définitives, et cependant la production va toujours de pair avec le développement du réseau routier. Depuis le début de la mise en valeur du Soudan, à part une centaine de routes goudronnées, le restant du réseau routier est absolument abandonné, puisqu'il n'est pas réparé en temps voulu.

Ceux qui ont eu l'occasion de circuler dans nos territoires ont pu constater l'absence de routes définitives. Les routes qui ont été créées à l'époque de la main-d'œuvre forcée et qui sont en somme, ainsi qu'on l'a dit en France, le bénéfice de la corvée royale, restent jusqu'à présent les seuls souvenirs de ce réseau routier.

Puisqu'il est question de mise en valeur de nos territoires, il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour développer le réseau routier. Un journaliste écrivait, au moment de l'inauguration du chemin de fer de la Haute Volta, que dans les territoires du Congo belge et de l'Afrique du Sud on étendait le réseau ferré alors que dans les territoires de l'Union française on venait de poser le dernier rail. Puisque les territoires étrangers estiment que l'ère du rail n'est pas encore révolue, je me demande si la France ne pourrait pas doter ses territoires d'un reseau ferroviaire ou du moins d'un réseau routier digne de ce nom. C'est ce que je voulais faire remarquer à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je souligne en passant que le chemin de fer de Dakar au Niger, dont la construction remonte à près de cinquante ans, est le plus coûteux du monde. Ainsi toute l'économie du territoire est handicapée, de sorte que nous avons été obligés d'abandonner la culture de certains produits. L'arachide, par exemple, qui aurait pu être cultivée au Soudan comme elle l'est sur les bords du Sénégal, n'a pas connu de développement croissant à cause du transport très onéreux. J'aurais voulu que M. le ministre de la France d'outre-mer étudie cette question.

Quant aux investissements miniers, ils n'ont pas encore vu le jour dans mon territoire, mais je dois rendre hommage à la France, au génie des ingénieurs français pour la mise en valeur de la vallée du Niger assurée par l'office du Niger.

Mon territoire, en effet, le Soudan, a une vocation agricole et tous les visiteurs qui l'ont parcouru et qui ont vu le barrage de Sansanding, le pont de Markala et les installations rizicoles de la région sont revenus enthousiasmés dans la métropole

par la réussite de l'œuvre. Je désire, monsieur le ministre, que vous souteniez cette entreprise, quel que soit le prix, parce qu'elle le mérite. Elle doit être soutenue de même que les chemins de fer français, les autobus et les autres services publics dans la métropole.

Si l'Office du Niger ne peut pas exporter à bon compte dans la métropole le riz cultivé, du moins ce produit sert-il à nourrir les populations du Sud qui sont sous-alimentées. Actuellement je sais que la vogue va aux produits faciles à cultiver et d'un bon rapport tels que le cacao et le café. Mais vous savez, monsieur le ministre, que ces produits d'une rentabilité immédiate sont sujets à des fluctuations de cours. Les cultivateurs, les forestiers de la Côte d'Ivoire ont enregistré des mécomptes lors de la dernière campagne parce que, dans la plupart des centres, le café restait invendu. Dans ces conditions, les cultures vivrières, tel que le riz doivent être absolument soutenues.

Je terminerai mon propos en parlant de l'élevage. En effet, qui parle des problèmes agricoles doit nécessairement parler de l'élevage, les deux se tiennent. Il y a trois siècles un grand ministre français, Sully, ne disait-il pas que le labourage et le pâturage étaient les deux mamelles de la France ? Il en est de même chez nous. Le Soudan et particulièrement le nord du Soudan est un pays à vocation pastorale. Sa production satisfait d'abord la consommation locale en viande fraîche, mais si cette viande était préparée et exportée vers le Sud il en résulterait une rentabilité certaine et des ressources considérables pour le territoire. Des essais ont déjà été faits, mais en général, l'élevage est jusqu'à présent pratiqué selon le mode traditionnel et n'a pas encore dépassé ce stade. Aussi nous demandons à M. le ministre de travailler à ce que l'élevage soit modernisé, encouragé et équipé.

Voici en somme, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, les quelques observations personnelles que j'ai cru devoir apporter à cette tribune à votre intention, en vue d'un meilleur développement et d'un meilleur essor économique pour les territoires que j'ai l'honneur de représenter. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Quelques questions m'ont été posées et je voudrais y répondre très brièvement.

Je veux d'abord indiquer à M. Gondjout et à M. Traoré que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations qu'ils ont apportées notamment en ce qui concerne les questions de forêts, de reboisement et de fret et que je les ferai étudier avec beaucoup d'attention.

M. Castellani m'a posé trois questions. Il m'a demandé de réitérer ici une affirmation que j'ai déjà formulée devant l'Assemblée de l'Union française et devant la commission sénatoriale des affaires économiques, à savoir que la parité du franc C. F. A. serait maintenue. C'est bien volontiers que je l'affirme de nouveau puisque c'est tout à fait conforme aux intentions du Gouvernement.

M. Castellani m'a posé ensuite une question relative à la vente du poivre. Il sait que le poivre d'origine étrangère est vendu trois fois moins cher que le poivre produit dans nos territoires d'outre-mer. Néanmoins, j'ai examiné la question, en ce qui concerne le point qu'il a évoqué, relatif à la quantité de poivre introduite sur le marché métropolitain par l'intermédiaire de la Tunisie et je peux lui dire que des mesures ont été prises pour qu'il soit mis un terme à ce trafic et que le poivre produit dans les territoires d'outre-mer se trouve protégé.

Pour ce qui est des prix des produits provenant de nos territoires d'outre-mer, M. Castellani a attiré mon attention sur le fait que si ces prix sont au-dessus du cours mondial, c'est parce que les prix métropolitains, eux-mêmes, sont au-dessus de ce cours mondial. C'est exact. Les prix des produits manufacturés envoyés dans nos territoires d'outre-mer sont plus élevés que ceux des produits similaires en provenance de l'étranger.

Le président de la commission des affaires économiques, M. Rochereau, a attiré mon attention sur la politique des investissements. Il a eu raison de le faire. C'est une question extrêmement importante. Je ne veux pas répéter ici les déclarations détaillées que j'ai faites devant votre commission des affaires économiques, mais son président sait combien cette question retient l'attention du ministère de la France d'outre-mer et combien nous sommes sensibles aux observations qu'il a faites à cet égard.

Il est intervenu aussi au sujet de la stabilité fiscale ou douanière. Je réponds que ces questions sont à l'étude. M. Rochereau sait comme moi que, dans ce domaine, les assemblées territoriales ont leur mot à dire et que, par conséquent, je ne peux pas m'engager d'une façon absolument définitive. Ma réponse doit donc comporter certaines réserves.

M. Rochereau. Tout à fait d'accord, monsieur le ministre.

M. le ministre. M. Doucouré a attiré mon attention sur la question du chemin de fer de Dakar à Bamako. J'étudierai ce problème, dans l'esprit qui est le sien, c'est-à-dire pour essayer d'obtenir que le prix de revient des transports de marchandises entre ces deux villes soit diminué autant que possible.

Quant au problème de l'Office du Niger, que je connais bien pour l'avoir visité, je sais quelle importance la population de cette région attache à la production de riz. Je sais qu'il est important de faire en sorte que, non seulement cette production ne diminue pas, mais encore que, dans toute la mesure du possible, elle soit augmentée.

M. Doucouré a également attiré mon attention sur la question de l'élevage qui, je le sais, est elle aussi très importante. Il n'a pas souhaité à cet égard de réponse précise. Il m'a seulement demandé de m'intéresser à ce problème et c'est ce que je ferai.

M. Amadou Doucouré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Je vous ai spécialement demandé, monsieur le ministre, de procéder au développement de l'exploitation de cette richesse, qui est une richesse endormie.

Dans nos territoires d'outre-mer, des paysans peuvent posséder 1.000 ou 1.500 têtes de bétail. Mais ce n'est là qu'une richesse ayant une importance sociale et ne représentant pas une valeur économique directe. Il faudrait inciter l'éleveur indigène à réaliser cette ressource. La vente et l'abattage de certaines bêtes permettraient d'exporter de la viande dans les territoires du Sud qui en sont complètement démunis. Cela serait une source de richesse pour le paysannat, pour les éleveurs, donc pour le territoire.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je voudrais seulement poser une question à notre rapporteur en ce qui concerne la formule « la normalisation de l'enseignement ». Je connais les écoles normales. Je connais la normalisation d'une entreprise. Je pense qu'on a voulu dire qu'il fallait faire fonctionner l'enseignement dans les conditions normales. Inutile de dire que je suis plus que d'accord quant à la première partie de l'alinéa : « généralisation de l'enseignement ». Mais je suis choqué par les autres mots employés et je ne peux pas les laisser passer sans manifester une réserve.

M. Yvon Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Marcilhacy a lui-même donné une réponse, puisqu'il a indiqué ce qu'il entendait par « normalisation de l'enseignement », à savoir l'institution dans les pays d'outre-mer d'un enseignement valable aux trois échelons : primaire, secondaire et supérieur, dans les mêmes conditions que dans la métropole.

C'est exactement la définition que nos collègues d'outre-mer attachent à ce terme. Je reconnais qu'il n'est pas très élégant, et on peut regretter l'emploi de ce mot, mais il a l'avantage d'être précis et, depuis les lois qui l'ont institué, l'enseignement a conquis chez nous ses lettres de noblesse. Il connaîtra la même vogue outre-mer.

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je suis très heureux des précisions données par notre rapporteur car elles figureront au *Journal officiel* et expliqueront le terme « normalisation ». Toutefois, mon intervention ne comportait pas une définition du mot « normalisation », car si je l'avais fait, elle aurait été très probablement à l'inverse de ce qu'on avait voulu préciser.

Si je me référais, croyez-le bien, non pas au Littré, car ce terme ne s'y trouve certainement pas, mais au Larousse ou au Quillet, la définition ne serait pas la même.

Il est bien entendu qu'en écrivant « généralisation et normalisation de l'enseignement » on a voulu dire, dans une formule rapide, que l'on entend instituer un système d'enseignement assez comparable, autant que faire se pourra, à celui qui fonctionne dans la métropole ; sur ce point, je suis tout à fait d'accord.

M. le rapporteur. Merci, monsieur Marcilhacy, de votre accord.

M. Marcilhacy. Pas sur les termes !

M. le président. Les quatre premiers alinéas de l'article 4 ne font l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ces alinéas aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 8), M. Durand-Réville propose, après le quatrième alinéa, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« — par l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil; »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer au cours de la discussion générale, je n'ai pas d'objection de principe à formuler, bien sûr, à l'encontre de la généralisation du suffrage universel. Cela aura au moins pour avantage, je l'ai fait ressortir, d'atténuer l'influence prépondérante, et excessive à mes yeux, dont bénéficient, lors des élections, les centres urbains au détriment de la brousse.

Le fonctionnement correct d'un tel système demeure toutefois subordonné, à mon sens, à l'organisation et à la mise au point de l'état civil. Le projet de loi indique que le Gouvernement sera invité à promouvoir l'organisation du cadastre. Nous sommes bien d'accord sur cette nécessité, mais nous pensons qu'il est également nécessaire de promouvoir l'organisation de l'état civil.

C'est dans cet esprit que je vous demande de prévoir cette mesure, que le Gouvernement pourra être autorisé à prendre en vertu de l'article 4 du texte qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'exposé de M. Durand-Réville est assez complet. Une des raisons essentielles qui motiverait le développement de l'état civil serait l'extension aux territoires d'outre-mer du suffrage universel. Je tiens à préciser à mes collègues que l'état civil existe déjà, sous une forme peut-être réduite, dans tous les chefs-lieux de circonscriptions, dans toutes les mairies et, dans certains territoires, à l'échelon du canton.

Notre commission, acceptant l'amendement de M. Durand-Réville, a voulu inviter le Gouvernement à généraliser le plus rapidement possible cette institution.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Durand-Réville en lui donnant le sens suivant: l'état civil existe, il ne s'agit que de le perfectionner, mais il demeure bien entendu que l'on procédera aux prochaines consultations électorales, notamment aux consultations électorales qui doivent avoir lieu au suffrage universel et au collège unique, sans attendre que l'état civil dans les territoires d'outre-mer soit parvenu au stade de perfection qu'il a atteint dans la métropole.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En tant que rapporteur, je tiens à confirmer que la commission de la France d'outre-mer a accepté l'amendement dans le seul sens d'un perfectionnement de l'état civil et non pas d'une condition préalable à l'institution du suffrage universel. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le cinquième alinéa de l'article.

Les alinéas suivants, anciennement cinquième, sixième et septième, ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 9 rectifié), M. Durand-Réville et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'ajouter *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je serai obligé d'être un peu moins bref pour exposer les motifs de cet amendement et l'esprit qui l'a inspiré.

L'article 4 dont nous venons de délibérer et dont nous avons adopté successivement les alinéas donne tout pouvoir au Gouvernement en vue d'assurer le développement économique et social des territoires d'outre-mer. Il énumère quelques-unes des interventions prévues dans le domaine économique et financier et dispose notamment que le Gouvernement pourra prendre toutes mesures utiles en vue de faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et les territoires. Il s'agit donc d'une délégation de pouvoirs extrêmement large, heureusement large, monsieur le ministre, et, qui plus est, accordée dans un domaine essentiel — comme l'a fait remarquer notre collègue M. Rochereau au cours de son intervention sur l'ensemble de cet article — le domaine de la coordination de toutes les interventions publiques intéressant l'ensemble de l'Union française.

Le Gouvernement se trouve ainsi investi des prérogatives les plus étendues et les plus diverses que la suite du projet — il était difficile qu'il en fût autrement — ne vient ni définir, ni limiter. Il est vrai que l'article 4 énonce un certain nombre de points particuliers sur lesquels l'action du pouvoir central est appelée à se développer: soutien des prix, organisation du crédit, soutien des investissements, etc. Mais il ne s'agit, tout compte fait, que d'une énumération assez hétéroclite et non limitative des moyens d'action de la politique gouvernementale. Le Gouvernement n'étant, en aucune façon, lié par l'énumération de cet article 4, la discussion du texte devant notre Assemblée m'a paru être une occasion favorable au dépôt d'un amendement venant préciser, en ce domaine, certaines obligations de l'exécutif dans un sens souhaité depuis de longues années — je crois pouvoir le dire sans réticence — par l'ensemble des élus d'outre-mer dans les assemblées métropolitaines.

Il est en effet particulièrement urgent de remédier à la carence de la politique gouvernementale — je ne parle pas de la politique de ce Gouvernement, mais de l'ensemble des politiques gouvernementales successives depuis dix ans — en ce qui concerne les problèmes économiques d'outre-mer. Il est manifeste que ces gouvernements successifs ne se sont jamais sérieusement souciés, dans le domaine financier, de coordonner les interventions budgétaires et extrabudgétaires, dans le domaine des échanges, de préparer, par des dispositions réglementaires adéquates, la réalisation du marché commun — le terme est à la mode — du premier marché commun métropole-outre-mer.

Cette double carence tient évidemment au fait que la conception et la mise en œuvre d'une politique économique commune à l'ensemble de l'Union française n'a jamais pu s'appuyer depuis 1946 — vous savez combien cela est important dans notre pays — sur le support permanent d'une organisation administrative adéquate. Il est certain qu'en ce domaine l'organisation gouvernementale est trop dispersée. Des conflits permanents divisent les départements spécialisés de trois ministères différents, quand ce n'est pas davantage.

Les organes prévus par la Constitution, présidence et haut conseil de l'Union française, ont fait depuis longtemps la preuve de leur insuffisance et de leur inadaptation. Il est juste de noter que la formation gouvernementale actuelle comporte un ministre, que nous avons l'honneur de recevoir aujourd'hui, délégué à la présidence du conseil et spécialisé dans les questions de l'Union française. Mais, monsieur le ministre, vous serez d'accord avec moi pour constater que votre compétence d'attributions est limitée — et nous le regrettons — à l'étude de réformes institutionnelles et non point étendue à l'examen de la coordination des différents problèmes économiques, comme nous l'eussions souhaité.

Il n'existe finalement que deux organismes techniques spécialisés dans les problèmes de changes et d'investissements, le Comité monétaire de la zone franc et la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Il serait donc opportun à nos yeux de remédier à une semblable carence par la mise en place, au niveau de la direction du Gouvernement, d'un organisme qui serait particulièrement chargé de coordonner les compétences des trois ministères responsables de secteurs géographiques différents, intérieur, France d'outre-mer, affaires étrangères, et d'harmoniser l'action des services spécialisés dans les questions d'outre-mer des différents ministères techniques et du commissariat au Plan.

Il pourrait paraître utile et pertinent de créer, avant toute réforme d'ensemble des institutions de l'Union française, un véritable ministère spécialisé ou même une vice-présidence du conseil des ministres attachée à l'examen de ces problèmes de coordination économique de la zone franc. C'est ce que depuis longtemps j'ai demandé, pensant qu'il s'agit là d'une mesure utile et à laquelle on arrivera bien un jour. Mais mon propos, pour entrer dans la loi-cadre qui nous est proposée, n'est pas aussi ambitieux. La solution appropriée semble être d'abord celle d'un secrétariat permanent, rattaché sans doute à la présidence du conseil et analogue dans ce domaine à l'organisme du même nom, compétent pour toutes les questions intéressant la défense nationale. Ainsi seraient évitées les difficultés politiques qu'entraîne automatiquement la création d'un nouveau superministère incapable, en raison des habitudes acquises et d'une inertie naturelle à la structure administrative française, d'imposer son autorité ou son arbitrage aux autres départements ministériels.

En conclusion, je vous demande d'accepter mon amendement avec les indications de direction qu'il prétend simplement apporter au Gouvernement en cette matière et je pense que le

Gouvernement s'y rallierа lui-même. Il correspond parfaitement en effet à l'affirmation que l'un des deux ministres ici présents a formulée récemment en termes éloquents: « Il faut que la France définisse l'économie de l'Union française. Il ne suffit pas pour elle d'investir ici des capitaux, de procéder à des infrastructures, d'aider à la culture de produits riches, si la France n'organise pas le marché commun, marquant ainsi la pleine solidarité entre ses territoires d'outre-mer et la métropole ».

Pour arriver à cette fin, pour réaliser ces objectifs, croyez-moi, la création d'un organisme permanent d'arbitrage et de coordination à l'échelon de la présidence du conseil est une nécessité que l'expérience de tous les jours nous a confirmée à tous. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer, sans reprendre toutes les suggestions que notre collègue M. Durand-Réville vient de développer, estime elle aussi qu'un élément de coordination est indispensable pour promouvoir outre-mer une politique à l'échelle de l'Union française.

Elle estime également que seul un pareil organisme de coordination permettra au plan d'équipement en voie de réalisation d'obtenir les résultats escomptés, tant dans le domaine de la production que dans celui de l'organisation des marchés communs ou de la recherche des débouchés.

C'est pourquoi elle a accepté l'amendement de M. Durand-Réville et elle demande à votre assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, si j'accepte, dans une certaine mesure, l'esprit de l'amendement de M. Durand-Réville, je ne peux pas en accepter le texte.

En effet, si M. Durand-Réville veut bien se référer à ce qui existe déjà, il verra qu'il existe à la présidence du conseil un comité économique interministériel qui a justement pour objet de répondre à ses préoccupations. Ce comité interministériel se réunit chaque fois que la demande lui en est adressée. Il s'est réuni récemment pour s'occuper de certaines questions.

Par ailleurs, il existe un autre organisme qui, dans un autre domaine, est chargé d'harmoniser — M. Marcilhacy sera heureux de me l'entendre dire...

M. Marcilhacy. C'est très harmonieux! (*Sourires.*)

M. le ministre. ... les relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Ce comité est le commissariat général au plan, qui a une vue d'ensemble sur ces problèmes concernant à la fois la métropole et les territoires d'outre-mer.

Il existe, dans le domaine monétaire, un comité qui a pour objet d'harmoniser les relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer, mais il ne comprend pas actuellement de représentants des territoires d'outre-mer, c'est le comité monétaire de la zone franc. Il y aurait intérêt d'ailleurs à ce que cette lacune soit comblée.

Si j'acceptais l'amendement de M. Durand-Réville, quelle en serait la conséquence ? Ce serait de créer un organisme supplémentaire, qui viendrait alourdir le fonctionnement de l'appareil administratif, déjà assez lourd et pas toujours assez rapide.

Par ailleurs, nous donnerions l'impression, au moment où nous voulons procéder à un travail de décentralisation et de déconcentration, de vouloir, au contraire, centraliser à la présidence du conseil un certain nombre d'actions, et nous risquerions de manquer peut-être l'objectif que nous recherchons.

Cela dit, je suis entièrement d'accord avec la déclaration faite par mon collègue et ami, M. Houphouët-Boigny, que rappelait tout à l'heure M. Durand-Réville. Au cours de ces derniers mois, c'est ce que nous avons essayé de faire et, pour certains produits comme le cacao et le café, les résultats obtenus, sans être absolument satisfaisants, sont rassurants.

C'est pourquoi, si j'accepte l'esprit qui a présidé à l'élaboration de l'amendement présenté par M. Durand-Réville, je ne peux pas adopter son texte, car il risquerait d'aboutir à l'inverse du résultat recherché, et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, je dois dire que dans les indications que vous venez de me donner j'ai puisé un nouveau courage pour défendre les dispositions contenues dans cet amendement. Que nous avez-vous dit, en effet ?

Vous nous avez dit qu'il existait des organismes interministériels susceptibles de répondre aux questions qui font l'objet de mes préoccupations. Vous nous avez dit qu'il existait, à l'échelon de la présidence du conseil, un comité interministériel permanent. La discrétion de celui-ci, étant donné ce que nous savons de ses travaux, auxquels nous nous intéresserions, soyez-en assuré, si réellement ils avaient le moindre retentissement, me fait craindre qu'il ne s'agisse que d'un organisme existant seulement sur le papier.

Ce que je désire voir créer, c'est un organisme qui, comme toujours en France, du fait qu'il existe, se donnera la peine de fonctionner. Dans un pays où, malheureusement, l'organe compte plus que la fonction et crée cette dernière, je me permets de penser que c'est le moyen d'arriver à nos fins.

Vous nous avez dit qu'il existait un autre organisme de coordination en matière de plan. J'en suis bien d'accord. Je crois qu'il y a là en effet coordination, mais les questions d'investissements ne sont pas les seules qui fassent l'objet d'antagonismes économiques à l'intérieur de la zone franc. Si je me permets d'attirer votre attention sur cette importante question signalée tout à l'heure par M. Gondjout, toujours très attentif aux problèmes intéressant le territoire du Gabon, c'est parce qu'il y a, à l'heure actuelle, un conflit violent que vous connaissez, et qui dure malheureusement depuis plus d'un an, entre l'armement français et les producteurs d'outre-mer. La production dans certains territoires risque d'être totalement tarie, étant donné les excès des exigences des conférences de l'armement français. Nous sommes très nombreux à avoir saisi depuis longtemps le Gouvernement français de cet état de choses. On a créé un comité interministériel, ce dont je me suis réjoui. Mais, ayant demandé à être convoqué personnellement par ce comité interministériel, je n'ai pas encore reçu de réponse pour le moment.

Voilà les questions qui devraient être suivies en permanence par l'organisme que nous avons à l'esprit.

Vous nous avez indiqué qu'il existait un troisième organisme : le comité de la zone franc. Aveu candide : vous nous avez dit que son seul inconvénient est qu'il n'y a pas de représentant des territoires d'outre-mer dans ce comité.

Je comprends volontiers, monsieur le ministre, que vous ne vouliez pas me suivre entièrement quant aux motifs qui ont inspiré mon amendement, mais, pour ce qui est de ma conclusion, je vous demande de bien vouloir la relire. Je ne vous demande pas de créer un organisme nouveau; cependant, c'est bien cela que j'ai dans l'esprit, car je crois que c'est la seule façon de procéder pour le Gouvernement, qui y trouvera une grande économie de temps et d'argent.

Je vous dis simplement : « Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles... » — donc je me dispense même d'indiquer ces dispositions — « ... en vue d'assurer, de façon permanente et au niveau le plus élevé, la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer. »

Vous m'avez dit qu'il existe déjà un tel organisme. Donnez-lui donc la vie et cela me suffira, car cet organisme n'en a, pour le moment, aucune. Il est en pleine léthargie.

Je demande à notre Assemblée de voter cet amendement qui correspond à nos desiderata à tous en cette matière, sans apporter au Gouvernement aucune indication impérieuse sur les méthodes à employer pour arriver à cette fin.

C'est la véritable raison, monsieur le ministre, en dépit du plaisir que j'ai toujours à essayer de vous être agréable, pour laquelle je maintiens cet amendement, en regrettant qu'il ne vous paraisse pas possible de l'accepter.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai brièvement à M. Durand-Réville. Ce dernier a cité l'exemple du prix des transports maritimes; mais il sait mieux que moi que nous vivons dans un régime libéral.

M. Durand-Réville. Sauf pour les conférences maritimes!

M. le ministre. Vous savez comme moi que les conférences maritimes sont des réunions privées entre professionnels, c'est-à-dire entre armateurs. Les armateurs, comme certains membres des professions commerciales, industrielles et libérales, sont jaloux de leur indépendance et vous savez que les prix des frets ne sont pas fixés par l'Etat mais par les armateurs eux-mêmes, en fonction des besoins, de leurs intérêts et de la concurrence. Je le sais pour avoir été à la tête du ministère de la marine marchande. Par conséquent, quand une conférence d'armateurs se réunit, elle fixe le prix du fret sans que le Gouvernement ait la possibilité de déterminer le prix à la tonne de tel ou tel produit; ce sont les armateurs, et eux seuls, qui en décident. Certes, le Gouvernement peut essayer de faire pression sur eux pour obtenir la modification du prix qu'ils ont fixé. Je vous citerai un exemple, à cet égard : le fret du bois a baissé sur certaines lignes étrangères, mais vous savez qu'il n'a pas diminué sur toutes les lignes françaises. Le Gouvernement peut faire observer ce fait aux armateurs français, mais

il ne peut pas décider que le prix du fret du bois de telle qualité sera fixé à tant. Si cette faculté appartenait au Gouvernement, nous serions en régime dirigiste et vous seriez le premier, monsieur Durand-Réville, à en demander l'abolition.

M. Georges Laffargue. Non, parce qu'on donnerait alors des subventions!

M. Durand-Réville. C'est la seule entente qui existe dans l'économie française et il y a même un ministère pour la défendre!

M. le ministre. Je réponds à M. Durand-Réville que beaucoup d'ententes existent dans l'économie française.

Aujourd'hui il s'en prend aux armateurs parce que leurs intérêts ne sont pas ceux du territoire qu'il représente et il m'est agréable de voir avec quelle ardeur il défend l'intérêt de son territoire.

Il n'en reste pas moins que la création d'un comité interministériel ne changera rien aux dispositions légales qui font que les armateurs fixent librement le prix de transport.

M. Durand-Réville ajoutait que cet organisme était d'une discrétion qu'il ne comprenait pas.

Mon cher collègue, allais-je vous dire — mais je m'excuse, car je ne suis pas sénateur,...

M. Durand-Réville. J'aurais été très flatté. (*Sourires.*)

M. le ministre. ...un des mérites de ce comité interministériel est justement sa discrétion, car les décisions en matière économique doivent, à mon sens, être prises avec rapidité et retenues dans les propos. Quand, avant et autour des débats d'un comité interministériel économique, s'instaure une certaine publicité, cela peut donner lieu, non pas bien entendu de la part du très honorable sénateur que vous êtes — ce n'est pas du tout ce que je veux dire, croyez-le bien — mais de la part de certains commerçants et industriels, à des spéculations qu'il est de l'intérêt de tous d'éviter.

Par conséquent, quand ce comité se réunit, il n'y a pas intérêt à donner une publicité spéciale à ses travaux. Le comité, dont le secrétaire général est un très haut fonctionnaire, inspecteur général de l'économie nationale, existe; il s'est réuni plusieurs fois le mois dernier et a travaillé de façon fort utile pour donner à M. le président du conseil les renseignements dont il avait besoin, notamment quand il devait prononcer certains arbitrages.

Si vous en exprimez personnellement le désir, je pourrais dans cette enceinte même vous donner le nom de ce très haut fonctionnaire, estimé de ceux qui le connaissent.

Cela étant dit, je m'excuse de demander au Sénat de ne pas voter l'amendement dont il est saisi. Vous demandez, monsieur Durand-Réville, que le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente et au niveau de la présidence du conseil la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole-outre-mer.

Comment peut-on assurer cette coordination de façon permanente au niveau de la présidence du conseil? En créant un nouvel organisme qui viendra sans doute se superposer à celui qui existe déjà, alourdir et ralentir son fonctionnement? Je ne crois pas que ce soit une bonne chose. C'est pourquoi je demande au Sénat de ne pas voter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République de voter cet amendement, que la commission a adopté par 25 voix contre 1, c'est-à-dire à la quasi-unanimité de ses membres.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'enchaînerai sur vos dernières paroles, monsieur le ministre.

Au cours de la première réponse que vous avez faite à M. Durand-Réville, vous avez dit que certaines organisations étaient en place pour soutenir la production de café et de cacao. Je reconnais que c'est exact, encore que ces organisations n'existent pas partout. En tout cas, elles sont complètement inefficaces parce qu'on ne leur a pas donné les moyens de fonctionner, c'est-à-dire les premiers milliards indispensables à leur mise en place, comme on l'a fait par exemple pour certaines productions de la métropole, ce que j'approuve entièrement. Il faudrait agir de la même façon pour les territoires d'outre-mer. Je pense en particulier aux organismes qui ont été mis en place en Côte d'Ivoire et dans d'autres territoires et qui ne peuvent fonctionner faute des moyens indispensables. Le Gouvernement ne doit pas seulement promouvoir la mise en place d'un organisme, quel qu'il soit; il doit aussi lui donner les moyens d'aider la production dans les territoires d'outre-mer. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir vous pencher sur cette question.

M. le président. Je suis saisi à l'instant d'un sous-amendement présenté par M. Béchard qui tend à supprimer, dans l'amendement de M. Durand-Réville, les mots « et au niveau de la présidence du conseil ».

M. le président. La commission estime-t-elle que ce sous-amendement est recevable?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, et si le sous-amendement de M. Béchard peut faire revenir M. le ministre de la France d'outre-mer sur son hostilité au texte que nous présentons, la commission, étant donné qu'elle ne demande au Gouvernement que de prendre une position générale dans ce domaine, l'acceptera.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, la commission et M. le ministre acceptant mon sous-amendement, je serai très bref. Il ne faut point celer au Conseil de la République que l'objet de ce sous-amendement était précisément de parvenir à un accord. Chacun semble vouloir que les intérêts économiques des territoires d'outre-mer soient défendus à l'échelon le plus élevé. M. le ministre nous a dit qu'il existait déjà des organismes interministériels à cet effet.

M. Durand-Réville souhaiterait que dans son texte figurent les mots « au niveau de la présidence du conseil ». La suppression de ces mots ne change rien au sens du texte, mais elle permet à M. le ministre de la France d'outre-mer d'accepter cette rédaction, alors que le texte original de l'amendement semblait déterminer une mise en tutelle spéciale du ministre de la France d'outre-mer, ce que nous ne voulons ni les uns ni les autres.

Au moment où nous votons une loi-cadre dont nous savons bien qu'elle est très importante pour l'avenir de l'Union française, ne donnons point l'impression que nous mettons en tutelle un ministre qui est précisément chargé des intérêts de l'Union française.

Nous ne voulons le faire ni pour les fonctions qu'exerce M. le ministre Defferre, ni pour M. le ministre Defferre lui-même, à qui tout le monde a bien voulu indiquer, il y a quelques jours, que la confiance la plus complète lui était accordée.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, je ne peux malheureusement accepter le sous-amendement de M. Béchard; en effet, il n'échappera pas à son auteur qu'il retire tout sel et toute vertu à l'amendement que j'avais rédigé.

Il ne s'agit nullement, vous le savez bien, mon cher collègue, de mettre le ministre de la France d'outre-mer en tutelle. Ce n'est pas parce que M. le ministre Houphouet-Boigny est ministre d'Etat chargé des réformes institutionnelles en matière d'outre-mer qu'il a mis en tutelle son collègue M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Par conséquent, il n'est pas question une seconde de mettre en tutelle M. le ministre de la France d'outre-mer; il s'agit de faire quelque chose d'efficace et d'utile.

Je vous rappelle qu'à la commission je vous avais soumis un texte d'amendement qui comportait simplement les mots: « à l'échelon le plus élevé ». Dans mon esprit — je ne vous l'ai pas caché — cela signifiait « à l'échelon de la présidence du conseil », car l'expérience m'a convaincu que cet arbitrage et cette coordination ne pourraient se faire utilement, pour les territoires d'outre-mer, qu'à cet échelon.

La commission de la France d'outre-mer m'a demandé de modifier ma rédaction et de remplacer les mots: « à l'échelon le plus élevé » par les mots: « à l'échelon de la présidence du conseil ». J'ai donné mon accord et j'ai rectifié ainsi mon texte. C'est dans ces conditions que l'amendement a été retenu dans les termes où il vous a été soumis.

Je dis simplement: ou cette disposition ne vaut pas la peine d'être votée, ou bien il faut la retenir dans la forme où je l'ai présentée. Repoussez-la intégralement, dites que vous ne voulez pas de coordination des différentes politiques, des différents intérêts des diverses parties de la zone franc, et vous serez logiques. Mais en supprimant les mots « l'échelon le plus élevé » vous ôtez toute signification à l'amendement sur lequel vous paraissez d'accord avec moi et sur lequel je ne comprends pas que M. le ministre de la France d'outre-mer ne le soit pas. Il sait très bien en effet ce qu'un organisme de cette nature permettrait de trouver auprès des services de son département.

Dans ces conditions, en ce qui me concerne du moins, je ne pourrai pas accepter le sous-amendement de mon collègue M. Béchard — qu'il m'en excuse — car l'amendement que j'ai déposé ne signifierait plus rien. Je demande au Conseil

de la République de voter mon amendement tel qu'il a été approuvé dans sa première rédaction par la commission de la France d'outre-mer.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Nous touchons à un point très important du débat. Je comprends fort bien que le ministre de la France d'outre-mer désire préserver ses prérogatives.

M. le ministre. Ce n'est pas cela.

M. Georges Laffargue. Mais pour ceux qui connaissent la structure de l'économie française pour la métropole — et mon collègue et ami M. Rochereau ne me contredira pas — le vice fondamental de cette économie est qu'elle n'a pas à sa tête de grands comités capables d'arbitrer entre les intérêts d'ordre souvent différents et contradictoires. Le vice fondamental de notre économie, que nous ressentons tous profondément, est l'absence d'un comité du genre du *Board of trade* britannique, organisme permanent qui domine l'ensemble de l'économie britannique et l'arbitre.

Pour défendre les intérêts des territoires d'outre-mer, qui pour certains problèmes sont souvent contradictoies et non point convergents comme on semble l'imaginer, ainsi que pour arbitrer les intérêts de la métropole et ceux de l'outre-mer, intérêts désormais solidaires, il convient de créer un organisme permanent qui siège à la présidence du conseil, c'est-à-dire au-dessus des différents ministères techniques qui sont hantés quelquefois par des intérêts certes fort honorables, mais souvent contradictoires avec l'intérêt général.

Il en va de l'intérêt des territoires d'outre-mer, de leur gestion, de l'arbitrage de leurs propres conflits et des conflits avec la métropole; s'il faut instituer ce grand organisme qu'il soit, pour le bien de tous, l'organisme suprême des arbitrages.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai nettement précisé tout à l'heure, en informant le Conseil de la République de l'acceptation par la commission de l'amendement de M. Durand-Réville, la position de la commission, à savoir qu'elle se ralliait à l'esprit de cet amendement et non aux considérations que son auteur avait depuis développées devant nous.

Je tiens à répéter encore une fois que la commission souhaite une coordination à un échelon aussi élevé que possible afin que l'économie d'outre-mer soit valable, mais qu'il n'était pas dans son esprit de fixer les modalités selon lesquelles la coordination devrait être réalisée.

M. Paul Béchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Nous sommes tous d'accord pour reconnaitre la nécessité de défendre l'économie d'outre-mer.

Permettez-moi cependant de faire appel à une expérience ancienne: j'ai pu constater malheureusement que très souvent, trop souvent, dirai-je, c'est l'économie des territoires d'outre-mer qui est sacrifiée lorsqu'on se réfère à l'autorité à laquelle voudrait faire appel automatiquement M. Durand-Réville.

J'ai le souvenir d'une période pendant laquelle les caisses de soutien du cacao, qui étaient propriété des producteurs d'outre-mer ont été vidées au profit de ce qu'on appelait à cette époque « la tasse de chocolat des écoliers métropolitains ».

Je suis persuadé que ceux qui ont connu ces faits autrefois sont entièrement d'accord avec M. Durand-Réville, de même que M. le ministre pour admettre qu'il est indispensable de faire un arbitrage. Mais nous n'avons pas le droit, à mon sens, d'indiquer dans le texte que nous allons voter, l'autorité qui fera l'arbitrage. Si nous votions ce texte, nous interviendrions dans la structure gouvernementale.

Il faut assurer notre volonté de voir établir d'une façon permanente cette coordination indispensable, mais nous n'avons pas à entrer dans les détails pour indiquer à quel niveau et comment se fera cette coordination.

D'autre part, j'ai l'impression que le texte que j'avais présenté pouvait arriver à mettre d'accord M. le ministre, la commission et l'auteur du premier amendement. Si je n'y arrive pas, je le regretterai, mais je suis tout de même obligé de maintenir mon sous-amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. C'est dans un esprit de conciliation, de transaction, que j'avais accepté le sous-amendement de M. Béchard. Puisque nous en arrivons maintenant au fond des choses, il faut que nous nous expliquions clairement.

M. Durand-Réville. Toujours!

M. le ministre. D'abord, il est bien évident qu'il est dans l'esprit du Gouvernement d'harmoniser les relations entre les économies de la métropole et des territoires d'outre-mer. Il suffit pour en être convaincu de jeter un coup d'œil sur l'article 4 tel qu'il était proposé par le Gouvernement. On y trouve ces mots: « et à faciliter la coopération économique et financière...

M. Durand-Réville. Il est bien dit « coopération ».

M. le ministre. ... entre la métropole et ces territoires notamment par... ». Par conséquent, l'idée que défend M. Durand-Réville se trouve déjà dans le texte qui a été présenté par le Gouvernement. Pourquoi est-ce que je m'oppose, avec ce qui peut paraître de l'entêtement, à l'amendement de M. Durand-Réville ? Je veux bien le dire puisque vous tenez absolument à cette précision. Je répondrai à M. Laffargue que ses vues généreuses de l'esprit sont très belles mais que, dans la pratique, ce qui compte, c'est l'efficacité.

Dans les comités interministériels, tels que ceux auxquels M. Durand-Réville ou M. Laffargue pensent, comment les choses se passent-elles ? Il y a un ou deux représentants du ministère de la France d'outre-mer, un ou deux représentants du ministère des finances, un ou deux représentants du ministère de l'économie nationale, parfois un représentant de la présidence du conseil, un ou deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce et parfois un représentant du ministère de l'agriculture. En d'autres termes, il y a les représentants de quatre, cinq ou six ministères métropolitains et les représentants du ministère de la France d'outre-mer sont toujours en minorité, tandis que, dans un comité interministériel, tel que celui qui existe maintenant à la présidence du conseil, où il n'y a pas cette distribution de représentants entre tous les ministères, une véritable concentration de pouvoirs se produit. C'est l'intérêt général qui prévaut, c'est-à-dire tantôt l'intérêt de la métropole, tantôt l'intérêt des territoires d'outre-mer, mais ce n'est pas une majorité de représentants de tel ou tel ministère qui se présentent non pas en fonction de l'intérêt général, ce qui serait normal, mais en fonction de l'intérêt de tel ou tel ministère. De plus, en général, les ministères coalisés ont intérêt à s'entendre contre les représentants du ministère de la France d'outre-mer.

Voilà une des raisons pour lesquelles je m'oppose personnellement à la création de l'organisme que propose M. Durand-Réville.

J'ajoute qu'étant donné qu'il existe déjà un comité interministériel qui fonctionne, si le texte que propose M. Durand-Réville était voté sans être assorti du sous-amendement de M. Béchard, cela reviendrait, soit à transformer cet organisme, soit à le superposer à un autre organisme. Peut-être aurait-il le mérite de faire plus de publicité que celui qui existe ? J'ai déjà dit tout à l'heure que ce ne serait pas un grand mérite. Cela reviendrait, en réalité, soit à sacrifier les intérêts des territoires d'outre-mer, soit à alourdir le fonctionnement de la machine administrative, ce qui n'est jamais bon.

C'est pourquoi je m'excuse si j'insiste en ce qui concerne le sous-amendement de M. Béchard. J'ai agi dans un esprit de conciliation, croyant ainsi faire un pas en avant et rejoindre M. Durand-Réville. Si M. Durand-Réville n'accepte pas, je suis obligé de maintenir mon point de vue.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Durand-Réville. Par mon amendement, je ne vous demande pas du tout, monsieur le ministre, de créer un comité interministériel tel que ceux qui existent à l'heure présente et que vous nous avez décrits.

Vous pensez bien que la rédaction même de cet amendement tend à vous amener à créer cet organisme permanent de coordination et d'arbitrage dans un sens de parité de la représentation des territoires d'outre-mer et des départements métropolitains. Je ne vous indique pas le détail de l'organisme que je vous demande de créer. Il vous appartient précisément, grâce à l'incitation qui vous est donnée par le Parlement à ce sujet, de le mettre au point.

C'est la raison pour laquelle je pense que vous devriez avoir au contraire toute satisfaction, vous saisissant de cette indication de tendance pour dire au sein du Gouvernement: voilà ce que veulent les territoires d'outre-mer, et quelle est l'invitation même du Parlement. Tel est le sens qu'il faut donner à mon amendement.

Quant à accepter le sous-amendement de M. Béchard, vous concevez bien qu'il n'en est pas question pour moi, car il enlève toute vertu, toute puissance, tout potentiel à mon amendement.

C'est pourquoi en dépit de ma bonne volonté et après avoir écouté avec mon habituel plaisir les indications et l'interprétation de M. le ministre, je lui dit avec la même sincérité que je ne peux pas changer le texte de cet amendement et que je préfère être battu lors du vote sur cet amendement que de tricher avec mes convictions.

M. le président. Monsieur Béchard, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Béchard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Puisque le sous-amendement de M. Béchard est maintenu, je dois faire voter sur l'amendement de M. Durand-Réville par division, en mettant aux voix, par scrutin public demandé par M. le ministre, le premier membre de phrase:

« Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer de façon permanente... ».

Je consulterai ensuite le Conseil sur le sous-amendement de M. Béchard; après quoi je mettrai aux voix la fin de l'amendement de M. Durand-Réville.

La parole est à M. Boisrond pour expliquer son vote.

M. Boisrond. Je tiens à vous rappeler que, dans l'ordre du jour qui nous a été remis aujourd'hui, figure la phrase suivante:

« Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 65 *bis* du règlement, les amendements à ce projet de loi ne sont plus recevables, sauf s'ils sont acceptés par la commission de la France d'outre-mer et par le Gouvernement. »

M. le président. C'est le cas!

M. Boisrond. J'estime que le sous-amendement de M. Béchard n'est pas recevable.

M. le président. Si, puisqu'il est accepté par la commission et le Gouvernement.

M. Boisrond. La commission ne s'est pas réunie. C'est le rapporteur qui accepte, mais pas la commission.

M. le rapporteur. Le rapporteur interprète les désirs de cette commission tout aussi bien que vous, monsieur Boisrond.

M. le président. C'est là une question réglementaire. Or, je le rappelle, c'est le président qui est chargé de l'application du règlement. M. Boisrond se trompe, je m'excuse de le lui dire.

L'amendement de M. Durand-Réville a été accepté par la commission. Il pouvait donc être mis en discussion. Puis, le sous-amendement de M. Béchard a été accepté par le rapporteur et par le Gouvernement. Il pouvait donc, lui aussi, être mis en discussion.

Vous ne pouvez pas demander à la commission de se réunir chaque fois qu'on présente un amendement. C'est la jurisprudence constante des assemblées qu'un amendement peut être accepté par le rapporteur au nom de la commission.

M. Boisrond L'ordre du jour précise: la commission de la France d'outre-mer et non pas: le rapporteur.

La commission n'a pas été réunie.

M. le ministre. Le Gouvernement a accepté l'amendement.

M. le président. Là-dessus, il n'y a pas de discussion possible.

Je vais donc consulter par scrutin public sur la première partie de l'amendement de M. Durand-Réville, dont je rappelle les termes:

« Le Gouvernement devra prendre toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente... »

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. M. le ministre ne pourrait-il poser sa demande de scrutin sur le sous-amendement de M. Béchard? Cela aurait plus de signification.

M. le président. Il la pose où il veut, cela le regarde.

M. Durand-Réville. De cette façon, il n'y aurait qu'un scrutin au lieu de trois.

M. le président. La demande de scrutin est-elle retirée?

M. le ministre. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Durand-Réville dont j'ai donné lecture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 84):

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	295
Contre	3

Le Conseil de la République a adopté.

Je vais mettre maintenant aux voix le sous-amendement de M. Béchard, qui tend à supprimer les mots: « ... et au niveau de la présidence du conseil ».

M. Durand-Réville, *vice président de la commission.* Je demande un scrutin public au nom de la commission de la France d'outre-mer; ce point est très important.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de la France d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 85):

Nombre des votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	129
Contre	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, les mots « et au niveau de la présidence du conseil » sont maintenus dans l'amendement de M. Durand-Réville.

Je vais maintenant mettre aux voix la fin de l'amendement de M. Durand-Réville: « ...la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble metropole-outre-mer ».

M. Léon David. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient le dernier alinéa de l'article 4.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi complété.

(*L'article 4, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 5. — Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République et après avoir été examinés par le Parlement selon la procédure d'urgence prévue à l'article 20 (alinéa 3) de la Constitution. Si les deux Chambres n'ont pas achevé leur examen dans ce délai, les décrets resteront applicables dans le texte établi par le Gouvernement. »

Par amendement (n° 36), M. Béchard propose de rédiger ainsi cet article:

« Les décrets prévus aux articles 3 et 4 pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ils ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1er. »

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a bien voulu accepter, dans une de ses précédentes séances, un amendement que j'avais présenté à l'article 1er. L'objet de mon amendement à l'article 5 est d'harmoniser — j'emploie encore le terme — la rédaction de l'article 1er et celle de l'article 5.

Entre l'article 1er et l'article 5, une différence fondamentale existe en ce qui concerne la procédure à engager devant le Parlement et la mise en vigueur définitive des décrets qui seront pris en fonction de la loi-cadre. En effet, les décrets prévus à l'article 1er entreront en vigueur avant cette procédure parlementaire, tandis que ceux qui seront pris en fonction des articles 3 et 4 n'entreront en vigueur qu'après que cette procédure aura eu lieu.

Mon amendement ne modifie en rien la rédaction qui vous est proposée par la commission de la France d'outre-mer relativement à l'entrée en vigueur des décrets. Il a simplement pour but de remplacer, dans la rédaction de la commission, les termes relatifs aux délais impartis aux deux chambres pour prendre leur décision en indiquant que les décrets ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévus à l'article 1er.

M. Monichon, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission du suffrage universel est obligée de se prononcer contre l'amendement de notre collègue M. Béchard, car il va à l'encontre de l'amendement déposé par la commission du suffrage universel. Cet article 5, de l'avis de la commission du suffrage universel, est très important et les deux amendements qui l'affectent, s'ils sont contradictoires, m'obligent à attirer, d'une manière toute particulière, l'attention du Conseil de la République.

En effet, il y a lieu de préciser que les décrets pris en vertu de l'article 5 intéressent les matières visées aux articles 3 et 4. Ces matières sont du domaine administratif, économique et budgétaire. Pour les deux premières, elles relèvent de l'article 72 de la Constitution. Je me borne à faire une simple référence à cet article.

Je m'étendrai davantage sur la différence entre les décrets prévus à l'article 1er et ceux prévus à l'article 5. C'est, en effet, une différence fondamentale.

Les décrets prévus à l'article 1er sont promulgués et appliqués après examen des deux assemblées du Parlement; leur examen entre donc dans ce que nous avons appelé, au nom de la commission du suffrage universel, le système de la loi ordinaire, et non pas dans le système du décret-loi.

Les décrets qui seront pris en vertu de l'article 5, au contraire, entreront en vigueur dès leur promulgation au *Journal officiel*, avant même d'avoir été examinés par le Parlement et ne deviendront définitifs qu'après le délai de quatre mois qui suit leur promulgation, délai dans le cadre duquel se place l'examen parlementaire.

Il y a alors une différence que je me permets de souligner en me répétant, c'est que si les décrets de l'article 1er ne sont appliqués qu'après la sanction de la loi, c'est-à-dire la sanction parlementaire, les décrets de l'article 5 sont appliqués, eux, dès leur promulgation au *Journal officiel* et avant même la sanction de la loi. La doctrine qui s'est dégagée du travail de votre commission du suffrage universel nous conduit à constater que les premiers décrets relèvent du domaine législatif ordinaire d'après lequel la loi n'est la loi et n'est applicable que lorsqu'elle a reçu la consécration du Parlement. Quant aux décrets de l'article 5, ils sont — et je m'en excuse, monsieur le ministre — de véritables décrets-lois applicables avant la sanction parlementaire. Ils relèvent non plus de la loi-cadre comme les décrets de l'article 1er, mais bien mieux des pleins pouvoirs puisqu'ils entrent en vigueur avant que le Parlement ait eu à en connaître.

Telle est la différence formelle entre les deux catégories de décrets, différence essentielle sur les conséquences de laquelle notre assemblée a, me semble-t-il, le devoir de réfléchir avant de se prononcer.

En effet, lors de votre audition devant notre commission du suffrage universel, monsieur le ministre, vous nous avez fait la démonstration qu'il ne s'agissait pas de décrets-lois, mais d'une loi cadre permettant de prendre des décrets d'ordre réglementaire.

Je vous concède volontiers que les décrets de l'article 1er, assortis, préalablement à leur application, de la discussion parlementaire, entrent dans le cadre de la loi ordinaire, qu'ils ne sont pas des « décrets de pleins pouvoirs » puisqu'ils affirment la suprématie de la loi sur le décret par la sanction que donne le Parlement aux décrets. Les décrets de l'article 5 constituent au contraire — et vous nous le concéderez volontiers, je pense — une véritable délégation de pouvoirs dans des matières qui relèvent de la compétence du législatif. La loi-cadre constitue certes — et nous en convenons — la loi d'habilitation de vos décrets. Elle est, dans les matières dont elle a tracé les limites, ce qu'était aux décrets-lois, la loi du 17 août 1948 et plus spécialement son article 6, cette loi du 17 avril 1948 étant la grande loi d'habilitation des décrets-lois.

A propos de la loi du 17 août 1948 — et plus spécialement de son article 6 — à laquelle se réfère l'article 1er de la loi-cadre, nous ne reprendrons point les objections et les critiques qui ont été formulées tant à l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République contre les décrets-lois et contre leur prétendue inconstitutionnalité. J'ai eu la curiosité — que vous ne considérez pas, je l'espère, comme malsaine — de relire certaines interventions.

M. le président. Je me permets de vous rappeler, monsieur le rapporteur pour avis, qu'il s'agit d'un amendement et non plus de la discussion générale. Voulez-vous donner l'avis de la commission du suffrage universel et conclure ? *(Très bien! à gauche. Mouvements divers à droite et au centre.)*

M. Durand-Réville. Il est très important!

M. le président. J'en conviens, mais alors le débat risque de ne pouvoir être terminé ce soir.

M. Josse. Le débat est très important et mérite de nombreuses heures!

M. le président. Peut-être même de nombreuses semaines! Mais ne faites pas ultérieurement de reproche à la présidence! Continuez, monsieur le rapporteur pour avis, puisque le Conseil vous le demande.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Votre commission considère que la formule des décrets-lois et de la loi-cadre, puisque le texte qui nous est soumis relève des deux, nous montre, nous Parlement et vous Gouvernement, à la recherche d'une formule capable de concilier les nécessités inéluctables de la délégation de pouvoirs avec le souci de sauvegarder l'autorité dont le pouvoir législatif jouit en France et dont un juriste comme Carré de Malberg a pu dire, dans son analyse classique, que « la compétence du pouvoir législatif présente un caractère initial et inconditionné ». Ainsi certains d'entre nous admettront-ils aujourd'hui sans hésitation des formules qui, au lendemain de la Constitution, auraient paru absolument inadmissibles.

Il est peut-être bon de rappeler, à propos des décrets de l'article 5 qui dépassent la loi-cadre, que, malgré son apparente adaptation aux formules constitutionnelles modernes, la Constitution de 1946 était restée attachée à l'idée fondamentale du dix-neuvième siècle, ère révolutionnaire. Elle a voulu affirmer la suprématie du Parlement, organe permanent et théoriquement omnipotent, et limiter le Gouvernement, comme si elle avait pressenti son instabilité, à un rôle presque passif d'exécution. Elle avait oublié les leçons de la IIIe République, les constituants ne voulant voir dans le renforcement du pouvoir exécutif entre les deux guerres que la justification des étapes qui nous ont conduits à 1940.

L'entrée en vigueur des décrets, car c'est le problème essentiel, fait disparaître une règle de notre droit public qui est la supériorité du législatif sur l'exécutif et la suprématie de la loi sur le décret.

Le professeur Auby ne porte-t-il pas sur les décrets-lois le jugement suivant *(Mouvements)* : « Lorsque l'habilitation est trop large, lorsque le contrôle est trop tardif pour être efficace, la supériorité du Parlement se trouve niée et l'on peut considérer qu'il y a atteinte, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la Constitution. »

Le contrôle tardif et inefficace découle de l'examen des décrets après leur mise en application. Quelle utilité aura, en effet, l'examen par le Parlement de décrets appliqués depuis quatre mois ? N'auront-ils pas, aux yeux des populations d'outre-mer qui ignorent que le Parlement ne les a pas examinés et qu'il peut les modifier, la valeur de ce que l'on appelle la chose jugée ou la chose votée ?

Ainsi, l'application immédiate rend tardif l'examen du Parlement et le rend inefficace, mais nous pensons que l'examen est inutile et même dangereux, car le Parlement n'aura plus alors son libre arbitre. Et c'est très grave. Qu'adviendrait-il, en effet, si le Parlement modifiait ou rejetait, au bout de quatre mois, les décrets déjà appliqués ? Avez-vous réalisé, monsieur le ministre, quelles pourraient être les réactions des populations, la position des gouverneurs et des fonctionnaires, celle plus inconfortable encore du Gouvernement, si le Parlement abrogeait les décrets déjà appliqués. *(Approbations sur divers bancs à droite.)*

Les conséquences matérielles, psychologiques, morales en seraient incalculables et risqueraient de provoquer une situation d'une exceptionnelle gravité. Devant les conséquences d'une modification ou d'un rejet, le Parlement n'aura donc pas sa pleine liberté dès l'instant où les textes seront appliqués. Les responsabilités des réactions seraient alors telles qu'il renoncera, et ce sera la carte forcée de la conformité et de la ratification qui met le législatif sous la dépendance morale de l'exécutif, qui supprime la subordination du décret à la loi et à la hiérarchie du Parlement par rapport au Gouvernement, de telle sorte que l'examen par le Parlement étant inutile et rendu pratiquement impossible — puisqu'il faut exclure l'éventualité du rejet ou de la modification — il serait plus net et plus clair de supprimer la formalité de la présentation des décrets pris en vertu de l'article 5. Ce serait au moins logique pour ceux qui l'ont prévu, sachant que cet examen sera inopérant.

Mais cette déduction logique n'est pas possible, car elle conduit à une délégation de pouvoirs exorbitante du droit public. Elle mène aux pleins pouvoirs gouvernementaux, sans examen et sans contrôle du Parlement. Elle consacre la démission parlementaire. Par la nature des matière qu'ils traitent, leur délicatesse et leur complexité, les décrets pris en vertu de l'article 5, sans contrôle parlementaire, ou, ce qui est semblable, avec un examen parfaitement inutile excluant toute modification ou rejet, sont bien supérieurs en importance de délégation de pouvoirs à tout ce que nous avons connu depuis dix ans.

Nous voulons bien admettre, monsieur le ministre — avec d'autant plus de raison que, pour mon compte personnel, je n'ai pas voté la Constitution — que le Parlement, pièce fondamentale et irremplaçable des régimes qui veulent rester démocratiques, ait le devoir et le courage de limiter sa fonction à la détermination générale de la politique de l'Etat et à la solution des options les plus importantes dans l'intérêt même de la défense du régime, que son intervention à l'occasion du moindre problème gouvernemental et réglementaire — tel le texte de loi sur le marquage des ovins, pour n'en citer qu'un — est un non-sens que les circonstances ont parfois révélé. Nous voulons bien aller jusqu'à admettre qu'à une période de crise permanente comme celle que nous vivons depuis la Libération doit correspondre une méthode de crise telle que la loi-cadre qui, si elle paraît interpréter certains principes, s'impose par sa nécessité.

Nous voulons bien admettre enfin le fait de l'urgence et du besoin impérieux de réformes, encore que nous aurions pu réformer le titre VIII de la Constitution. Nous voulons bien admettre que les institutions constitutionnelles puisent leurs sources fondamentales dans la conjoncture politique et que les textes qui les régissent peuvent rarement paralyser les nécessités de la pratique.

Encore faut-il qu'un examen parlementaire s'exerce dans le délai limité de quatre mois que nous acceptons, quoiqu'il apporte à l'article 20 de la Constitution une restriction de principe et de fait...

M. le président. Voulez-vous nous dire, monsieur le rapporteur, ce que vous pensez de l'amendement qui est en discussion ?

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Nous ne pouvons donc pas voter l'amendement présenté par notre collègue M. Béchard. Les décrets de l'article 5 sont de véritables et authentiques décrets-lois. Leur application avant leur examen par le Parlement en rend la modification ou le rejet impossibles. Au cours de l'examen *a posteriori*, le Parlement n'a plus son libre arbitre en raison de l'application préalable; le Parlement est dessaisi de son rôle élémentaire et essentiel.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission du suffrage universel demande au Conseil de la République de rejeter l'amendement de M. Béchard. *(Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, si j'ai bien compris, nous nous trouvons en présence d'un conflit entre deux commissions. La commission de la France d'outre-mer a accepté l'esprit de l'amendement de M. Béchard, puisqu'elle admet que les décrets pris aux termes des articles 4 et 5 sont immédiatement applicables, mais ne seront définitifs qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois. Ce qu'a fait M. Béchard consiste simplement à harmoniser les dispositions votées pour l'article 1er avec celles qui sont contenues dans l'article 5.

Je voudrais répondre à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel qui a fait une intervention que j'ai trouvée fort intéressante. Je me permets de rendre hommage à sa grande culture juridique, bien qu'il l'ait utilisée à mon encontre. A vrai dire, il faut venir au Conseil de la République pour entendre des déclarations comme celles-là.

M. Monichon a fondé son argumentation sur le fait que les décrets pris en vertu des articles 4 et 5 deviendraient immédiatement applicables, qu'ainsi, le Parlement, bien qu'il ait le droit de les modifier, ne pourrait pas le faire et qu'il ne s'agissait plus alors de textes réglementaires mais de véritables décrets-lois.

Je veux tirer des déclarations de M. le rapporteur de la commission du suffrage universel un premier argument *a contrario* dont il ne s'étonnera pas et qui me paraît très fort. Si j'ai bien compris, vous considérez que les décrets pris en vertu de l'article 1er, c'est-à-dire ceux qui ne deviendront applicables qu'après avoir été soumis au Parlement, sont constitutionnels et vous l'acceptez! Par conséquent, la discussion que nous avons eue au début de ce débat, il y a quelques jours, et au cours de laquelle un certain nombre d'orateurs ont soutenu que les décrets que j'avais l'intention de prendre n'étaient pas constitutionnels est maintenant close par une déclaration de M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. *(Dénégations à droite.)*

M. Josse. Non!

M. le ministre. Faisant donc la distinction entre les décrets pris en vertu de l'article 1er et ceux qui sont pris en vertu des articles 4 et 5, M. le rapporteur déclare que seuls ces derniers ne sont pas constitutionnels. J'en déduis qu'il reconnaît avec moi que les premiers le sont, et c'est bien volontiers que je lui donne acte de cette conclusion. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

M. Josse. Ce n'est qu'un point de vue qui ne lie personne!

M. le ministre. Mais je réponds à M. Monichon qui a argumenté contre moi. Il est non seulement de mon droit mais de mon devoir de tirer argument des propos tenus ici par un rapporteur fort courtois qui ne m'interrompt pas — et que je n'interrompt pas — qui s'explique sur un point de vue juridique qu'il m'est permis de combattre et dont j'ai le droit et le devoir de tirer avantage.

Par conséquent, première conclusion: les décrets de l'article 1er sont constitutionnels. Venons-en aux décrets des articles 4 et 5. Sont-ils inconstitutionnels ? Est-ce que ce sont des décrets-lois et non pas des textes réglementaires comme je l'ai soutenu quand j'ai développé la thèse de la constitutionnalité de la loi-cadre qui vous est soumise ? Pas du tout!

En effet, il y a deux notions qu'il ne faut pas confondre, car elles sont tout à fait différentes l'une de l'autre. M. Monichon vous dit: « les décrets seront applicables. » Certes, mais ils ne seront pas définitifs et c'est là que les droits du Parlement sont sauvegardés. Si les décrets étaient définitifs, il est absolument évident que nous ne serions plus dans le domaine du réglementaire et qu'on pourrait prétendre que nous tombons dans le domaine du décret-loi; mais, à partir du moment où il est spécifié, dans le projet de loi qui vous est soumis, que les décrets ne seront pas définitifs tant que le délai de quatre mois pendant lequel le Parlement peut les examiner ne sera pas écoulé, ce ne sont pas des décrets-lois, ce sont des décrets réglementaires. Le fait qu'ils deviennent applicables sans être définitifs ne change en rien le caractère juridique de ces textes, qui restent des textes réglementaires.

La preuve de ce que j'avance, nous la trouvons dans une série de textes législatifs qui ont été votés aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat: la loi du 17 août 1948, la loi du 11 juillet 1953 et toute une série d'autres textes législatifs subséquents. Je m'arrêterai un instant à cette loi du 11 juillet 1953 — en demandant à M. le président de m'en excuser — mais il faut bien que je réponde à l'argumentation qui a été développée.

M. le président. C'est tout à fait naturel. C'est l'engrenage!

M. le ministre. Cette loi prévoyait l'organisation administrative des services de justice et des forces armées, les règles générales applicables à l'avancement des personnels civils et militaires, les règles concernant la comptabilité publique, les conditions d'émission des emprunts, les modalités de règlement de certaines indemnités allouées aux sinistrés, la coordination et le cumul des prestations d'assistance, l'adaptation du régime des loyers, le régime économique et financier des produits agricoles et industriels, la coordination et la coopération des transports, le maintien et le rétablissement d'une libre concurrence industrielle et commerciale, l'assainissement et l'amélioration du commerce, le développement de la production et des exportations, l'accroissement de la productivité et du plein emploi.

Autrement dit, cette loi prévoyait que le Gouvernement pourrait par décret prendre un certain nombre de mesures dans les domaines administratif, économique, financier et social. C'est exactement ce que je vous demande par les articles 4 et 5.

Cette loi de 1953, qui a été votée par le Parlement à la majorité, prévoyait des décrets qui seraient applicables immédiatement après leur publication. Elle n'envisageait même pas, comme je vous le propose, que ces décrets pourraient être rectifiés par le Parlement dans un certain délai. Or, vous avez voté cette loi de 1953. *(Applaudissements à gauche.)*

Si je fais une différence entre les décrets prévus à l'article 1er d'une part, et aux articles 4 et 5 d'autre part, c'est parce que les décrets de l'article 1er touchent à l'organisation politique et administrative, aux institutions des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à un domaine des plus importants. Sur ce point, je voulais que le Parlement puisse se prononcer avant que les décrets ne soient applicables, tandis que s'agissant du domaine économique, administratif et financier, je me suis référé à ce qui a été fait dans le passé, c'est-à-dire aux lois des 17 août 1948, 11 juillet 1953, 14 août 1954, 2 avril 1955, 6 août 1955, qui toutes contiennent des dispositions analogues à celles qui existent dans les articles 4 et 5 du projet de loi qui vous est soumis.

Enfin — ce sera ma conclusion — non seulement vous avez voté les textes législatifs que je viens d'énumérer, mais récemment, le 16 mars 1956, vous avez voté un texte accordant au ministre résidant en Algérie ce que l'on a appelé des pouvoirs spéciaux, mais qui, en réalité, sont des pouvoirs généraux beaucoup plus étendus que ceux accordés par les textes que j'ai cités.

Vous savez que le ministre résidant peut, en vue du rétablissement de l'ordre, prendre des mesures tendant à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire. Ainsi, vous lui avez octroyé le pouvoir d'intervenir

dans un domaine où jamais aucun texte réglementaire n'a été accepté par le Parlement français.

Pourquoi l'avez-vous fait ? Parce que le sang coule en Algérie. Aujourd'hui je vous demande beaucoup moins. Je vous pose simplement cette question : il est temps encore, le calme règne, attendrez-vous qu'il soit trop tard pour donner au Gouvernement la possibilité de mener à bien les réformes nécessaires dans les territoires d'outre-mer ? (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Béchard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 86) :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	180
Contre	133

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, le texte de l'amendement devient l'article 5.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais donner une précision à l'occasion de cet article 5.

Il est dit, à la fin de cet article, que les décrets « ne deviendront définitifs qu'après l'accomplissement des formalités de procédure et de délais prévues à l'article 1er ». Quelles sont ces formalités de procédure ? Elles sont ainsi énumérées : ces décrets seront simultanément déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis à l'Assemblée de l'Union française.

Je tiens à préciser devant le Conseil de la République que dans l'esprit de la commission le mot « simultanément » signifie que les décrets seront déposés simultanément sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui de l'Assemblée de l'Union française et non pas que les décrets devront être déposés tous à la fois, ce qui serait contraire à la délégation de pouvoir envisagée.

C'est là, je crois, une précision qu'il était nécessaire d'apporter pour éviter une fausse interprétation.

M. le ministre. Cela signifie que les décrets pourront être déposés au fur et à mesure de leur préparation et non pas tous ensemble.

M. le président. Les décrets devront être déposés simultanément sur le bureau des deux assemblées.

M. le ministre. La simultanéité vise le dépôt sur les bureaux des deux assemblées et non pas la parution des décrets.

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Monichon à l'article 5 devient sans objet.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* C'est exact, monsieur le président.

M. le président. « Art. 6. — Les décrets pris en application du titre premier de la présente loi pourront prévoir soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 7. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 3, 4 et 5 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

« *Art.* 8. — Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un projet de statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

« Un referendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

« Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la présentation au Parlement du décret prévu à l'alinéa premier. »

Par amendement (n° 16), M. Ajavon propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement est autorisé à définir par décret en conseil des ministres, après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat, un statut pour le Togo. Ce statut devra répondre aux objectifs définis par l'accord de tutelle ainsi qu'aux principes posés par le préambule de la Constitution française. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

« Un referendum qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, dont la date et les modalités seront fixées en temps opportun par décret en conseil des ministres après accord de l'assemblée territoriale, devra permettre aux populations de choisir entre le statut visé à l'alinéa précédent et le maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946.

« Le statut entrera provisoirement en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel* du Togo. Sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, il deviendra définitif si les résultats de la consultation prévue à l'alinéa précédent lui sont favorables.

« Tant que le statut gardera un caractère provisoire, une tutelle d'opportunité définie par des dispositions transitoires du statut s'exercera sur les pouvoirs des autorités locales. »

La parole est à M. Ajavon.

M. Ajavon. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, en introduisant dans le projet de loi-cadre un article l'autorisant à définir le statut du Togo et à organiser un référendum dans ce territoire, le Gouvernement marque sa volonté de tirer les conséquences du vœu exprimé, le 4 juillet 1955, par l'Assemblée territoriale, dans la perspective de la fin du régime international de tutelle.

Je suis donc entièrement d'accord avec le Gouvernement sur le principe. Je dois cependant m'écarter de lui lorsqu'il s'agit des modalités envisagées quant à sa mise en œuvre. La procédure ne semble-t-elle pas un peu étroite, qui consiste à définir un statut, à le porter à la connaissance des Togolais, puis d'en suspendre l'application en subordonnant celle-ci à un référendum et à l'abrogation du régime international de tutelle ? Une telle procédure ne manquera pas, malgré la meilleure volonté, de donner lieu à des interprétations équivoques. Certains penseraient peut-être qu'il y a là une volonté de marchandage qui est loin d'être dans la tradition française.

Ce référendum aura lieu, ainsi que le dit le texte, « en temps opportun ». Mais il n'échappera pas au Gouvernement que ce « temps opportun » pourra fort bien se faire attendre. Le référendum ne doit-il pas se dérouler, non seulement dans l'ordre, mais dans la clarté ? Or si l'ordre est assuré, la clarté, pour le moment, ne paraît pas évidente.

Sans revenir sur ce que j'ai dit dans la discussion générale au sujet du plébiscite effectué, le 7 mai, au Togo britannique, je me vois contraint d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que le « temps opportun » risque de se faire attendre, car un référendum au Togo français ne peut vraiment se dérouler dans la clarté qu'après que le sort du Togo britannique aura été nettement et définitivement fixé.

Dans ces conditions, serait-il adroit de définir le statut sans le faire entrer immédiatement en application ? Toute autre solution ne peut aboutir qu'à deux résultats également peu souhaitables : ou bien on décevra et découragera les Togolais, vos amis, qui sont profondément convaincus que le destin de leur pays ne saurait être dissocié de celui de la France, ou bien on prendra le risque d'un référendum qui alors n'interviendra peut-être pas en « temps opportun ».

La nouvelle rédaction de l'article 8 que je propose permettrait d'écarter ces écueils. Le Gouvernement définirait non plus un projet de statut, mais un statut. Celui-ci, appliqué à titre provisoire, entrerait immédiatement en vigueur. Un référendum favorable le rendrait définitif, ce qui ne signifie nullement que le statut du Togo ne serait pas susceptible d'une évolution ultérieure à la fin de la tutelle. Enfin, la période de l'ap-

plication provisoire du statut comporterait également l'application de dispositions transitoires relatives à l'exercice d'une tutelle d'opportunité sur les différentes autorités locales. En effet, tant que le régime international ne sera pas abrogé, nous sommes forcés d'admettre que la France doit rester en mesure d'assumer les responsabilités que lui imposent l'accord de tutelle et la charte des Nations Unies.

En vérité les Togolais, conscients de la nécessité de stabiliser leur avenir dans le cadre de l'Union française, désirent avant tout un statut leur permettant le libre exercice de leurs aspirations tant spirituelles que morales et politiques dans une association confiante, loyale et librement consentie avec la France. Un tel statut ne doit pas être une monnaie d'échange, mais l'affirmation d'une politique qui a toujours été la nôtre. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur la nouvelle rédaction de l'article 8, proposée par M. Ajavon. Elle lui semble plus logique puisque les Togolais seront amenés à apprécier, dans son fonctionnement, le nouveau statut sur lequel ils auront à ce prononcer plus tard par un référendum. Je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement présenté par M. Ajavon.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement qui vient d'être voté devient l'article 8.

M. Léon David. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. L'amendement de M. Ajavon, qui est devenu l'article 8, est voté.

C'est fini, je ne puis plus vous donner la parole sur cet article.

« Art. 9. — Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder pour le Cameroun à des réformes institutionnelles, ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux.

« Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de leur présentation au Parlement. »

La parole est à M. Kotouo.

M. Kotouo. Monsieur le ministre de la France d'outre-mer, le 7 juin dernier j'ai écouté attentivement et avec intérêt votre déclaration. J'ai été satisfait en ce qui concerne le Cameroun et le Togo de l'accent que vous avez mis sur leur situation particulière de territoires associés. Je rends hommage à votre franchise et à votre clairvoyance, qui m'ont profondément touché.

Le 30 mai 1956, après votre audition à la commission de la France d'outre-mer, je vous avais fait remarquer que si l'article 8, qui concerne le Togo, est explicitement rédigé et permet de savoir nettement le sens de l'orientation qu'on entend donner à l'évolution de ce pays, par contre la rédaction vague de l'article 9, qui concerne spécialement le Cameroun, ne me paraissait pas de nature à permettre d'entreprendre, pour ce territoire, des réformes institutionnelles en conformité des réalités politiques locales.

Je vous avais alors prévenu que j'allais proposer un amendement à cet article 9.

Voici le texte que j'avais rédigé et qui a été repoussé par notre commission de la France d'outre-mer :

« Article 9 nouveau. — Compte tenu de la charte des Nations Unies et des accords de tutelle, le Gouvernement procédera par décrets, pris après avis conforme de l'assemblée territoriale et avis de l'Assemblée de l'Union française, à des réformes institutionnelles ayant pour objet de doter le Cameroun d'un statut d'autonomie interne.

« Ce statut devra comporter la mise en place d'une assemblée législative élue au suffrage universel et d'un gouvernement autonome présidé par le haut commissaire de la République française au Cameroun. Il précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs respectifs de l'exécutif et du législatif locaux.

« Un référendum, qui sera effectué sur la base du suffrage universel et au scrutin secret, devra intervenir avant le 1er janvier 1958, afin de permettre aux populations de se prononcer librement sur leur régime : maintien ou fin du régime de tutelle. »

Après son rejet et d'accord avec mes camarades de groupe, j'ai présenté un second amendement tendant, dans le premier alinéa, après les mots « ...à des réformes institutionnelles », à insérer les mots : « ...prévoyant un très large pouvoir de gestion des affaires locales et tenant compte des aspirations légitimes des Camerounais... », le reste sans changement. Celui-ci a été également repoussé par la commission.

Mesdames, messieurs, ici chacun de nous est le porte-parole de ses électeurs et il doit traduire fidèlement leur désir. Ce n'est un secret pour personne, en France comme dans tous les territoires d'outre-mer, que depuis quelques années, le Cameroun souffre d'une crise de croissance politique sérieuse. Un certain nombre de Camerounais demandent l'indépendance totale et immédiate de leur pays. Depuis lors, deux tendances sont nées dans ce territoire : une tendance dite extrémiste et une tendance dite modérée. La première demande l'indépendance totale et immédiate. La seconde, par contre, demande le statut d'autonomie interne, comportant une assemblée législative territoriale et un gouvernement autonome présidé par le haut commissaire. Elle demande également que, quelque temps après la mise en place d'une telle réforme, le peuple camerounais soit appelé, comme le peuple du Togo, à se prononcer — par voie d'un référendum — sur son régime politique.

Le 7 juin, vous avez eu le mérite et le courage de déclarer que les territoires d'Afrique noire n'étaient pas indifférents aux événements d'Afrique du Nord et qu'il ne fallait pas attendre qu'ils se révoltent et que coule le sang pour s'occuper d'eux. Fort de cette déclaration, je pense qu'il serait plus sage et plus prudent d'adapter les réformes constitutionnelles du Cameroun aux réalités politiques actuelles de ce pays. Pour moi, ces réalités politiques sont consignées dans la rédaction de l'article 9 que j'avais soumise à la commission.

Vous avez pu remarquer que, le 7 juin, j'étais troublé à la tribune. Cela était dû au fait que, cinq minutes avant de prendre la parole, je venais encore de recevoir du Cameroun, après de nombreuses lettres, un télégramme qui me demandait d'insister pour que soit repris le texte que j'avais présenté et qui avait été préparé en collaboration avec mes amis de là-bas.

Compte tenu donc de votre déclaration de la semaine dernière et sauf accord de votre part et de la commission, je ne veux pas me battre pour la reprise de mon amendement. Mais je dois préciser que si, lors de l'élaboration des réformes institutionnelles du Cameroun, il n'en est pas tenu le plus grand compte, le Conseil de la République risquera de se rappeler bientôt, j'en suis convaincu, le sens profond de l'appel à la sagesse et à une action plus hardie que je lui lance aujourd'hui.

Vous avez déclaré solennellement que les dispositions de l'article 9 de la loi-cadre permettaient, pour le Cameroun, d'aller au-delà de ce qui aura été fait dans d'autres territoires. J'en ai pris acte. Je fais confiance à la fois au Gouvernement et à vous-même et j'ose espérer que nous ne serons pas déçus.

Permettez-moi un dernier mot, monsieur le ministre. A propos des conseils de gouvernement, vous nous avez laissé entendre que le gouverneur choisirait cinq membres parmi les dix qu'élirait l'assemblée territoriale. Prenez garde à cette formule. Elle ruinerait l'esprit de la réforme. Les cinq élus qui, bien que désignés par l'assemblée, seront éliminés par le gouverneur en concevront une légitime amertume. Les cinq autres, du fait de leur choix par le gouverneur, auront-ils l'indépendance de comportement nécessaire ?

Ne mélangez pas choix et élection et laissez jouer à plein, pour les membres élus, le principe démocratique.

Mesdames, messieurs, puissent les réformes institutionnelles qu'apportera ce texte dans le territoire du Cameroun servir à cimenter les liens étroits qui ont toujours uni le Cameroun à l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a adopté l'amendement que j'avais déposé à l'article 9 du projet de loi-cadre, s'agissant de la création d'assemblées de province. Je crois cependant nécessaire de vous donner les raisons qui m'ont amené à présenter cet amendement, en vous demandant de bien vouloir suivre l'avis de votre commission.

Dans certains territoires d'outre-mer, et notamment au Cameroun, existe une organisation administrative qui souvent ne respecte pas les diverses contrées de ces territoires. Bien souvent, le territoire s'étend sur plusieurs zones géographiques, que caractérisent la diversité des populations, les différences de structures géologiques et, partant, des économies différentes. Il est bon de tenir compte de l'originalité de chaque région, des problèmes qui lui sont propres. Ainsi, on peut permettre à ces régions d'évoluer dans leur cadre respectif et d'acquérir une personnalité propre. Prétendre administrer de la même façon des régions qui sont essentiellement variées, c'est méconnaître leur diversité. Dès lors, on peut négliger une région au profit d'une autre ou bien traduire l'évolution de l'une comme une évolution générale, alors que beaucoup de choses sont encore à faire dans un secteur qui ne jouit pas des mêmes possibilités.

Il est donc juste, sans dissocier un ensemble économique, politique ou social parfaitement valable, de songer à regrouper dans une même province ou circonscription des régions ayant les mêmes affinités ethniques et géographiques, pour leur permettre d'évoluer dans le cadre de leur économie traditionnelle. Bien entendu, cette réorganisation territoriale peut ne pas être nécessaire dans beaucoup de territoires, et c'est pour cela que nous ne concevons pas pour le Gouvernement l'obligation de modifier les structures existantes, mais seulement la possibilité de faire ce regroupement partout où le besoin s'en fera sentir.

Il va de soi que cette réorganisation administrative entraînera la création d'assemblées provinciales. Celles-ci pourront constituer une échelle intermédiaire entre les conseils de circonscription et les assemblées municipales, d'une part, l'assemblée territoriale, d'autre part, les pouvoirs délibérants ou consultatifs de chaque institution étant respectés.

Le territoire que je représente, par exemple, comprend plusieurs zones dissemblables. Par ses origines ethniques, sa situation sociale et ses religions, comme par sa situation géographique au delà du septième parallèle, le Nord-Cameroun se distingue fondamentalement des autres régions du territoire situées en zone équatoriale.

Ce particularisme, générateur d'une économie originale, appelle nécessairement des structures appropriées. Jusqu'à ces dernières années, le Nord-Cameroun a vécu en marge du reste du territoire. Dès 1948, l'administration locale s'est préoccupée d'adapter l'organisation administrative aux nécessités nouvelles. Ainsi fut créée en 1952 une délégation du haut-commissariat dans le Nord, dont le premier avantage a été de concrétiser l'entité de cette partie du Cameroun en créant une région économique, en favorisant une prise de conscience politique des populations et en adaptant les décisions aux contingences locales. Un certain nombre de questions administratives, naguère évoquées par le chef-lieu, sont maintenant réglées sur place plus rapidement et plus efficacement.

A l'instar de cette modification de la structure administrative du territoire, on peut se demander s'il ne convient pas d'aller plus loin par des mesures de décentralisation comportant la création d'une province groupant ces régions du Nord et, par voie de conséquence, d'une assemblée provinciale et d'un conseil de province.

Les raisons de cette décentralisation sont nombreuses. Du point de vue politique, les conseillers du Nord à l'assemblée territoriale ne peuvent défendre efficacement les intérêts locaux au sein de celle-ci et leur absorption par les conseillers du Sud entraîne généralement une extension automatique au Nord-Cameroun des solutions valables pour le Sud.

L'organisation d'un fédéralisme régional serait une mesure d'équilibre et permettrait une connaissance plus approfondie des besoins réels du pays et une représentation plus équitable des intérêts des différentes couches de la population.

Du point de vue économique, les ressources propres du Nord équilibrent largement les dépenses d'administration. Sans aller jusqu'à une autonomie budgétaire, on pourrait cependant envisager un budget provincial alimenté par des ressources directes, ce qui permettrait d'accroître la fiscalité, d'accélérer la mise en valeur des régions du Nord et l'éducation politique de leurs populations.

A certains points de vue, on peut objecter que la réforme proposée se rapproche des assemblées et budgets de circonscription, dont la création est envisagée par ailleurs. Mais, pour diverses raisons, il apparaît préférable que cette réforme soit réalisée, au moins pour le Cameroun, à l'échelon de la province si l'on veut qu'elle ait la portée politique qu'il serait souhaitable de lui donner. On aboutirait certainement à une désagrégation d'ensembles qui se veulent complémentaires si l'on s'obstinait à vouloir trop compartimenter. Rien n'empêchera, du reste, de faire apparaître clairement à l'intérieur d'un budget provincial le programme propre à chaque région.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, il me semble opportun d'inclure dans le texte qui nous est proposé la possibilité pour le Gouvernement d'instituer des provinces et des assemblées correspondantes, partout où leur création sera nécessaire. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Par amendement (n° 27 rectifié), M. Pierre Kotouo et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain proposent, dans le premier alinéa, à la quatrième ligne de l'article 9, après les mots: « ... à des réformes institutionnelles », d'insérer les mots suivants: « prévoyant un très large pouvoir de gestion des affaires locales et tenant compte des aspirations légitimes des Camerounais ».

(Le reste sans changement.)

M. Kotouo a défendu tout à l'heure cet amendement à la tribune.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a discuté longuement de l'amendement de M. Kotouo. Elle a estimé que la délégation de pouvoirs qui était donnée au Gouvernement en ce qui concerne le Cameroun, et qui prévoyait la possibilité de promouvoir des réformes institutionnelles, permettrait éventuellement de tenir compte de l'esprit de cet amendement.

La commission a donc estimé inutile de faire entrer cette précision dans le texte et a repoussé l'amendement.

M. Kotouo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kotouo.

M. Kotouo. Monsieur le président, tout à l'heure à la tribune j'ai demandé à M. le ministre et à la commission de bien vouloir accepter cet amendement. J'ai indiqué les raisons profondes qui motivent une telle attitude. Maintenant, je m'en remets à la sagesse de la commission et du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, si je comprends bien, M. Kotouo s'en rapporte à la sagesse du Conseil de la République et de la commission. Or, cette dernière a indiqué qu'elle repoussait l'amendement. Je pense que, dans ces conditions, M. Kotouo pourrait le retirer.

M. Gondjout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gondjout.

M. Gondjout. Je voudrais faire remarquer à l'assemblée que l'amendement de M. Kotouo a été repoussé par la commission par 9 voix contre 9. Voilà pourquoi notre collègue demande au Conseil de se prononcer.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je vais répondre sur le fond. L'amendement de M. Kotouo — et je me permets d'en rappeler la rédaction: « prévoyant un très large pouvoir de gestion des affaires locales et tenant compte des aspirations légitimes des Camerounais » — ne serait pas inacceptable s'il ne risquait pas d'être interprété en fonction d'un certain nombre de propos qui ont été tenus à cette tribune.

On se rappelle — et je ne reproche rien à M. Kotouo qui n'a pas pris ces propos à son compte — que certains ont parlé de l'indépendance du Cameroun. Cela donne à l'amendement un sens que le rend, je le répète, inacceptable.

Je n'ignore pas que M. Kotouo a rédigé son amendement en termes aussi modérés que possible. Je comprends parfaitement la susceptibilité — et je ne donne pas à ce mot un sens péjoratif, mais, au contraire, un sens amical — je comprends la susceptibilité des représentants du Cameroun qui est un territoire sous tutelle. Je comprends parfaitement que les représentants de ces territoires désirent que leur soient accordées des réformes plus larges, plus profondes que celles qui peuvent être envisagées pour les territoires d'outre-mer qui sont partie intégrante de la République. Je l'ai dit dans la déclaration que j'ai faite à la tribune lors de la discussion générale, mais il y a des mots que je ne peux tout de même pas laisser prononcer; vous le comprendrez tous comme moi, mesdames, messieurs, je ne peux pas laisser parler d'indépendance sans m'élever, au nom du Gouvernement, contre un tel terme. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je comprends les sentiments que M. Kotouo a exprimés avec modération; il a indiqué que l'opinion au Cameroun comptait une opinion extrémiste et une opinion modérée. La partie modérée de l'opinion ne demande pas l'indépendance et M. Kotouo est un des représentants de celle-ci. C'est pourquoi je m'adresse à lui, c'est pourquoi je me permets d'insister auprès de lui pour qu'il accepte de retirer son amendement.

Je lui indique qu'il trouvera tout au long des dispositions du projet de loi qui vous est soumis des articles qui prévoient que le Gouvernement aura la possibilité de doter de nouvelles institutions les territoires d'outre-mer et, en particulier, les territoires sous tutelle.

Je me permets d'insister auprès de M. Kotouo, en lui rappelant que, dans la première déclaration que j'ai faite, avant même qu'il n'intervienne lui-même à la tribune, j'ai indiqué qu'en ce qui concerne le Cameroun la situation était différente de celle des autres territoires et que, si j'étais encore au Gouvernement au moment où les décrets seront publiés, je prenais l'engagement de consulter individuellement dans mon bureau les représentants du Cameroun avant leur publication.

C'est dire dans quel esprit de collaboration j'entends travailler avec eux, c'est dire combien je comprends les aspirations des représentants du Cameroun qui siègent ici et combien j'ai le désir d'en tenir compte. Mais M. Kotouo admet — et il l'a déclaré lui-même — que certaines limites ne peuvent pas être dépassées. Je le prie de croire que j'ai le désir de m'entendre avec lui et avec tous les représentants du Cameroun pour que

ce territoire soit doté d'un statut qui donne satisfaction à la très grande majorité de la population camerounaise. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Kotouo. Je suis très sensible, je dois l'avouer, aux paroles que M. le ministre vient de prononcer et je n'aurai qu'un mot à ajouter. Cet amendement, je l'ai bien précisé, interprète les sentiments actuels du territoire du Cameroun lui-même.

Au cours de mon intervention de tout à l'heure, j'ai indiqué que, si le Gouvernement n'appuyait pas cet amendement, déjà repoussé par la commission, je ne me croirais pas obligé de me battre pour le faire triompher. C'est dire à M. le ministre que, devant les engagements publics qu'il vient de prendre et en tenant compte de l'assurance formelle qu'il vient de nous donner, je n'ai plus rien d'autre à faire que de retirer mon amendement, et c'est ce que je fais. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 23), M. David et les membres du groupe communiste proposent de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de ce même article 9 et, en conséquence, à la fin de cet alinéa, de supprimer les mots: « ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, la discussion qui vient d'avoir lieu à propos de l'amendement de M. Kotouo ne fait que renforcer mon opinion quant au bien-fondé de l'amendement que j'ai moi-même déposé. Je m'explique. Il apparaît évident que le Cameroun veut son unité et, j'ajoute, son indépendance. Cela a été dit ici en termes voilés par les représentants du Cameroun.

M. Jules Castellani. Pas par tous!

M. Léon David. On a très bien senti que la population de ce territoire veut non seulement son unité politique, mais son indépendance. Il m'apparaît que le texte de l'article 9 et la phrase ajoutée en commission sur la demande de M. Arouna N'Joya ne sont pas de nature à satisfaire les aspirations de ces populations.

C'est ce que j'aurais dit à propos de l'article 8 si je n'avais pas mal interprété le règlement. C'est donc moi qui m'excuse, monsieur le président, si le règlement est tel.

M. le président. C'est oublié. (*Sourires.*)

M. Léon David. Si je n'avais pas mal interprété le règlement j'aurais expliqué mon vote et j'aurais dit que je votais contre l'article 8, même dans le texte de l'amendement déposé par M. Ajavon.

Comme je l'ai déclaré dans la discussion générale, ce texte enferme les Togolais dans un choix: ou bien statu quo, c'est-à-dire le régime sous tutelle, ou bien statut d'intégration. Ce choix ne permet pas aux Togolais, qui veulent leur indépendance, de s'exprimer dans ce referendum. C'est pourquoi j'aurais voté contre ce texte. Après ces explications, j'en reviens à l'article 9. Mon amendement tend à la suppression de la phrase suivante: « Ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux ». C'est sur la demande du représentant du Cameroun, notre collègue, M. Arouna N'Joya, que cette phrase, je le rappelle, a été ajoutée, en commission, au texte transmis par l'Assemblée nationale. Je voudrais cependant marquer la différence qu'il y a entre ce texte et le texte gouvernemental qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Ce dernier est très imprécis puisqu'il dit: « Compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder, pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles ». En revanche, dans la rédaction proposée par Arouna N'Joya, il n'y a plus d'imprécision, puisqu'elle détermine quelles réformes institutionnelles devront être prises par décrets, réformes dont le premier résultat irait à l'encontre de l'unité camerounaise par la création de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux. C'est bien pour préciser, dès l'abord, cette unité politique que veulent les Camerounais, que j'ai déposé cet amendement.

Je demande à nos collègues de bien réfléchir et de le voter, car il m'apparaît qu'ainsi nous agirons en conformité du vœu des populations du Cameroun. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arouna N'Joya. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. N'Joya.

M. Arouna N'Joya. Je ne comprends pas la position de mon collègue M. David. Lorsque le Gouvernement sera sur le point de prendre des dispositions qui permettront à certaines collectivités vivant en des points éloignés des centres de se grouper autour d'un certain régime pour favoriser leur évolution, je ne vois pas pourquoi nous n'aurions pas le droit de faire des suggestions au Gouvernement. M. David demande en somme à l'Assemblée de ne pas tenir compte des explications que je viens de fournir à la tribune. Je ne le comprends pas. Notre rôle ici c'est de présenter les vœux des populations qui désirent être touchées par les nouvelles institutions.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Arouna N'Joya. Qu'il s'agisse du texte gouvernemental ou de l'amendement qui a été déposé, aucune obligation ne s'y trouve. Des études devront être faites; des confrontations devront avoir lieu entre le ministre, l'assemblée territoriale et les représentants des populations.

Depuis que M. David est sénateur, il n'a probablement jamais franchi la mer pour aller voir ce qui se passe au Cameroun. (*Rires sur de nombreux bancs.*) Il ne faut pas être plus royaliste que le roi. Je ne sais pas comment M. David peut mieux que moi savoir ce qui se passe là-bas. (*Nouveaux rires.*) Les populations du Nord du Cameroun estiment simplement que, par la création d'une assemblée provinciale, elles pourront admettre le régime actuel.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de repousser l'amendement déposé par M. David. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Chamaulte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chamaulte.

M. Chamaulte. Je suis entièrement d'accord avec ce que vient de dire mon collègue et ami N'Joya Arouna.

Résidant depuis 32 ans au Cameroun, je peux dire, monsieur David, que je connais fort bien les populations de ce territoire. J'ai circulé partout; j'estime qu'au moins 95 p. 100 des Camerounais ne demandent qu'à vivre au sein de l'Union française et ne réclament aucunement l'indépendance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pourrais répondre à M. David que les précisions apportées dans le texte par M. N'Joya n'impliquent pas pour le Gouvernement une obligation puisque l'article est ainsi libellé:

« ...Le Gouvernement pourra... » — c'est déjà une première garantie — « prendre un certain nombre de dispositions ».

En second lieu, il devra tenir compte, pour prendre ces mesures, de l'avis de l'assemblée territoriale et de l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Il semble bien que l'assemblée territoriale du Cameroun est compétente pour décider si la création de provinces est utile ou nuisible à la vie politique du territoire.

C'est pourquoi votre commission vous demande de rejeter l'amendement de M. David.

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais, en qualité de vice-président de la commission, relever une erreur commise par M. David qui, je crois, est importante. Il a déclaré qu'à travers les discours des trois représentants du territoire du Cameroun...

M. Léon David. Pas les trois, car M. Chamaulte n'avait pas encore parlé!

M. le vice-président de la commission. ...il lui apparaissait que l'indépendance était demandée.

Je me permets de lui dire qu'il prend avec l'interprétation de la pensée de nos collègues de singulières libertés, car j'ai bien compris que s'il y avait un point sur lequel ils étaient pleinement d'accord, c'était précisément pour combattre cette idée d'indépendance. (*Nombreuses marques d'approbation.*) Certains ont demandé une décentralisation des pouvoirs centraux, selon des nuances qu'il appartient à chacun d'eux de définir; mais ils ont été tous d'accord pour dire qu'ils étaient contre l'indépendance du Cameroun. C'est ce point que je tenais à relever au nom de la commission.

M. le ministre. je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande au Sénat de voter contre l'amendement et d'adopter le texte de la commission. J'ai pour cela un argument supplémentaire: actuellement, nous ne sommes plus, si je puis m'exprimer ainsi, sur un terrain vierge.

En effet, la commission a prévu que le Gouvernement pourrait décider la création de provinces. Si, maintenant, nous supprimons ce membre de phrase ajouté au texte par la commission cela voudrait dire que le Gouvernement ne pourrait plus prendre parti...

M. le rapporteur. C'est exact!

M. le ministre. ...tandis qu'en votant le texte de la commission, vous laissez toute liberté au Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon David. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'article 9, le texte de la commission.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Dispositions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

« *Art.* 10. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville, *vice-président de la commission.* Monsieur le président, je voudrais brièvement signaler, à propos de cet article qui comporte l'institution du suffrage universel pour former un certain nombre d'assemblées administratives ou politiques et en particulier les conseils de circonscription, la démarche dont, par votre intermédiaire, monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a été saisie de la part de M. le président de l'association des chefs de la Guinée.

Cette démarche vise à nous faire connaître que cette association de chefs traditionnels a émis le vœu que le statut des chefs s'inscrive dans la loi-cadre, car « il est primordial », y est-il dit, que tous les aspects de la question africaine soient examinés ensemble, de façon à harmoniser chacun de ces secteurs d'activité avec celui qu'il côtoie.

Monsieur le président, vous avez eu connaissance de cette lettre que vous avez eu l'obligeance de transmettre au président de la commission. Celui-ci tient à saisir l'occasion de la discussion de l'article 10 pour transmettre ce message au Gouvernement, étant entendu que la commission ne prend nullement parti sur le fond de la question, mais qu'il lui paraît de son devoir de porter à la connaissance du Gouvernement l'expression des desiderata dont elle a été saisie.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds brièvement à M. Durand-Réville que j'étudierai cette question. Il ne m'est pas possible de prendre un engagement dans un domaine qui peut paraître mineur à certains mais qui, en réalité, est extrêmement important.

Par conséquent, je ne puis donner aujourd'hui une réponse précise à la question de M. Durand-Réville.

M. le président. Si j'ai transmis cette pétition à la commission de la France d'outre-mer, c'est parce qu'en ayant été moi-même saisi ès qualités, j'ai cru utile, en raison de son importance, qu'elle fût versée aux débats et que le Gouvernement, après en avoir pris connaissance, y donnât la suite qu'elle comporte.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il y a de cela quelques jours, nous avons eu à mener à terme la discussion générale de ce projet de loi, en particulier à nous expliquer sur ce que nous pouvions penser de chacun de ses articles et, très singulièrement, de l'article 10.

Si le projet de loi-cadre nous avait apporté une formule nouvelle d'Union française, il est vraisemblable que chacun d'entre nous aurait admis parfaitement l'idée que contient l'article 10, c'est-à-dire celle d'un suffrage universel dans tous les territoires d'outre-mer s'inspirant de la formule métropolitaine; mais il semble bien que, pour le moment, nous avons simplement étendu un système déjà existant et je me demande si nous n'en avons pas déformé quelque peu la substance.

En effet, il reste quand même — c'est encore un bonheur pour la France — 50 à 52 millions d'habitants dans les territoires d'outre-mer. Si le suffrage universel direct que nous avons l'intention d'octroyer aux territoires d'outre-mer est conçu dans l'esprit généreux qui, vraisemblablement, doit y présider, il devrait y avoir une égalité de représentation entre la métropole, d'une part, et les différents territoires d'outre-mer, de l'autre. Il est exact qu'aujourd'hui il existe une loi limitative qui fait que, pour un nombre d'habitants déterminé, il n'y a pas, à l'Assemblée nationale, autant de représentants pour les habitants des territoires d'outre-mer que pour ceux de la métropole, mais il me semble qu'on puisse tout de même, la générosité aidant, l'équité venant aussi, envisager que la représentation pourrait devenir proportionnellement identique partout.

A ce moment-là, nous en arrivons à un principe qui, comme le disait M. Durand-Réville il y a quelques jours, se trouverait diamétralement opposé à celui vers lequel nous allons. Je parle du principe de l'assimilation que nous avons délibérément abandonné pour aller vers le système fédéral, auquel je me rallie d'ailleurs totalement.

Mais, de toute manière, nous en arrivons à cette conclusion que si, encore une fois, nous ne trichons pas avec la loi, nous allons nous trouver dans l'obligation d'admettre qu'à l'Assemblée nationale siègera probablement un nombre de représentants des territoires d'outre-mer qui dépassera le nombre des représentants députés de la France métropolitaine.

Je l'ai dit tout à l'heure, et je reviens sur ce fait pour que chacun sache que je ne me suis pas trompé. Je sais qu'il existe un texte limitatif. Pourquoi ce texte ne serait-il pas abrogé puisque la loi-cadre envisage certaines abrogations ?

Je me tourne maintenant vers mes collègues de la métropole et je leur demande si, vraiment, ils ne considèrent pas qu'il y a un certain danger pour eux de se voir reprocher un jour ou l'autre par leurs propres électeurs d'avoir remis aux représentants des territoires d'outre-mer le soin de disposer du budget de 6.000 milliards de la France métropolitaine, alors que ces représentants sont mandatés par des populations qui ne contribuent nullement à ce budget.

Je crois de mon devoir de souligner ce risque auprès de notre Assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. C'est inutilement que M. Josse a dressé le fantôme de la crainte à propos de l'article 10, pour la bonne raison que cet article ne fixe pas le nombre des représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

Nous savons que, pour fixer le nombre de ces représentants, il faut un texte de loi spécial. Par conséquent, il est inutile de dire: attention, vous serez submergés !

D'autre part, en ce qui concerne le suffrage universel — et l'article 10 institue le suffrage universel — j'estime qu'on a suffisamment parlé sur certains bancs de la violation de la Constitution à propos de cette loi-cadre, pour une fois reconnaître que l'article 10 en revient à la Constitution car toutes les lois qui sont intervenues depuis 1946 pour dire dans quelles conditions les votes se poursuivaient outre-mer et qui ont réduit le nombre des votants ont été faites en violation de la Constitution. En effet, quand on consulte la Constitution, on s'aperçoit que l'article 6, traitant du mode d'élection des députés dispose que l'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct et le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect.

L'article 10 de la loi-cadre en revient au suffrage universel. Maintenant continuons puisque cet article 6 parle des collectivités territoriales et des municipalités. Or, il y a un texte dont on ne parle jamais quand il s'agit des débats intéressant l'outre-mer: c'est l'article 87 de la Constitution. Il stipule que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. Or que sont les collectivités territoriales ? Ce sont les départements, les territoires d'outre-mer, les communes.

Par conséquent, pour une fois où l'article 10 en revient à la Constitution et met fin à des violations qui se perpétuent depuis dix ans, applaudissons ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement présenter une très brève observation d'ordre de droit constitutionnel.

Je me demande si l'on ne méconnaît pas, un peu dans le cours de cette discussion, le sens de la représentation nationale. Un représentant à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République n'est pas le représentant d'un groupe fixe d'individus, mais il représente un ensemble. C'est l'ancien rapporteur, dans cette assemblée, du scrutin d'arrondissement qui se permet de vous expliquer qu'il y a un sens profond dans le cadre de l'arrondissement, dans la localisation territoriale d'un

certain nombre d'individus, d'un certain nombre d'intérêts, d'un certain nombre de traditions qui peuvent exister en métropole comme en outre-mer.

J'espère que l'on garde ces principes, du moins veux-je dire qu'ils ne seront pas violés, car c'en serait fait de tout un ensemble bien au delà de la loi constitutionnelle elle-même.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux évidemment m'élever contre les propos tenus par M. Josse qui cherche, ce n'est pas douteux, à utiliser une sorte d'artifice pour effrayer le Sénat et l'empêcher de voter la disposition qui prévoit l'extension du suffrage universel à toutes les élections visées par l'article 2.

En fait, et M. Josse le sait parfaitement — il l'a d'ailleurs reconnu — cette disposition est absolument indépendante de celles qui fixent le nombre des députés. Ce n'est pas parce que le suffrage universel aura été adopté que, pour autant, le nombre des députés devra être augmenté.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je veux simplement indiquer brièvement la position du groupe auquel j'appartiens — et ce n'est pas d'aujourd'hui, car ce que je vais dire, nous l'avons défendu lorsque je faisais partie de l'autre Assemblée lorsque nous avons demandé l'institution du suffrage universel. Il faut évidemment que le suffrage universel soit instauré, mais en prenant certaines garanties. (*Mouvements sur certains bancs à gauche.*)

Il est évident qu'on ne peut pas instaurer le suffrage universel sans connaître les gens. Vous le reconnaîtrez vous-même et vous l'avez adopté en commission puisque vous avez fait supprimer un terme qui était impropre.

Le suffrage universel doit être instauré. L'article 10 est une nécessité parce qu'il le prévoit. C'est la raison pour laquelle je ne m'élève pas contre cet article. Sans préjudice bien entendu d'un amendement que nous avons déposé et que nous expliquerons tout à l'heure.

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Je désire répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer qui semble douter de ma bonne foi. Lui-même a fait, somme toute, la réponse que j'ai à faire. Il m'a donné acte de ce que je vous ai dit, ce qui est vrai, c'est qu'il existe aujourd'hui un texte limitatif. Je crois avoir soutenu cette idée que ce texte pouvait être changé, modifié ou abrogé — puisque nous allons voter un projet de loi qui a pour but précisément de changer, de modifier ou d'abroger — les textes législatifs actuellement existant.

M. le ministre. Je précise que ce texte ne donne pas le droit au Gouvernement de modifier le texte législatif qui prévoit le nombre de parlementaires.

M. Josse. Un autre texte peut être pris, monsieur le ministre. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les dispositions électorales sont du domaine exclusif de la loi. Toutes les modifications devront intervenir par la voie de la loi. M. Josse a donc satisfaction.

M. Josse. Non, je n'ai pas satisfaction!

M. le ministre. Si je comprends bien, ce que voudrait M. Josse, c'est qu'on décide une fois pour toutes que les choses resteront en l'état, quelles que soient les lois qui puissent intervenir dans l'avenir. Je dois rappeler à M. Josse que c'est au Parlement qu'il appartient de voter la loi.

M. le président. C'est en effet au Parlement qu'il appartient de voter la loi, et vous allez pouvoir vous prononcer sur les divers amendements déposés sur ce texte.

Par amendement (n° 12), MM. Aubé, Castellani, Fourrier, Susset, Coupigny et Tardrew proposent, dans le 1er alinéa, à la 3e ligne, de supprimer les mots: « aux conseils de circonscription ».

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Le but essentiel que se propose d'atteindre la loi-cadre en créant des conseils de circonscription est de faire participer à la gestion de ses propres affaires la population de la brousse tenue jusqu'à présent à l'écart de la chose publique au bénéfice des habitants des villes. Il va de soi que cette accession, pour être efficace et bénéfique, ne doit pas aboutir à une « détribalisation » brutale des habitants des campagnes, mais qu'elle doit se faire en tenant compte au maximum du cadre traditionnel dont il est bon de rappeler qu'il est lui-même en pleine évolution et qu'il s'adapte peu à peu aux nécessités et aux impératifs de l'époque présente.

On ne saurait concevoir que les chefs de canton, de par la coutume représentants et porte-parole des villageois, ne puissent faire partie de conseils où justement leur expérience et leur origine les appellent par définition à siéger dans la plupart des territoires.

M. Jules Castellani. Très juste!

M. Robert Aubé. Les obliger, pour y accéder, à se soumettre au suffrage universel, revient directement à briser d'une façon définitive le vieux cadre traditionnel, alors que l'intérêt de l'Afrique — tout le monde est d'accord là-dessus — est précisément, non de supprimer, mais de faire évoluer. La détermination du corps électoral appelé à élire les conseils de circonscription ne doit pas être fixée d'une façon trop rigide par la loi, qui ne saurait tenir compte, d'une façon suffisamment adaptée, de différentes évolutions sensibles suivant les territoires.

Mieux vaut, dans un esprit particulièrement bien compris de décentralisation, laisser le ministre, après avis des assemblées territoriales, ou les assemblées territoriales elles-mêmes se prononcer sur ce point. La diversité de nos territoires est telle qu'on ne saurait, en effet, soumettre au même régime électoral un territoire comme le Sénégal, où la chefferie est très fonctionnarisée et un territoire comme la Haute-Volta ou le Tchad, où elle continue de vivre d'une façon très vivace. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, les considérants développés par M. Aubé sont, évidemment, d'une importance qui a retenu l'attention de la commission. Il est certain que la réforme des institutions des conseils de circonscription va poser des problèmes à ceux qui seront chargés de les établir, étant donné que l'évolution des populations des campagnes n'a pas encore atteint le niveau de celle des villes.

La suggestion de M. Aubé serait intéressante, car elle permettrait de faire figurer dans ces conseils de circonscription des représentants des éléments traditionnels qui ne pourraient, normalement, figurer dans des compétitions politiques.

Toutefois, la commission de la France d'outre-mer n'a pas retenu le fondement de cette argumentation. Elle a estimé que le fait pour les conseils de circonscription d'être composés d'éléments élus et d'éléments désignés n'offriraient pas de grandes garanties pour la stabilité de cette institution et qu'il pourrait naître, entre les deux éléments la composant, des heurts et des rivalités. C'est pourquoi elle s'oppose à l'adoption de l'amendement.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, messieurs, j'ai été personnellement très sensible à l'argumentation de M. Aubé. Je pense néanmoins que l'amendement de nos collègues, que je m'apprête à voter, pourrait être utilement complété par un sous-amendement qui spécifierait...

M. Longuet. Parlez-vous en votre nom personnel ou comme vice-président de la commission ?

M. Durand-Réville. Je parle en mon nom personnel.

M. Jules Castellani. La façon dont parle M. Durand-Réville prouve bien que c'est à titre personnel. C'est logique!

M. Durand-Réville. Vous êtes bien suspicieux, monsieur Longuet!

M. le président. Laissez parler M. Durand-Réville. Il a l'habitude de s'expliquer clairement.

M. Durand-Réville. Puisque je ne peux pas prendre la parole dans cette Assemblée sans que M. Longuet essaie de m'en empêcher (*Exclamations*), je retire le sous-amendement que je voulais présenter.

M. le président. Revenons au calme, monsieur Durand-Réville. Je vous ai donné la parole, je ne vous l'ai pas retirée.

M. Durand-Réville. J'allais proposer, monsieur le président, de compléter l'amendement de nos collègues, s'il était retenu par notre Assemblée, par un sous-amendement qui consisterait, pour ce qui concerne les élections — comme l'a exposé M. Aubé — aux conseils de circonscription, en ceci que les assemblées territoriales consultées fixeraient le mode de désignation et le mode de suffrage par lesquels seraient désignés ces conseils de circonscription.

C'est un complément qui pourrait être utile et qui donnera une certaines souplesse aux textes pour permettre au Gouvernement de les utiliser dans les meilleures conditions.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le texte du Gouvernement était conçu comme l'amendement de M. Aubé, c'est-à-dire qu'il prévoyait la possibilité — il faut être loyal et dire les choses comme elles sont — de composer les conseils de circonscription à la fois

par désignation et par élection, de façon à tenir compte du fait indéniable de l'existence des chefs traditionnels.

L'Assemblée nationale a eu, à ce sujet, un très long débat. Sa majorité s'est prononcée contre cette disposition du texte gouvernemental.

Je dois indiquer, pour être honnête, que j'avais été convaincu par les arguments avancés par certains de mes collègues et que j'avais accepté l'amendement de l'Assemblée nationale. Je serais malhonnête si je revenais purement et simplement au texte gouvernemental sans dire que j'avais accepté cet amendement de l'Assemblée nationale, qui est maintenant devenu le texte de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

J'estime que la transaction proposée par M. Durand-Réville est acceptable pour tous. En effet, elle prévoit la consultation des assemblées territoriales. C'est l'assemblée de chaque territoire qui pourra dire si elle estime qu'il est utile, dans certains conseils de circonscription, de procéder uniquement par la voie d'elections ou si, dans d'autres cas, au contraire, il est plus utile d'inclure dans les conseils de circonscription certains chefs traditionnels.

Je crois que cet amendement est intéressant parce que — cela a été souligné bien souvent dans ce débat — il y a une grande diversité de situations, non seulement entre les territoires, mais même parfois à l'intérieur des différents territoires, entre les circonscriptions.

Un sénateur au centre. C'est très juste!

M. le ministre. Dans certaines circonstances ou dans certains territoires, il est possible que la situation de tel chef traditionnel mérite d'être prise en considération.

C'est pourquoi je pense que le sous-amendement est acceptable, alors que l'amendement ne l'aurait peut-être pas été, parce que le sous-amendement permettra de faire la distinction entre des situations fort différentes et, dans certains cas, de procéder aux élections des conseils de circonscription par la voie du suffrage universel; dans d'autres cas, au contraire, d'ajouter au suffrage universel la désignation de certains chefs traditionnels dont la présence au sein des conseils de circonscription serait souhaitée par l'assemblée territoriale elle-même.

M. Robert Aubé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Pour donner satisfaction à la fois à M. Durand-Réville et à M. le ministre, nous acceptons de modifier notre amendement dans le sens indiqué par M. Durand-Réville, en y incluant le sous-amendement.

M. le président. Je demande que l'on me remette un texte. Monsieur Durand-Réville, où placez-vous votre amendement dans le texte de la commission ?

M. Durand-Réville. Compte tenu de la suppression des mots: « aux conseils de circonscription », résultant de l'amendement de MM. Aubé, Castellani et d'autres collègues, l'article 10 se lirait comme suit:

« Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quelque soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. »

Ici se placerait le texte que je propose et qui dirait: « La composition des conseils de circonscription et les modalités d'élection à ces conseils seront arrêtées par les assemblées territoriales. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, l'adjonction proposée par notre collègue M. Durand-Réville fait intervenir une matière sur laquelle nous avons déjà statué, car elle vise la composition des conseils de circonscription, qui relève de l'article 1er. Si donc notre collègue désire que son sous-amendement puisse être recevable aux yeux de la commission, s'agissant du présent article, il devrait en retirer la première partie.

Sur le fond, je suis obligé de développer un argument auquel je n'avais pas fait allusion, à savoir qu'à la commission de la France d'outre-mer tous ceux qui se sont comptés contre l'amendement ont admis qu'il était indispensable que, pour toutes les élections outre-mer, du moment qu'on légiférait pour l'ensemble, le même régime soit applicable et que, l'institution du suffrage universel devant être étendue à toutes les élections, une institution nouvelle comme les conseils de circonscription doit, dès le départ, bénéficier de ce régime.

Je crois donc que la prise en considération du sous-amendement de M. Durand-Réville remettrait en cause la consistance de l'article tout entier, qui prévoit l'extension du suffrage universel à tous les territoires d'outre-mer.

M. le président. Voilà pourquoi il serait peut-être plus sage — je me permets de le suggérer — de renvoyer cet article 10 en commission, ainsi que tous les amendements qui s'y rapportent.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Les improvisations en séance sont toujours très dangereuses.

En effet, si le texte de M. Durand-Réville, que j'approuvais tout à l'heure, est adopté, que se passera-t-il dans l'hypothèse où le texte de l'article 12 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale était voté par le Conseil de la République ? Il faudrait un long délai entre le moment où la loi sera promulguée et le moment où nous connaîtrons l'avis des assemblées territoriales sur la façon dont devront être composés les conseils de circonscription.

Quel sera ce délai ? Nous n'en savons rien, car l'amendement de M. Durand-Réville ne le fixe pas, de telle sorte que nous faisons une sorte de saut dans l'inconnu.

Aussi, quels que soient les avantages que puisse présenter par ailleurs l'amendement de M. Durand-Réville, en raison des inconvénients qu'il comporte en définitive je me prononce contre.

M. le président. Je dois d'ailleurs poser une question préalable. En effet, le Conseil de la République a décidé qu'après la clôture de la discussion générale ne pourraient être discutés en séance que les amendements acceptés par la commission et le Gouvernement.

La commission ne nous dit pas si elle rejette ou si elle accepte le sous-amendement que M. Durand-Réville est en train de rédiger; elle signale simplement les conséquences de son adoption. Je pense qu'il faut lui permettre d'étudier ce texte pour qu'il n'y ait aucune confusion.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Pour sortir précisément de la confusion, je retire purement et simplement ce sous-amendement, prenant acte de ce que, par cette situation, il sera désormais impossible au Gouvernement d'associer les chefferies locales à l'organisation des conseils de circonscription.

Je le regrette très vivement, mais du moment que cet amendement n'est pas recevable, étant repoussé par la commission et n'étant pas accepté par le Gouvernement, je le retire, n'aimant pas faire des propositions irrecevables. Voilà où vous en arrivez.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Conseil de la République d'être juge.

Je n'ai pas dit que l'amendement de M. Durand-Réville était irrecevable. J'ai dit simplement qu'il devait être modifié pour être reçu, car il vise une matière déjà traitée à l'article 1er, à savoir: la composition des conseils de circonscription.

En ce qui concerne les conditions des élections, qui relèvent de l'article dont nous débattons, cet amendement est recevable. En tant que rapporteur, je serais prêt à accepter que la commission puisse en débattre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je serais très content que la commission examinât l'article 10, car il vient de m'être fait encore d'autres suggestions qui tiennent compte de l'intérêt qu'on doit porter aux chefs traditionnels et qui évitent les inconvénients dont on a parlé tout à l'heure.

M. le rapporteur. Je demande le renvoi en commission.

M. le président. Je m'étais permis de le suggérer.

Je demande à M. Durand-Réville, qui n'a pas eu le temps de mettre en forme son amendement...

M. Durand-Réville. Je ne m'occupe plus de cela !

M. le président. Pardon! C'est en considération de votre amendement que le renvoi en commission est demandé. Vous paraissez dire maintenant que vous le retirez.

M. Durand-Réville. J'ai retiré mon sous-amendement. Le Gouvernement a exprimé le vœu que l'article 10 dans son ensemble soit renvoyé en commission. Le rapporteur a demandé également ce renvoi. C'est son droit.

M. le président. Mais c'est à l'occasion de votre amendement.

M. Durand-Réville. L'article 10 revient donc en commission, un point c'est tout. Je verrai en commission s'il y a lieu ou non de reprendre cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Durand-Réville est donc retiré et l'article 10 est renvoyé en commission.

M. Léon David. Pourquoi ?

M. le président. « *Art.* 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par les articles 48 et 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées. »

Il me semble que l'on ne peut pas examiner dès maintenant cet article qui débute par les mots: « Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10... », puisque l'article 10 est renvoyé en commission. Il faut donc le réserver. (*Assentiment.*)

« *Art.* 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique.

« Dès la publication des décrets prévus à l'article 1er, il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales et à Madagascar des assemblées provinciales. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Etant donné que les articles 10 et 11 sont renvoyés en commission, il vaudrait mieux attendre pour délibérer sur l'article 12, que la commission ait examiné les articles 10 et 11. Je sais qu'on peut soutenir qu'il n'y a pas un lien absolu entre les deux articles, mais les décisions qui seront prises pour l'article 10 auront des conséquences en ce qui concerne la discussion de l'article 12. Par conséquent, il vaudrait mieux attendre que la commission se soit prononcée.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je veux bien admettre l'argument présenté par M. le ministre, bien qu'au fond l'article 12 ne soit pas lié aux articles 10 et 11. Je demande donc que toute la discussion sur le titre III soit réservée.

Plusieurs sénateurs. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension de la séance, qui permettrait en effet à la commission d'étudier les textes qui lui sont renvoyés.

Quelle heure proposez-vous pour la reprise, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Vingt et une heures trente.

M. le président. La commission propose de reprendre la séance à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes sous la présidence de M. Ernest Pezet.*)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Après le débat actuellement en cours devant le Conseil de la République, le Conseil devait évoquer une proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer en même temps que M. Pellenc, rapporteur général, ainsi que tous les membres de la commission des finances. Je crois que le Conseil ne peut pas envisager de discuter cette proposition de résolution à la suite du débat actuel dont personne ne peut savoir à quelle heure il se terminera. Nous préférerions que, dès à présent, le Conseil prît la détermination de porter cette question à une séance qui se tiendrait jeudi matin à dix heures, cette date et cette heure ayant déjà l'agrément de M. le ministre des finances.

Je demande donc au Conseil de la République de bien vouloir accepter que cette proposition de résolution, qui devait être discutée ce soir, soit reportée à jeudi matin dix heures.

M. le président. Le Conseil de la République a entendu la proposition de M. le président de la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REFORMES POUR L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 402 et 496, session de 1955-1956).

Nous poursuivons l'examen de l'article 10.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Razac, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer s'est réunie pour examiner à nouveau l'amendement de M. Aubé et, corrélativement, le sous-amendement de M. Durand-Réville. Elle repousse l'amendement de M. Aubé et le sous-amendement de M. Durand-Réville...

M. Robert Aubé, Le sous-amendement de M. Durand-Réville a été retiré.

M. le rapporteur. ... et le sous-amendement de M. Durand-Réville qui avait été repris et modifié en commission par notre collègue M. Castellani. Elle demande au Conseil de se prononcer sur le texte tel qu'il a été présenté par la commission.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, j'ai déposé tout à l'heure en commission un sous-amendement, dont j'espérais qu'il serait une conciliation entre les différents textes en présence. Je voudrais défendre ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Castellani, je vous rappelle que votre sous-amendement, qui a été déposé après le délai prévu, ne serait recevable que s'il était accepté par la commission et le Gouvernement.

M. Jules Castellani. Monsieur le président, avec tout le respect que je vous dois et que je vous porte, je me permets de remarquer que nous n'avons pas respecté cette règle au cours du débat et que ce serait bien la première fois qu'on l'appliquerait. Je m'inclinerais volontiers, monsieur le président, s'il s'agissait d'une manœuvre de ma part; mais je n'ai pas déposé mon sous-amendement en séance, par surprise. Il a été discuté devant la commission.

Il n'y a pas d'exemple au cours de ce débat qu'un seul amendement présenté dans ces conditions n'ait pas été discuté par l'Assemblée.

Je me permets d'insister respectueusement auprès de vous pour qu'il en soit de même en ce qui touche mon sous-amendement.

M. le président. Si la commission accepte votre sous-amendement, je le mettrai aussitôt en discussion.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est bien exact que M. Castellani a déposé en commission un sous-amendement que la commission a discuté et dont elle a admis de ce fait la recevabilité. Mais la commission, amenée à se prononcer sur le fond de ce sous-amendement, l'a rejeté. Je ne peux donner d'autre interprétation que celle de la commission.

M. le président. La commission accepte-t-elle que ce sous-amendement soit discuté ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par un sous-amendement, M. Jules Castellani propose à l'article 10 entre le 1er et le 2e alinéa, d'insérer l'alinéa suivant: « Les conditions d'élection aux conseils de circonscription seront arrêtées par le ministre de la France d'outre-mer après avis des assemblées territoriales.

Les assemblées territoriales devront se prononcer à leur première session et en priorité ».

Le Conseil doit d'abord se prononcer sur l'amendement de M. Aubé, car, s'il n'est pas adopté, le sous-amendement de M. Castellani disparaît automatiquement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il est indispensable de préciser en quoi consiste l'amendement de M. Aubé. Cet amendement, contre lequel votre commission s'est prononcée, tend à supprimer les mots: « aux conseils de circonscription » dans le 1er alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. le rapporteur. La commission demande également un scrutin.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Castellani.

M. Jules Castellani. Je crois qu'il y a confusion.

M. le rapporteur. Il n'y a pas de confusion!

M. Jules Castellani. Excusez-moi, monsieur le rapporteur, mais je ne vous interromps jamais; je vous écoute toujours avec beaucoup de plaisir.

M. le rapporteur. Moi aussi!

M. Jules Castellani. Je vous prie de m'écouter avec amitié, comme je le fais toujours moi-même vis-à-vis de vous.

M. le rapporteur. Cette amitié est réciproque!

M. Jules Castellani. Il y a confusion en ce sens que MM. Aubé et Durand-Réville ont retiré leurs amendements et que mon texte est en quelque sorte une synthèse. Je fais appel aux collègues qui m'ont écouté en commission, c'est bien ainsi que nous avons explicité ce texte. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je vous demande de ne pas mettre aux voix l'amendement de M. Aubé, mais le mien, après m'avoir donné la possibilité de le défendre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je vais, si vous le permettez, monsieur le président, donner lecture de l'alinéa 1er de l'article 10: « Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar, aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel... ».

M. Jules Castellani. Oui!

M. le rapporteur. Il est donc bien établi que si nous votons ce texte tel qu'il est rédigé, le sous-amendement de M. Castellani, qui prévoit des modalités de désignation des conseils de circonscription, n'aura plus de raison d'être. C'est pourquoi nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de M. Aubé...

M. Longuet. Il l'a retiré.

M. Robert Aubé. Pas du tout!

M. le rapporteur. ...qui retire de cette énumération les conseils de circonscription. En effet, si nous maintenons les conseils de circonscription dans la liste des assemblées qui doivent être élues au suffrage universel, nous ne pouvons, par la suite, statuer sur des modalités d'élection différentes.

La méthode que je propose me paraît à la fois claire et logique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Aubé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées l'une par la commission de la France d'outre-mer, l'autre par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 87):

Nombre de votants	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	139
Contre	172

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 24), M. David et les membres du groupe communiste proposent de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et en conséquence, à l'avant-dernière ligne du premier alinéa de cet article, supprimer le mot: « régulièrement ».

La parole est à M. David.

M. Léon David. Monsieur le président, mon amendement n'a pas un grand intérêt. Je pourrais le retirer, mais je voudrais auparavant exposer le motif pour lequel je l'avais présenté.

Il m'apparaît que le texte venant de l'Assemblée nationale avait assez bien précisé qui devait être électeur, qui devait par conséquent être inscrit sur les listes électorales. Ajouter le mot « régulièrement » me semble superflu; c'est la seule raison pour laquelle j'avais déposé cet amendement. Mais cet amendement n'est pas assez important pour que je le maintienne. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiées que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales organisées par les articles 48 et 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 étant exceptées. »

M. Aubé et plusieurs de ses collègues avaient déposé un amendement (n° 13) qui semble devenu sans objet.

M. Robert Aubé. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques pouvant faire l'objet d'une discussion commune: le premier (n° 5) présenté par M. Monichon, au nom de la commission du suffrage universel, le second (n° 25), présenté par M. David et les membres du groupe communiste.

Ces amendements tendent tous deux à reprendre pour cet article le texte de l'Assemblée nationale et à le rédiger comme suit:

« Les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription exceptées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.* Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement que je présente, au nom de la commission du suffrage universel, tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale et par conséquent à repousser l'extension proposée par la commission de la France d'outre-mer. Je vous prie de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. David pour soutenir son amendement.

M. Léon David. Il s'agit du même amendement, mais les raisons qui l'ont inspiré ne sont peut être pas les mêmes.

M. le président. C'est pourquoi je vous ai donné la parole.

M. Léon David. Je ne comprends pas pourquoi la commission de la France d'outre-mer a introduit une exception. Les assemblées municipales sont déjà organisées par un texte de loi; vouloir les exclure du bénéfice de l'article 10 du présent projet m'apparaît inopportun.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Mais oui!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est bien évident que la commission de la France d'outre-mer n'a pas voulu exclure un certain nombre d'assemblées municipales du bénéfice de la loi. Mais je rapellerai que la loi que nous avons votée en novembre dernier prévoit non seulement la création de communes de plein exercice dans les territoires d'outre-mer, mais encore le maintien des communes de moyen exercice et des communes mixtes.

En ce qui concerne les communes de moyen exercice, je reconnais que la remarque faite conjointement par MM. Monichon et David est valable, puisque le texte de la loi stipule que les communes de moyen exercice seraient régies par les mêmes dispositions que les communes de plein exercice, et que nous prévoyons, à tort, une exception.

En ce qui concerne spécialement les communes mixtes visées à l'article 53 de la loi du 18 novembre 1955, je vous rappelle simplement qu'elles sont créées à l'initiative de l'assemblée territoriale par arrêté gubernatorial et qu'il paraît normal, pour permettre un fonctionnement harmonieux des institutions d'outre-mer, que le mode de scrutin — je précise bien: le mode de scrutin — continue à relever de ces mêmes autorités. C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous avait proposé ce texte.

Je reconnais donc qu'il serait souhaitable de disjoindre les dispositions qui visent l'article 48 et de maintenir celles qui visent l'article 53. A ce propos, monsieur le président, je vous rappellerai que notre collègue M. Fousson a déposé un amendement qui donne à la fois satisfaction à M. David et à M. Monichon et qui a également recueilli l'assentiment de notre commission.

M. le président. S'il en est ainsi, je demanderai à MM. Monichon et David, sous réserve de l'adoption très vraisemblable de l'amendement de M. Fousson, de retirer leurs amendements.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission et pense que l'adoption de l'amendement de M. Fousson permettrait de régler l'ensemble des difficultés qui se présentent à nous.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* La commission du suffrage universel, d'accord avec le Gouvernement et avec la commission de la France d'outre-mer, retire son amendement.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Après les explications données par notre rapporteur, je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. Fousson.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par amendement (n° 15), M. Fousson et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain proposent, à la troisième ligne de l'article 11, de remplacer les mots « les articles 48 et 53 » par les mots: « l'article 53 », le reste sans changement.

La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Le texte qui vous est proposé prévoit que les modes de scrutin aux élections visées à l'article 10 ne pourront être modifiés que par la loi, les élections aux conseils de circonscription et aux assemblées municipales visées aux articles 48 et 53 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 exceptés.

Les assemblées municipales visées aux articles 48 et 53 sont, d'une part, celles des communes de moyen exercice, d'autre part, celles des communes mixtes. S'agissant des communes de moyen exercice, l'article 51 de la loi du 18 novembre 1955 a prévu que les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice. C'est donc la loi qui a fixé le mode de scrutin pour les élections aux conseils municipaux de ces communes et il doit rester du domaine de la loi. S'agissant des communes mixtes au contraire, qui sont régies par des arrêtés locaux pris après avis des assemblées territoriales, la réglementation applicable aux modes de scrutin pour les élections de leurs commissions municipales doit évidemment rester du domaine des règlements locaux.

L'amendement que je vous propose d'adopter a pour objet de limiter aux assemblées municipales des communes mixtes l'exception de compétence prévue.

En d'autres termes, mon amendement tend, d'une part, à conserver au domaine de la loi ce qui lui appartient, d'autre part, à maintenir dans les attributions des pouvoirs locaux ce qui leur avait été accordé par des décrets antérieurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'Assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu ou collège unique.

« Dès la publication des décrets prévus à l'article 1er, il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales et, à Madagascar, des assemblées provinciales. »

La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Messieurs les ministres, mes chers collègues, au cours d'une précédente séance le problème a déjà été posé, mais je pense que dans une matière de cette nature, car nous arrivons au point crucial de l'aspect politique de cette loi cadre, il est nécessaire de faire le point.

Vous êtes saisis d'un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Ce texte comporte deux parties. Le premier alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé:

« L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, des membres des assemblées territoriales, des membres de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, des conseils de circonscription, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique. »

Ce texte a été voté sans discussion ou presque à l'Assemblée nationale, à une majorité écrasante. Ce vote consacre donc la disparition du double collège. Il s'agit alors de savoir si le Conseil de la République va faire le constat, car si le décès est chose acquise, l'acte le constatant n'a pas encore été dressé.

L'institution du collège unique, votée à une très grande majorité par l'autre assemblée, a été ratifiée ici par la très grande majorité de notre commission de la France d'outre-mer, le texte n'ayant pas fait l'objet de discussions très sérieuses. Par conséquent, sur la première partie du texte, à quelques exceptions près, nous sommes quasiment tous d'accord.

Reste la seconde partie du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. Que disait cette seconde partie ? Elle disposait:

« Toutefois, en ce qui concerne Madagascar pour l'élection aux assemblées provinciales et à l'assemblée représentative et en ce qui concerne les assemblées territoriales, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique dès que les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

Le texte de l'Assemblée nationale, qui est repris par votre commission du suffrage universel, laisse un peu à la discrétion du conseil des ministres, et non pas seulement du ministre de la France d'outre-mer, la possibilité de faire dans des territoires déterminés, en mars 1957, les élections aux assemblées territoriales soit au double collège soit au collège unique. Si, dans ces territoires, les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription ont été institués et s'ils fonctionnent dès cette époque, à ce moment les élections à l'Assemblée territoriale, qui sont des élections capitales, auront lieu au collège unique. Dans les autres territoires, où lesdits conseils ne fonctionneront pas encore, les mêmes élections auront lieu au double collège. Pour ces territoires moins favorisés, le double collège durera en fait jusqu'en 1962, avec toutes ses conséquences, car les assemblées territoriales sont élues pour cinq années. C'est clair.

Dans une précédente intervention, j'ai déjà souligné que ce serait une faute politique de maintenir ce texte de l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce que ce texte étant d'inspiration politique, non pas de grande politique, mais d'arrière pensée politique, ce texte étant teinté de pensées qui sont peut-être moins élevées que celles de politique pure, ce texte, dis-je, aura pour conséquence que la différence de régime électoral suivant les territoires va provoquer des protestations des territoires les moins favorisés, où l'on dira: « Pourquoi nous a-t-on placés sous un régime autre que celui de territoires qui ont notre importance ? ».

D'autre part, comme je l'avais déjà démontré, outre cette faute politique que ce texte peut amener le Gouvernement à commettre — et notre devoir de parlementaire est d'éviter une telle faute — la mise en place de conseils de gouvernement et de conseils de circonscription pouvait avoir lieu dans tous les territoires, si on le désirait, parce que tous connaissent à la fois les mêmes facilités et les mêmes difficultés. Les hommes qui dirigent les territoires sont aussi capables dans un territoire que dans l'autre.

J'avais ajouté que M. le ministre de la France d'outre-mer, qui sait gérer un ministère, dès maintenant avait dû prendre ses dispositions pour que ce qu'il envisage puisse être réalisé en temps utile et partout. Dans tous les territoires il existe des routes, des télégraphes, des téléphones, des aérodromes. Par conséquent, dans un but de bonne gestion administrative, on peut, à condition de le vouloir, faire partout ce que l'on désire.

Si, dans un territoire déterminé, les conseils de gouvernement et de circonscription n'étaient pas mis en place alors qu'ils le seraient dans d'autres territoires aussi importants, avec autant de facilité ou de difficulté, c'est qu'on l'aurait bien voulu.

J'ajouterais que, en raison de la position qui ne manquera pas d'être prise par les territoires où n'auront pas été mis en place les conseils de gouvernement et de circonscription, dont l'installation est la cause de la disparition du double collège pour mars 1957, nous nous trouverions en présence d'une faute politique.

Un texte comme celui-là est gênant pour le Gouvernement. Pourquoi ? Parce que la pensée politique qui se trouve à sa base fera naître en se concrétisant toutes sortes de difficultés dès qu'un texte sortira, intéressant un de ces territoires où l'on ne désire pas installer les conseils de circonscription et les conseils de gouvernement.

J'avais même dit que, si l'on avait envisagé pour certains territoires la non installation des conseils de circonscription et des conseils de gouvernement, la nécessité politique pourrait obliger à les installer quand même. Par conséquent, le texte était à tous égards mauvais et c'est la raison pour laquelle votre commission de la France d'outre-mer l'a écarté.

Elle a retenu un autre texte. Le deuxième alinéa disparaissant, le collège unique étant institué immédiatement et dans tous les territoires pour éviter une discrimination qui peut être la cause de troubles politiques graves, la commission de la France d'outre-mer avait proposé le texte suivant : « Dès la publication des décrets prévus à l'article 1er, il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales et à Madagascar des assemblées provinciales ». Ainsi, les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription étant mis en place par décrets, pour permettre le fonctionnement des nouvelles institutions, on agira comme on l'a fait au Togo l'an dernier; on renverra les assemblées territoriales existantes et on les renouvellera au collège unique.

Ce texte peut ne pas plaire au Gouvernement. M. le ministre de la France d'outre-mer, lors d'une remarquable intervention qu'il a faite à l'Assemblée nationale, a dit: je ne suis pas d'avis, après avoir installé les conseils de gouvernement, de renvoyer

les assemblées territoriales et de faire l'expérience immédiatement avec de nouvelles assemblées territoriales, parce que je préfère conserver l'état de choses existant avec les conseils de gouvernement, de manière qu'il y ait une période de rodage. Et M. le ministre de la France d'outre-mer avait, si j'ai bonne mémoire, précisé que cette période de rodage devrait se poursuivre pendant un an.

Par conséquent, je crains que le deuxième alinéa de l'article 12 qui remplace le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale repris par la commission du suffrage universel ne soit pas retenu par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Alors, vous avez le choix entre trois solutions, et j'aborde le problème avec le maximum d'objectivité possible.

Première solution: vous revenez au texte de l'Assemblée nationale. Je me permets respectueusement de vous dire que, sur le plan politique, ce serait une erreur, car ce texte est véritablement la boîte de Pandore. Il peut en sortir beaucoup de mal, et je pèse mes mots. Vous pouvez concevoir qu'un territoire important ne reçoive par les conseils de gouvernement et les conseils de circonscription, parce qu'on a décidé qu'il ne les aurait pas, alors qu'un autre territoire, lui, les aura. Ce sera une source de récriminations et de récriminations qui n'auront pas le ton de la courtoisie.

Le texte de la commission du suffrage universel est donc politiquement mauvais. Alors, vous serez saisis d'un amendement de M. Haïdara. Il vous demande purement et simplement de supprimer tout le deuxième alinéa de l'article 12, c'est-à-dire de conserver seulement le premier alinéa qui décide que toutes les élections auront lieu au collège unique.

Je pense qu'il faut retenir ce texte parce que nous sommes maintenant, à quelques exceptions près, tous d'accord pour reconnaître que le double collège a vécu.

Pourquoi ne pas le dire ? Pourquoi ne pas prendre la responsabilité de le déclarer sans réticence, sans arrière-pensée, sans garder encore une attache pour quelques territoires qui ne concevront pas — mettez-vous à leur place — qu'on les considère comme plus arriérés que d'autres territoires. Leurs représentants vous diraient qu'un père ne fait pas de discrimination entre ses enfants qui ont le même âge et presque tous les territoires de l'Afrique noire ont connu la présence française à peu près à la même époque, à la fin du XIXe siècle.

Vous allez donc faire naître de la rancœur dans certains territoires et ce sera une faute politique! Le texte de M. Haïdara vous dit: « Cela suffit, nous constatons que le collège unique existe; ne parlons plus du deuxième alinéa!

Il est possible que le Gouvernement ait besoin de poursuivre l'expérience pendant un an encore. Alors, le Parlement pourra vous autoriser à reculer pendant un an le renouvellement des assemblées territoriales. Vous pourrez donc faire votre expérience.

Par conséquent, sur le plan de la raison — c'est ce plan seulement qui nous intéresse parce que les arrière-pensées politiques ne doivent pas avoir d'influence sur le destin de la République et je dis que le destin de la République se joue ici — sur le plan de la raison pure, dis-je, il n'y a pas de motif qui puisse permettre de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Alors, mesdames, messieurs vous allez constater, vous allez dresser l'acte de décès du double collège! Vous allez le faire sans manifestation aucune. Vous allez le faire avec beaucoup de sérénité, d'autant plus que l'Assemblée nationale, qui a voté l'amendement de M. Arrighi constituant ce deuxième alinéa, l'a fait, il me semble, par crainte du Conseil de la République. Mesdames, messieurs, vous avez mauvaise réputation! (*Rires.*)

M. le rapporteur. Imméritée!

M. Riviérez. Vous êtes considérés, en ce qui concerne les projets relatifs à l'outre-mer, comme des gens qui ont des oeillères, ce qui est faux, mais on le dit avec une élégance de ton à laquelle il me plaît de rendre hommage (*Sourires*). Ecoutez plutôt:

« *M. Pascal Arrighi.* Mon amendement tend à reprendre intégralement le texte de l'article 11 du projet gouvernemental. Comme l'a indiqué M. le ministre de la France d'outre-mer, la mise en place des conseils de gouvernement et des conseils de circonscription ne pourra pas s'effectuer partout en même temps — nous pourrons vous laisser un an. Il ne me semble pas qu'il y ait lieu de modifier le mode des élections aux assemblées territoriales tant que cette mise en place n'aura pas été réalisée. Qu'il me soit permis d'autre part — écoutez bien, mesdames, messieurs, cela vous intéresse beaucoup! — de marquer avec la discrétion d'usage, lorsqu'il s'agit d'une autre assemblée — c'est vous — que cet amendement est peut-être le moyen le plus sage d'obtenir l'assentiment du Parlement tout entier, ce qui sera un gage de la rapidité et du succès de la réforme que nous voulons entreprendre. »

On a eu peur de vous, mesdames, messieurs! Quelle mauvaise réputation l'on vous fait!

Par conséquent, c'est parce que vous êtes des hommes qui voient trop court pour l'outre-mer que l'on n'est pas allé jusqu'au bout. Vous leur répondrez que vous savez voir grand...

M. Léonetti. Et juste!

M. Riviérez. Et juste. Merci!

Par conséquent, vous voyez que des hommes ont pris des responsabilités pour un sous-jacent sur lequel il ne serait pas courtois de s'étendre. Pour justifier ce sous-jacent, on dit, mesdames, messieurs: attention! Il y a des raisons sérieuses; elles ne tiennent pas; et puis, il y a le Conseil de la République; ces messieurs tellement sages, qui vont à pas lents, qui ont des cheveux blancs (*Sourires*) — ce n'est pas vrai pour tous! — et qui ne voient pas clair immédiatement!

Nous pouvons ici ouvrir la voie à l'Assemblée nationale et c'est la raison pour laquelle il faudra prendre en considération la proposition de M. Haïdara.

Quand on fait une opération chirurgicale — je le disais l'autre jour et M. le doyen Portmann me le rappelle par sa seule présence — on tranche et on ne laisse pas d'adhérences, n'est-il pas vrai ?

Mesdames, messieurs, j'en ai fini. Vous allez faire disparaître le double collège et, je le répète, avec beaucoup de sérénité.

On n'a pas le droit d'ailleurs de faire des reproches à ceux qui, en 1946, ont fait instituer le double collège dans certains territoires. On comprend parfaitement que des Européens vivant outre-mer, en voyant la générosité, la libéralité dont faisait montre la République envers les peuples d'outre-mer et la grande marque de confiance qu'elle leur donnait, aient eu la crainte de se voir submergés. Ils ont voulu qu'il y ait une digue et cette digue a été le double collège. Digue importante, il faut le dire.

J'ai consulté vos statistiques, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, et j'ai constaté qu'il y avait dans toute l'Afrique environ 69.000 Européens, dont il faut déduire environ 20.000 fonctionnaires. Il reste donc environ 49.000 Européens qui vivent là-bas et qui participent au devenir de ces territoires. La digue qu'ils ont élevée était importante. Pour ces 49.000 personnes, 180 conseillers généraux, 9 sénateurs et 3 députés; je ne parle pas des conseillers de l'Union française. Je ne critique pas. Il était tout à fait normal et très humain, que ces précautions fussent prises.

Mais, de 1946 à 1956, nous avons fait un long chemin ensemble. Vous, Européens vivant en Afrique et y consacrant toute votre activité, toute votre volonté, quelquefois votre santé — et pour cela vous méritez qu'on vous rende hommage — vous avez constaté qu'il n'y avait pas lieu d'avoir peur de ceux à qui la République donnait des droits de citoyen français.

Il faut convenir qu'à un moment donné, il faut abandonner tout ce qui peut, de près ou de loin, avoir allure de barrière. Vous n'avez rien à craindre de l'avenir parce que la volonté de presque tous les Français d'Afrique noire est d'associer les Européens aux destinées de leurs territoires. Dans toute l'Afrique, ce grand mouvement se dessine; il est bien plus beau qu'une loi. En Oubangui-Chari ainsi qu'au Moyen-Congo, des intergroupes qui associent Européens et Africains viennent de se créer.

Sur le plan politique, les territoires qui ont élu au deuxième collège des représentants européens sont au nombre de sept, me disait, tout à l'heure, un de mes collègues. Par conséquent, les marques de confiance ont été données.

On a tout dit sur cette question. Il est des institutions qui peuvent être bonnes à l'origine — je doute que celles-ci n'aient jamais été bonnes — mais qui, en durant, deviennent néfastes. Il faut savoir parfois se défaire d'une tunique, d'un manteau, car ce manteau lui-même peut vous écraser. La survivance de la République en Afrique, je l'ai déjà dit, ne sera pas seulement le fait de réalisations économiques; elle ne peut avoir pour fondement que la communauté totale, dont vous avez fait l'expérience au Sénégal et dans d'autres territoires.

Les résultats, vous les connaissez. Par conséquent, ce double collège qui a duré dix ans, il est temps maintenant qu'il disparaisse. C'est la raison pour laquelle je vous demande de retenir l'amendement de M. Haïdara.

A ce propos, un de nos grands prédécesseurs, M. le sénateur Brune, qui avait pris ses responsabilités avant de nous quitter, disait dans un discours prononcé le 4 novembre 1955:

« Au-dessus et à l'échelle du territoire, il faut augmenter les pouvoirs des assemblées territoriales et déterminer les domaines dans lesquels on peut envisager de leur confier le plein pouvoir législatif. J'ajoute que le renoncement au double collège en Afrique noire s'impose et que nous serions bien inspirés de faire l'opération à froid. »

C'est une opération à froid que vous nous avez invités à faire, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, et nous vous en sommes reconnaissants. Quand on fait une opération à froid, on en profite pour la faire complètement. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Perrin.

M. Joseph Perrin. Mes chers collègues, je remercie M. le président de me permettre d'intervenir pour la première fois devant une Assemblée qui m'a fait l'honneur, vendredi dernier, de m'admettre en son sein. Représentant de la Côte d'Ivoire, je suis le plus récent élu des territoires d'outre-mer.

Cependant, à côté de tant d'opinions autorisées que j'ai entendues tout au cours de ce long débat avec un intérêt passionné, je voudrais pouvoir exprimer la mienne, en m'excusant de l'inexpérience avec laquelle je le ferai.

Mesdames, messieurs, mon ami M. Riviérez vient de dire que nous sommes au point névralgique du débat. Cela était sensible, même au néophyte que je suis. Après le vote des titres I et II, qui a sanctionné les réformes importantes aux structures, à l'organisation administrative, économique et sociale des territoires d'outre-mer, c'est évidemment autour de ce collège unique que les oppositions se manifestent et que les passions se réveillent. Je voudrais dire ma conviction au point où nous en sommes de ce débat.

Le vote de cet article 12 est d'autant plus nécessaire que la généralisation du collège unique constitue la clé de voûte de tout l'édifice que nous voulons construire et que la véritable promotion politique que nous avons donnée aux populations d'outre-mer, avec les autres réformes, serait incomprise et perdrait une grande partie de sa signification si nous devions maintenir la discrimination qu'établissent les deux collèges. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) C'est pourquoi je me réfère plus spécialement au premier alinéa de cet article qui est, de loin, le plus important parce qu'il institue le collège unique pour les élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, aux assemblées territoriales, provinciales ou représentatives, aux conseils de circonscription et aux assemblées communales.

Une telle disposition figure pour la première fois dans un texte gouvernemental. Je tiens à féliciter ses auteurs du courage dont ils ont fait preuve en préconisant une telle mesure.

Il est absolument indispensable de réaliser ce collège unique si nous voulons éviter les situations dangereuses que nous avons connues ailleurs. Certes, nous n'avons pas à décider sous l'empire de la contrainte, sous la pression des événements. En dehors de l'Afrique du Nord, tous nos territoires d'outre-mer observent une fidélité remarquable à l'égard de la République française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut néanmoins faire notre profit des leçons, des expériences, même les plus douloureuses. C'est ainsi que je retire la conviction personnelle que le maintien des deux collèges en Algérie, en cristallisant les oppositions, a fait que deux communautés ont pu coexister côte à côte en s'ignorant d'abord pour s'ériger ensuite en deux camps hostiles, dressés face à face. C'est cela que nous devons éviter dans nos territoires d'outre-mer par le collège unique que nous désirons instituer.

Je sais bien que j'exprime sur ce point une opinion différente de celle de mon excellent collègue M. Josse, qui a l'honneur de représenter comme moi, et depuis bien plus longtemps, le territoire de la Côte d'Ivoire. Je m'excuse cependant si j'ai trouvé dans l'argumentation qu'il a développée en faveur de sa thèse des raisons supplémentaires de croire au bien-fondé de la mienne. Lorsque, par exemple, il compare le droit des citoyens de statut civil d'élire leurs propres représentants à celui qu'ont les nations dans les instances internationales, comment ne pas voir dans cette comparaison l'idée ancrée déjà d'une double nationalité française : la première reconnue depuis toujours aux citoyens d'origine européenne, la seconde acquise de plus fraîche date par les Africains et qui suppose donc des droits inférieurs. Nous sommes, nous, pour l'égalité des droits et des devoirs entre les Français. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne comprends pas non plus pourquoi l'on s'obstine à vouloir que les intérêts des métropolitains doivent être différents de ceux de la majorité des populations d'outre-mer.

Pourquoi différents ? Pourquoi divergents ? Le devoir des élus n'est-il pas au contraire de chercher à les concilier et de placer en tout cas au-dessus de tous les intérêts particuliers l'intérêt des territoires, donc l'intérêt de la République ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est aussi avec une certaine tristesse que j'ai pris connaissance de l'appréciation portée sur les élus européens du deuxième collège ou sur ceux qui seront demain les élus du collège unique. Je suis moi-même du second collège et c'est cette originalité que j'espère partager demain avec beaucoup d'autres Européens élus par le collège unique. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Ces élus se trouveraient, nous a-t-on dit, dans un état de dépendance à l'égard du collège qui les a désignés. Pourquoi voulez-vous qu'ils soient moins indépendants que d'autres et plus liés que ceux du premier collège ?

Les uns ou les autres quelle que soit la fraction qui les a choisis ne doivent-ils pas représenter et défendre l'ensemble des populations de ce territoire ?

Je dis que l'acte majeur que vient de faire le Gouvernement en nous proposant la généralisation du collège unique, ajouté — il ne faut pas le perdre de vue — à cet acte aussi important qu'est l'établissement du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer signifie que la démocratie s'installe définitivement dans les territoires d'outre-mer. Il signifie aussi que la France n'a pas de leçons à recevoir de certains détracteurs, de ces Etats à régime autoritaire qui, avant de parler de liberté et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, feraient bien de s'inspirer de l'exemple que nous donnons en ce moment. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Dans ces conditions, quel que soit l'intérêt que portent cette Assemblée et mes amis au second alinéa de l'article 12, je déclare que, pour moi, le principal, c'est le premier ; le second établissant simplement les conditions d'application pour les assemblées territoriales, ce qui est cependant important.

Le texte de la commission de la France d'outre-mer traduit la légitime impatience de tous les élus d'outre-mer de voir s'instituer le collège unique pour les assemblées territoriales. Celui de la commission du suffrage universel témoigne du souci de voir les Assemblées aller jusqu'au bout de leur mandat. Le texte de mon ami M. Haïdara, qui a ma préférence, aurait pour conséquence, s'il était adopté, de ne pas différer le renouvellement des Assemblées territoriales, c'est-à-dire d'appliquer au plus tard en mars 1957 le collège unique aux assemblées territoriales.

J'ai indiqué ma préférence, mais je pense que le Gouvernement a aussi ses raisons lorsqu'il recherche, comme il le fait, un large assentiment devant le Parlement afin qu'il n'y ait pas d'esprit de revanche, afin que la mesure que nous allons décider, qui est d'une importance capitale, puisse recueillir la plus large approbation nationale.

Je m'associerai à son effort et je pense, en conclusion, que cette réforme, jointe à toutes les autres, constitue le meilleur gage du maintien de la présence française dans les territoires d'outre-mer. J'ai plus confiance en effet dans les liens qui nous viendront de l'amitié et de la fraternité de leurs populations, qu'en tous ceux que les meilleurs systèmes pourraient définir. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Brunhes

M. Julien Brunhes. Mesdames, messieurs, à propos du double collège et du collège unique, je voudrais rappeler la position de quelques uns de nos amis.

Elle est très claire. Sur le plan du suffrage universel, sur le plan de l'égalité et, spécialement, de l'égalité de l'âme entre les hommes de toutes les races, nous sommes totalement d'accord. Par conséquent, le collège unique, en tant que représentant des hommes et des femmes, en tant que représentant d'une opinion, est logique. Il est dans la logique de la mission de la France, et pas seulement de la France des dernières années, mais de la France de toujours, de considérer que, sur tous les territoires d'outre-mer où flotte le pavillon français, l'égalité de tous les hommes et de toutes les femmes de toutes races doit entraîner leur égale représentation sur le plan des opinions.

C'est un problème. Mais nous savons bien qu'il ne suffit pas de représenter les opinions pour pouvoir gouverner un pays d'une façon harmonieuse. Il suffit de se rappeler à cet égard l'exemple qu'a donné tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer, en montrant comment une Assemblée nationale, issue du suffrage universel, est obligée de se démettre bien souvent au profit du Gouvernement, de son rôle législatif.

Pour en revenir à la position du Sénat qui, étant moins soumis aux remous de l'opinion et aux passions, amène souvent un peu plus d'équilibre — disons le mot — dans les institutions et dans les textes, je pense qu'il est logique que le collège unique soit instauré dans les territoires d'outre-mer, pour représenter les opinions, il faut que le Gouvernement trouve le moyen, parce que dans les temps modernes l'économie est plus importante encore que les autres facteurs, de représenter dans les admirables territoires de l'Union française, et spécialement d'Afrique, les collectivités économiques.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Julien Brunhes. Il faut que nous trouvions le moyen de faire intervenir dans les décisions pratiques la représentation, sous une forme ou sous une autre, de ceux qui appartenant à n'importe quelle race et n'importe quelle couleur, apportent, par leur travail et par leurs entreprises, la prospérité à ces territoires.

Autrement dit, il faut évidemment que ce soit les opinions qui soient représentées dans les assemblées, mais il faut que, pour la coordination des efforts, on puisse donner une représen-

tation à l'ensemble des intérêts commerciaux, industriels et financiers. Je suis obligé de le dire aussi pour une autre raison.

Connaissant tous ces territoires dans le monde et ayant une affection profonde pour cette union, cette collaboration entre toutes les races sous le signe du pavillon français, je constate aussi l'inquiétude qui est venue dans des régions comme celle que je représente, la région parisienne, de l'idée que l'ensemble des impôts obligatoirement lourds, que nous consentons et que nous consentirons toujours pour que ces territoires d'outre-mer deviennent les pays les plus modernes du monde et que s'y développent de nombreuses industries, je constate, dis-je, une inquiétude sur l'utilisation de ces crédits.

La métropole désirerait non pas une garantie, mais au moins, à côté de cette représentation au collège unique, que l'on trouve le moyen de protéger l'ensemble des investissements français qui se font, parce que sans cela vous savez très bien que les investissements français seront remplacés par des investissements étrangers.

Par conséquent, collège unique politique! D'accord. Il est indiscutable que nous ne devons faire, sous aucune forme, du racisme, et Dieu sait qu'il n'a jamais été question de la part d'un Français d'en faire, du moins je l'espère! Mais je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier le moyen, à côté du collège unique, d'une représentation sous une forme à déterminer, de ceux qui apportent travail, technique et prospérité aux territoires d'outre-mer.

C'est une loi-cadre dans laquelle vous avez la possibilité de faire du travail constructif. Nous serions heureux qu'elle aboutisse finalement à des réalisations concrètes. Mais elle doit aboutir surtout à une collaboration de plus en plus grande et de plus en plus confiante entre les autochtones de ces territoires et les Français de la métropole qui ont été y vivre depuis longtemps, collaboration qui ne doit pas s'exercer seulement sur le plan politique et sur le plan de l'opinion, mais sur le plan de la pénétration des uns et des autres dans les affaires communes.

Si vous réalisez cette collaboration, vous amènerez ces territoires non seulement à une pacification sociale qui est nécessaire et que nous souhaitons de tout cœur, mais également au développement des entreprises afin de resserrer les liens entre ces territoires et la France métropolitaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M Castellani

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est avec une certaine solennité — je ne m'en cache pas — que je vais apporter mon opinion et celle de mes amis sur l'article 12 qui est soumis à nos délibérations. Vous connaissez notre position. Je l'ai précisée dans la brève intervention que j'ai faite du banc de la commission où je siégeais.

Depuis 1946, depuis l'institution du double collège dont parlait, tout à l'heure, mon ami M. Riviérez, nous avons été de ceux qui l'ont défendu parce qu'ils ont pensé que la collaboration franche et loyale entre les divers éléments de la population devait se réaliser à travers le système qui était alors celui du double collège.

Cette collaboration s'est révélée souvent efficace. Si, justement, certains problèmes politiques comme ceux du double collège et du collège unique n'avaient pas été posés, nous aurions eu une collaboration encore beaucoup plus grande, car je rappelle à mes collègues qu'en commission comme ailleurs, je n'ai jamais été en désaccord avec aucun d'entre eux sur les problèmes économiques et les problèmes sociaux intéressant les territoires d'outre-mer.

Nous avons donc agi ainsi parce que nous avons pensé que c'était l'intérêt de la France et de l'Union française. Nous n'avons pas aujourd'hui à rougir de cette situation; nous n'avons pas à rougir de nos positions. Nous les avions prises avec beaucoup de sincérité, avec la conviction que nous servions les intérêts de la France et de l'Union française.

Mais aujourd'hui nous sommes devant un texte gouvernemental qui pose certains principes. Nous ne nous déroberons jamais aux lois du progrès quand on fera appel à nous.

Je rappellerai simplement que nous avons été en très bonne compagnie pour penser que le double collège était la solution idéale pendant les années 1946 à 1951.

Il me suffira de vous lire ici le texte d'un de nos éminents collègue, que je cite:

« Il est deux arguments très forts en faveur du double collège. Ces deux arguments, je veux — faisant la part nette aux partisans du double collège — les redire à cette tribune: c'est d'abord la protection et la défense des intérêts économiques de la France dans les territoires d'outre-mer. C'est aussi tout le rôle du colonat français. Je pense qu'il faut accueillir ces raisons. Elles portent lorsque l'on considère la représentation des territoires et non plus la représentation des citoyens. C'est pourquoi nous nous prononçons pour le maintien du double collège lorsqu'il s'agit de la représentation des territoires d'outre-mer au Conseil de la République. Ceci est peut-être plus important encore lorsqu'il s'agit de la représentation dans les assemblées territoriales. Nous pensons ainsi trouver une solution harmonieuse... etc. »

Mes chers collègues, je suis certain que beaucoup d'entre vous qui lisent attentivement les comptes rendus des débats dans le *Journal officiel* ont reconnu là un discours prononcé par M. Paul Coste-Floret, ancien ministre de la France d'outre-mer, à l'Assemblée nationale, discours que vous trouverez page 3860 du *Journal officiel* du 24 avril 1951. (*Marques d'approbation.*)

Nous étions donc en très bonne compagnie: beaucoup de gens, y compris des personnalités et des parlementaires, qui ont joué un rôle considérable, non seulement dans la vie politique française, mais spécialement dans celle de nos territoires d'outre-mer, partageaient notre opinion.

Cependant, mesdames, messieurs, comme je l'ai dit, il s'agit aujourd'hui de faire un choix. Nous sommes prêts à le faire et à faire le pas en avant, le très grand pas en avant qu'on nous demande. Nous sommes prêts à voter le collège unique. (*Applaudissements.*)

Nous l'avons indiqué au cours des interventions que nous avons faites à cette tribune, d'abord par l'excellente intervention de mon ami et président de groupe M. Robert Aubé et ensuite par les quelques mots que j'ai prononcés dans la nuit de jeudi à vendredi.

Nous sommes prêts à le faire sans réticence. Nous sommes prêts à le faire, parce que nous voulons cette véritable union dont parlait tout à l'heure notre collègue — j'allais dire notre jeune et récent collègue — M. Perrin. Nous le voulons autant que lui, mais nous pensons aussi — et dans ce « mais » il n'y a aucune restriction — que l'article 12, tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale, l'a été d'une manière très sage.

Comment penser que 466 de nos collègues de l'Assemblée nationale se soient prononcés en faveur de ce texte, s'ils y avaient vu tous les pièges ou toutes les tracasseries dont parlait tout à l'heure avec son éloquence habituelle, notre collègue M. Riviérez. Je suis persuadé qu'ils ne l'auraient pas voté. S'ils l'ont fait, c'est parce qu'ils ont reconnu la nécessité de le voter tel qu'il était présenté.

Voici maintenant un deuxième argument. J'ai été de ceux qui, pendant des années, ont été dans une opposition farouche, mais je suis maintenant de ceux qui, à partir du moment où ils donnent leur confiance à un gouvernement, ne la lui donnent pas à moitié. C'est en vertu de ce principe de confiance entière que je voterai le texte que le Gouvernement nous demande. Je sais qu'il l'appliquera dans le sens favorable que j'ai indiqué, dans le sens des véritables intérêts de l'Union française, d'une véritable association de la France et de ses territoires d'outre-mer. C'est un argument supplémentaire que je voulais indiquer à mes collègues, en leur disant que, véritablement, il faut que les uns et les autres, dans un geste de conciliation, nous essayions de nous rapprocher franchement. Je crois avoir prouvé, par ce que je viens de dire, que mes collègues et moi-même nous venons de faire un grand pas en avant.

Nous vous demandons, mes chers amis, de faire à votre tour un pas vers nous. Nous nous rencontrerons alors pour une mission fructueuse et pour l'avenir de cette Union française que nous aimons tous de la même façon et que nous servirons ensemble. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Josse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Josse.

M. Josse. Messieurs les ministres, mes chers collègues, ceux qui vous ont fait l'honneur de vous confier un mandat ont agi en raison des opinions qu'ils vous supposent. Si, même à la suite des très brillantes interventions que nous avons écoutées, il peut sembler que la cause est entendue, ce serait quand même manquer de courage — et cela peut se produire — lorsqu'on a conscience de penser différemment d'une majorité, ce serait manquer de courage, dis-je, que de ne pas venir exposer son point de vue avec autant de liberté que si l'on était porté par le grand courant d'une majorité.

J'ai entendu parler tout à l'heure de mise à mort, d'opération chirurgicale, d'opération à froid.

Plusieurs sénateurs à gauche. Ce n'est pas la même chose!

M. Georges Laffargue. M. Josse n'est pas gentil pour les chirurgiens. (*Sourires.*)

M. Josse. Il est maintenant question de dresser un acte de décès. Si c'est en toute sérénité qu'un exécuteur peut parler, permettez aussi à un exécuté qui n'est pas encore mort de répondre en toute sérénité. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

M. Jules Castellani. C'est juste !

M. Josse. Mesdames, messieurs, comme vous le disiez tous, le nœud du problème aujourd'hui, c'est l'existence du double collège ou au contraire sa mise à mort.

Première remarque: si j'avais le sentiment qu'un droit que l'on veut aujourd'hui arracher à certains serait compensé par un avantage positif qui serait donné à d'autres, j'estime que le problème qui se poserait alors mériterait attention. Mais je voudrais vous demander: que sera-t-il donné de positif à ce qui est aujourd'hui le deuxième collège lorsque vous aurez arraché un droit accordé jusqu'à ce jour et dans certains territoires aux citoyens du premier collège ?

Je crains que bien souvent l'on n'ait pas en toute liberté analysé ce qu'est la notion du double collège et qu'on n'ait pas débarrassé cette notion de certaines étiquettes péjoratives qu'on y a collées.

Qu'est-ce que le double collège ?

C'est tout simplement la possibilité qui dérive du droit donné en général aux minorités de se faire représenter. C'est le droit que l'on reconnait à un groupement particulier et petit numériquement de se choisir à lui-même, en son sein, des représentants. Dans une association artisanale, c'est le droit qui est donné à un corps de métier, si petit soit-il, de pouvoir au comité directeur faire représenter ses intérêts propres et déléguer un des siens à ce comité.

Je pourrais vous citer quantité d'autres exemples, de façon à tuer ce mythe que le double collège procéderait d'une arrière-pensée de discrimination raciale qu'aucun d'entre nous ne suppose ou ne présuppose.

Mesdames, messieurs, vous savez déjà ce qu'est, sur le plan pratique, le double collège. Vous savez très bien qu'au sein des assemblées territoriales, c'est-à-dire au sein de ces petits parlements qui existent dans les différents territoires de l'Union française, ceux qui représentent les citoyens de statut civil français sont en minorité par principe. C'est vous dire qu'en aucun cas il ne pourrait se faire que leur avis prévale sur l'avis des autres. C'est vous dire qu'en protestant lorsqu'on envisage d'un cœur léger leur mise à mort ces gens entendent seulement dire: Ce n'est pas un droit de commandement, un droit de direction, un droit de gouvernement que nous réclamons, c'est simplement un droit d'expression. Nous voudrions pouvoir parler ou faire parler à telle ou telle instance ceux dans lesquels nous avons confiance.

Lorsque l'on veut parler, en toute objectivité, de choses de ce genre, on est obligé d'entrer dans le détail des faits et je sais — ceci pour répondre à la remarque présentée par notre collègue M. Perrin, tout à l'heure — qu'en effet on nous a dit souvent: mais vous voyez bien qu'au sein d'un deuxième collège par exemple, dans les endroits où il y a double collège, il se trouve aussi des citoyens de statut civil français et également des métropolitains. Mais bien évidemment, de même qu'au fond il pourrait très bien se trouver aussi dans le premier collège des gens de statut personnel que nous pourrions choisir. Il n'empêche que la majorité qui a déterminé l'élection à un siège quelconque d'une personne fait que cette personne est le représentant de cette majorité. Comme nous parlons d'une infime minorité en ce moment, je me permets de vous dire que cette minorité ne se sentira pas représentée dans le cas où, noyée dans une grande masse, elle verra même un des siens obtenir un siège, car bien évidemment ce ne sera pas elle qui aura été déterminante en la circonstance.

Mesdames, messieurs, pour prouver le bien-fondé d'une autre cause et même une cause inverse on prend souvent en considération les tragiques événements de l'Algérie.

Or, avez-vous observé ceci: alors que les Algériens d'origine métropolitaine voient actuellement brûler leurs maisons, incendier leurs fermes, qu'ils se voient en butte à des exactions de toute sorte, que certains d'entre eux ont — on peut le dire dans le sens réel de l'expression — le couteau sur la gorge, ces gens-là, aujourd'hui encore, ne continuent-ils pas tous, alors que, dans des situations tragiques, on abandonne le détail pour conserver l'essentiel, ne continuent-ils pas, dis-je, à vous réclamer aujourd'hui ce double collège auquel ils sont attachés ?

Je pense que quelque chose de très fort doit animer ces personnes. Actuellement sur le point de mourir, elles vous disent, à vous de la France métropolitaine: « Vous faites pour nous un effort considérable, vous envoyez vos fils pour maintenir l'ordre, mais tous ces efforts seraient vains si vous ne vous rendiez pas compte de la nécessité de maintenir ce double collège qui nous permettra, à nous, petite minorité, de nous faire entendre et de nous défendre à toutes les instances qui pourront être créées ? »

M. Suran. Ce n'est pas pour cela qu'on envoie des soldats en Algérie!

M. Josse. Je vous ai exprimé ma foi. Je crois qu'aujourd'hui vous êtes en train de tourner une page de l'histoire de la France et de l'Union française. Je crois que le son de cloche que je vous donne devait être entendu. Même si, par hasard, cela pouvait être une cause perdue, il y a parfois une certaine nécessité à se faire l'avocat d'une cause perdue, car dans une telle cause, il y a toujours des éléments sains, il y a toujours des pensées que l'on doit reprendre. Cela est si vrai que, tout à l'heure, mon ami Julien Brunhes a repris ces idées sous une forme différente, à savoir représentation, défense d'intérêts qui sont très particuliers. Je lui répondrai: Mais le double collège est une des formules que l'on peut prendre en considération pour arriver à ce but.

Mesdames, messieurs, je vous le répète, je crois que ce soir va être déterminé pour l'Union française un avenir tout nouveau. Il est nécessaire que chacun d'entre vous prenne ses responsabilités. Quant à moi, j'ai pris les miennes.

Je vous le dis, en vérité, je suis persuadé que ce sera faire un tort considérable aux territoires d'outre-mer que d'empêcher d'entendre la voix des petites minorités qui s'y trouvent depuis environ une cinquantaine d'années et qui ont créé toute l'économie locale, qui ont permis à ces territoires une économie telle qu'actuellement 30 à 35 p. 100 de la production industrielle métropolitaine est absorbée par eux, grâce aux lignes de bateaux que les Français ont créées, aux comptoirs qu'ils ont installés, aux plantations, aux maisons qu'ils ont installées, à toutes ces activités économiques qui dépendent d'eux. Ne craignez-vous pas de porter tort, non seulement à eux, mais aussi à la métropole ?

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de réfléchir au problème. Il n'est peut-être pas aussi simple et aussi facile à résoudre que cela vous a été indiqué tout à à l'heure. *(Applaudissements à droite et au centre.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire quelques mots, à mon tour. Je demande au Sénat de voter le texte qui lui a été envoyé par l'Assemblée nationale. Je le fais, comme je l'ai demandé à l'Assemblée nationale, parce que j'ai à soutenir ici le projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement. Je dois dire que je le fais en toute conscience parce que j'ai véritablement la conviction qu'à ce point du débat beaucoup ne voient, dans le projet de loi qui vous est présenté, qu'une seule disposition à laquelle, les uns et les autres, vous attribuez, il me semble, trop d'importance.

Le projet de loi-cadre qui vous est soumis contient, dans son article 1er, l'essentiel de ce que doivent être les nouvelles institutions: conseil de gouvernement, conseils de circonscription, extension des pouvoirs des assemblées territoriales. Ce sont ces mesures qui, demain, apporteront le changement profond qui doit être apporté dans nos territoires d'outre-mer. C'est par l'application de ces mesures que les élus des territoires d'outre-mer — et en particulier les autochtones — pourront participer à la gestion de leurs propres intérêts et de leurs propres territoires.

Il est incontestable que, dans quelques années, le texte du projet qui vous est soumis et qui prévoit le collège unique sera appliqué partout et à toutes les élections A ce moment-là, on aura oublié la discussion de ce soir. On aura oublié la question qui est l'objet de notre délibération, c'est-à-dire la date d'application du collège unique. On se souviendra seulement que des institutions nouvelles ont été créées et qu'elles permettent à un certain nombre d'hommes de participer à la gestion de leurs propres territoires.

Le texte qui vous est présenté par le Gouvernement permet en effet d'appliquer le collège unique immédiatement et dans tous les territoires en ce qui concerne les élections législatives, immédiatement et dans tous les territoires en ce qui concerne les élections municipales, dans tous les territoires en ce qui concerne les élections aux assemblées territoriales. Sur ce dernier point, toutefois, ce texte prévoit l'institution du collège unique pour ces dernières après la mise en application des nouvelles institutions.

J'ai tenu loyalement, en réponse à une question qui m'a été posée à l'Assemblée nationale, à déclarer que les nouvelles institutions pourraient entrer en fonctionnement, dans la plupart des territoires, avant le 1er mars 1957, c'est-à-dire que le collège unique serait appliqué, dans la plupart des territoires, avant la date des prochaines élections à l'assemblée territoriale.

Voilà, mesdames, messieurs, la déclaration que je voulais faire au moment où commence la discussion de cet article.

Nous allons avoir à nous expliquer et à voter sur les amendements qui sont déposés. Je tenais à rappeler quelle a été la position du Gouvernement lors du dépôt du projet et lors du débat à l'Assemblée nationale. J'avais le devoir de le faire et je voudrais en concluant demander à ceux qui sont personnellement intéressés à ce problème, qui, à certains égards — je le comprends parfaitement — peut avoir un aspect irritant, et peut même — et vous savez bien qu'en disant cela je ne vise aucun cas particulier — avoir pour certains un aspect personnel, de porter leur regard au delà de leur propre personne et du mandat qu'ils peuvent détenir. Je vous demande de vous rappeler que le texte qui vous est soumis prévoit qu'en tout état de cause le collège unique sera bientôt applicable à toutes

les élections et dans tous les territoires, mais que ce qui, plus que la discussion sur l'article 12, compte pour vous tous, surtout pour vous, messieurs les élus des territoires d'outre-mer, c'est la profonde réforme qui sera réalisée par l'institution des conseils de gouvernement et des conseils de circonscription. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 12 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 34), M. Haïdara propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

En vertu de la décision prise par la conférence des présidents, je dois demander à la commission et au Gouvernement s'ils acceptent que cet amendement soit mis en discussion.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a reconnu la recevabilité de l'amendement de M. Haïdara. Elle en a discuté et l'a d'ailleurs adopté à une grande majorité.

M. le ministre. Monsieur le président, depuis le début de cette discussion, malgré la décision de la conférence des présidents, je me suis toujours prononcé pour la recevabilité des amendements afin de permettre au Conseil de la République de les discuter.

M. le président. La parole est à M. Haïdara, pour défendre son amendement.

M. Mahamane Haïdara. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs qui accompagne le texte de cet amendement, est ainsi rédigé :

« Il n'y a aucune raison de décider dans l'article 12 le collège unique pour les élections aux assemblées territoriales et aux assemblées provinciales à Madagascar, et revenir dans le deuxième alinéa sur cette décision. Le collège unique ne doit être subordonné à aucune condition — alors surtout que ces conditions seront réalisées ou non réalisées selon le seul bon vouloir de l'exécutif.

« D'autre part, la suppression de ce paragraphe maintient le respect de la durée des mandats électoraux en cours qui doivent être exercés jusqu'à leur échéance normale. »

Après cet exposé des motifs, après les remarquables interventions de mes amis MM. Rivierez et Perrin, je n'ajouterai pas grand'chose. Mon intention n'est pas de soulever la querelle des collèges et la raison en est bien simple. Les partisans du double collège se font de plus en plus rares, même au Conseil de la République ; cependant, je tiens à dire que le principe du double collège est dépassé, qu'il est temps de le comprendre et de tourner la page.

Je sais bien, monsieur le ministre, que les meilleurs hommes de gouvernement sont parfois contraints, peu à peu, de donner une plus grande place, dans leur esprit, dans leurs préoccupations, au souci de l'équilibre parlementaire, au détriment même parfois des solutions d'avenir. Mais à nous, parlementaires, notre devoir est tout autre. Au cours de la discussion générale, je disais — je ne pense pas qu'il soit inutile de le rappeler — que la politique des demi-mesures ne peut plus être efficace. Il ne faut plus tergiverser. Ce qui convient aujourd'hui, c'est une politique hardie, une politique de confiance totale. Toute autre politique, je vous l'affirme, ne sera que source de déboires et de tardifs regrets dans l'avenir.

Dans la conjoncture politique actuelle — vous avez lu ce matin les journaux, mes chers collègues — il y a un choix à faire et dans ce choix il vaut mieux, croyez-moi, satisfaire pleinement et clairement les aspirations des populations qui vous font confiance. En essayant de satisfaire les quelques rares défenseurs du double collège, par les réserves contenues dans le texte, vous freinerez l'enthousiasme des populations de l'Afrique noire. Ce serait regrettable.

C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à suivre votre commission de la France d'outre-mer et à voter l'amendement que j'ai présenté, et pour lequel je demande un scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Haïdara.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Ayant l'honneur de siéger au centre de cette assemblée, je vous avoue que le problème qui nous est posé est infiniment bouleversant. Je pense que personne ici ne dira ou n'osera dire que nous n'avons pas le sens de l'évolution. Nous avons le profond sentiment — peut-être à regret pour certains, pour d'autres, comme moi, avec infiniment d'espérance — qu'aujourd'hui la France doit tourner une des pages de son histoire.

M. Léonetti. Très bien !

M. Georges Laffargue. Parmi les hommes de l'Afrique noire et de l'Afrique blanche, je compte des hommes pour lesquels j'ai depuis longtemps une solide amitié. Je dînais ce soir avec un ami du Sénégal. Je lui rappelais qu'en 1918, sur les plateaux de l'Argonne, j'avais eu l'honneur de commander pour quelques instants, par accident, une compagnie sénégalaise ; je lui rappelais que ces hommes avaient conquis des droits sur moi et que j'avais conquis sur eux des droits d'amitié que je leur demande de respecter aujourd'hui !

Nous sommes emportés par des traditions différentes qui sont peut-être le résultat des climats différents dans lesquels nous vivons. Je comprends mon ami Rivierez, mon collègue M. Perrin et bien d'autres encore. Il n'est pas facile de s'installer dans des territoires, dans des climats, dans des géologies et des géographies qui ne sont pas les nôtres. Il faut laisser le temps des évolutions et des conversions.

Au fond, quel est le problème qui nous est posé ? Si les aventures avaient fait — et ce n'était pas impossible — qu'au ministère de la France d'outre-mer siège un homme de nos formations politiques, nous aurions peut-être pu l'accuser d'être timoré et de s'accrocher aux basques du passé. Mais le ministre est un homme qui appartient à un grand parti politique dont j'ai le droit de dire qu'en raison des responsabilités qu'il assume, il ne serait pas digne de le combattre partout et toujours, un homme qui a peut-être plus que nous, par son climat politique, le sens de l'évolution et qui cependant vous dit : (*L'orateur désigne les bancs des indépendants d'outre-mer.*) l'essentiel n'est pas là ; il est dans le fait que ce que vous espériez et attendiez est venu plus tôt que vous l'espériez par le jeu des événements.

Etes-vous incapables de faire aux hommes de Gouvernement le crédit qu'il faut leur accorder ? Pour moi, je le ferai au ministre socialiste de la France d'outre-mer dont je n'approuve pas toujours toutes les doctrines en tant que socialiste, mais auquel je fais confiance. Je préférerais, je le dis du plus profond de mon cœur, qu'au lieu d'un vote de division qui pourrait laisser apparaître des réticences, vous puissiez parvenir à un vote de quasi unanimité qui ferait que nous, les blancs par accident, et vous, les noirs par un autre accident, nous nous rejoignions dans cette immense communauté humaine que nous habitons, qui a fait de nous des égaux sur tous les plans. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission du suffrage universel a déposé un amendement qui rejoint le souci exprimé par M. le ministre de la France d'outre-mer au nom du Gouvernement.

Par conséquent, la commission du suffrage universel demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Haïdara. Elle demande un scrutin public.

M. Haïdara. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Haïdara.

M. Haïdara. Je pense, monsieur le rapporteur de la commission du suffrage universel, qu'il faudrait voter mon amendement car si le deuxième paragraphe n'est pas supprimé, vous n'aurez plus la possibilité de faire adopter le texte que vous proposez.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, avant d'expliquer mon vote, je voudrais me féliciter — et je suis persuadé de le faire au nom de tous — de la sérénité de ce débat. Plusieurs de nos discussions « métropolitaines » n'ont pas toujours eu la tenue et la dignité de ce débat et vous me permettrez de voir dans la mesure des interventions des uns et des autres l'effet même de la démocratie française qui a créé, entre tous ses enfants, une unité de ton et de pensée.

J'ai écouté M. Castellani avec une émotion particulière. Un récent et commun voyage, monsieur Castellani, nous a donné l'occasion de penser au temps où, à quelques milliers de kilomètres l'un de l'autre, vous dans la Grande Ile, moi, sur la terre métropolitaine, nous menions le même combat. Ces liens de la Résistance, vous savez très bien que, ni vous, ni moi, ne pourrons jamais les oublier et qu'ils provoquent en chacun de nous une attention particulière à la pensée de l'autre. Et pourtant, je vous demande la permission de m'écarter de vous aujourd'hui.

S'il s'agissait de contester le principe même du collège unique, s'il s'agissait — ce fut, je crois, la thèse soutenue par M. Josse, avec un courage auquel je rends hommage, car il y a courage à savoir être isolé — s'il s'agissait, dis-je, de

soutenir que le double collège doit être maintenu parce qu'il vaut mieux, aujourd'hui encore, que le collège unique, alors la thèse serait logique. Je crois le contraire de ce que pense M. Josse, mais je reconnais la logique de son raisonnement.

M. Jules Castellani. Moi aussi!

M. Léo Hamon. Mais à partir du moment où l'on admet l'institution du collège unique — et vous l'admettez, monsieur Castellani, avec un mérite dont je veux vous donner acte et il y a ici une écrasante majorité à cet effet — tout le problème est de savoir si la France l'accordera à temps ou si elle perdra le profit de son acte, faute d'avoir su bien l'accomplir. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

J'aborde ce problème dans l'esprit d'un métropolitain qui, ayant entendu parler de la représentation de ceux qui travaillent et apportent la prospérité aux territoires d'outre-mer, ne voit pas dans ces mots une raison de discriminer entre ceux qui appartiennent au premier collège et ceux qui appartiennent au second, car nous sommes convaincus que tous travaillent à la prospérité de ces territoires. J'en parle aussi en métropolitain qui, je vous l'avoue, a plus de confiance que je n'en ai entendu témoigner tout à l'heure par d'autres: il n'y a pas que les membres du collège européen qui nous garantissent contre les investissements abusifs des capitaux étrangers outre-mer et la cause de la France serait bien pauvre si la sauvegarde de notre pavillon n'était confiée qu'aux seuls Français de statut européen. (*Très bien! Très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

Enfin, pourquoi ne pas le dire, j'ai entendu tout à l'heure M. Josse parler de nos compatriotes d'Algérie. M. Josse sait que, dans ces moments tragiques, aucun Français ne peut entendre aujourd'hui évoquer l'épreuve des Européens d'Algérie sans une émotion particulière, mais véritablement, croyez-vous — et il y a été fait allusion tout à l'heure — que nos enfants de la métropole, ceux de Paris et ceux des campagnes, aient parmi leurs objectifs de lutte celui de perpétuer le second collège ? Croyez-vous que vous encourageriez les efforts de la métropole, si vous lui faisiez apparaître que le résultat de ses sacrifices sera le maintien de ce double collège ? (*Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Franchement, et je le dis avec beaucoup de gravité, pour le moral de notre armée, pour le moral de ces jeunes métropolitains qui répondent à l'appel du pays, montrez que la seule cause dont la France exige la défense est celle de la justice, et nous ne pensons plus que le double collège, c'est la justice. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mais maintenant, ayant décidé ce qui doit être fait, il faut le faire de bonne grâce. On a évoqué tout à l'heure la confiance que l'on devait porter au ministre de la France d'outre-mer. Cette confiance, je la donne de tout cœur, et peut-être avec quelque ancienneté dans la confiance et dans la sympathie pour les idées du parti socialiste dans la politique de l'Union française!

Mais la rédaction du texte de l'Assemblée nationale et la pratique parlementaire de notre pays étant ce qu'elles sont — rien ne garantit que le ministre actuel de la France d'outre-mer sera encore celui qui fixera demain les dates d'application des réformes — en sorte que nous risquerions, mes chers collègues, d'avoir admis, par confiance en lui, une latitude qui serait employée par un autre que lui.

Ce n'est pas une question de confiance en un parti, c'est une question de confiance du Parlement lui-même sur une question qui est l'essentiel de la réforme. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Qu'est-ce donc qu'une loi-cadre où le Parlement doit voter des principes — et j'ai défendu la recevabilité de ce texte — qu'est-ce donc qu'une loi-cadre comportant des principes posés en des termes si vagues qu'il dépendrait du Gouvernement de savoir si les prochaines élections parlementaires se dérouleront sous tel ou tel régime ?

Et vous, mes chers collègues, qui sur les bancs de cette assemblée (*l'orateur désigne les bancs de la droite*) avez fait le plus de réserves sur la constitutionnalité de ce projet parce qu'il impliquait un trop grand dessaisissement du législatif, comment pourriez-vous défendre une rédaction avec laquelle le législateur se dessaisit et ne sait même pas l'essentiel de ce qui sera appliqué ?

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je conclus donc, me tournant de nouveau vers ces collègues de l'assemblée dont je comprends les difficultés et l'émotion — me tournant vers vous, mon cher camarade Castellani...

M. Abel-Durand. A qui vous adressez-vous ? (*Rires.*)

M. Léo Hamon. Je m'adressais plus particulièrement à M. Castellani. Je ne vois pas d'ailleurs, monsieur Abel-Durand, dans l'appel particulier que je viens d'adresser à M. Castellani, ce qu'il peut y avoir de désobligeant pour quelque collègue que ce soit.

Je disais donc, me tournant vers M. Castellani et vers vous tous — y compris vers vous, monsieur Abel-Durand puisque vous êtes ému par mon intervention — que, la décision de principe étant prise et le collège unique étant admis par les uns et les autres, il nous faut ce supplément de résolution qui nous permettra de l'adopter dans les meilleures conditions pour l'unité française.

On a demandé tout à l'heure: que nous apporte de plus le collège unique ? Simplement le sentiment de l'égalité et il est de l'intérêt de la France de le donner au plus vite! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour permettre à mes collègues de se réunir avant le vote sur l'article 12.

M. le président. M. Roubert demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente-cinq minutes, est reprise à minuit.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Béchard.

M. Paul Béchard. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a chargé d'expliquer le vote qu'il va émettre dans quelques instants sur l'amendement de M. Haidara. Nous sommes tous d'accord pour admettre qu'il s'agit là sans doute du vote essentiel.

Certes, la loi-cadre permettra à M. le ministre de la France d'outre-mer de modifier certaines institutions qu'il faut corriger, et corriger vite. Elle lui permettra de prendre des mesures qui, sur le plan économique, donneront à nos territoires les possibilités qui leur manquent. Cependant, il apparaît au point où nous en sommes que nous arrivons, comme je le laissais pressentir dans mon intervention il y a quelques jours, à ce qui est peut-être le plus délicat de tout ce débat: l'aspect psychologique du problème.

Le parti socialiste, depuis la libération de notre territoire, a toujours affirmé qu'il était partisan du collège unique. Il l'a affirmé car, pour lui, dire que l'on ne voulait aucune discrimination entre les hommes et demander ensuite que ceux-ci, lorsqu'il s'agit de voter pour les assemblées politiques — car il s'agit bien d'assemblées politiques — soient séparés, en se référant au fait que les uns exercent une activité économique, que d'autres exercent tel ou tel métier, cela n'est pas se conformer aux lois et aux règles de la République — je m'en excuse auprès des orateurs qui ont pris la parole dans ce sens — c'est faire du corporatisme et je ne veux pas employer un autre mot.

Le jour où nous admettrions que des intérêts, d'ailleurs fort respectables, fussent représentés en tant que tels dans les assemblées qui doivent délibérer souverainement sur le plan politique, nous accepterions d'entrer dans la voie qui a été tracée autrefois par le fascisme ou par des régimes totalitaires. Si nous ne nous écartons pas de cette voie, que risquons-nous ? Nous risquons de voir, dans ces assemblées, des intérêts divergents trouver tour à tour des avocats et nous risquons alors de voir ces assemblées frappées de stérilité.

Le parti socialiste m'a chargé de vous dire qu'il votera tout à l'heure l'amendement de M. Haidara, parce qu'il estime, au point où nous en sommes arrivés outre-mer, que nous n'avons plus aucune erreur à commettre.

M. Leonetti. Très bien!

M. Paul Béchard. On a proclamé il y a longtemps l'égalité des peuples d'outre-mer et des peuples de la métropole. Mais nous avons connu des difficultés en Indochine, nous en connaissons en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Après avoir affirmé des principes, nous avons passé de nombreux mois à discuter le détail et laissé les problèmes devenir plus difficiles à résoudre. Vous savez ce qu'il en est advenu. C'est parce que nous avons la conviction profonde de défendre les intérêts des territoires d'outre-mer, les intérêts des populations autochtones, de défendre aussi les intérêts de la France, cette France dont je disais l'autre jour qu'elle nous appartient comme elle appartient à ceux qui viennent de nos territoires d'outre-mer, que nous voterons le texte qui nous est proposé par M. Haidara.

A titre personnel, je soulignerai combien j'ai été ému par les interventions de certains collègues qui ne pensent pas comme nous. Je ferai appel à eux. Il ne suffit pas de monter à cette tribune pour apporter des affirmations de principe. La parole que nous prenons devant notre Assemblée doit avoir tout de même pour but d'essayer jusqu'à la dernière minute de convaincre nos collègues.

Je me tourne donc vers ceux-ci et leur dis: vous avez voté le principe du collège unique. Tout à l'heure, lors du vote sur

le premier alinéa de l'article en discussion, à l'appel de M. le président aux opposants au collège unique, j'ai cru ne voir que deux mains se lever.

M. Abel-Durand. La mienne s'est levée.

M. Paul Béchard. Ces collègues de la minorité sont entièrement logiques; ils ont le droit d'avoir une opinion et celle-ci est respectable, mais à ceux qui ont voté le collège unique, je déclare: puisque vous voulez donner, ne marchandez point, ne discutez pas sur des étapes, sur de toutes petites étapes. La façon de donner, on l'a dit, vaut beaucoup mieux quelquefois que ce que l'on donne. J'ai la conviction que si vous faites confiance, vous simplifierez les discussions de demain.

Puis je me tourne vers nos collègues africains et je leur dis que j'ai le sentiment qu'en faisant appel au Conseil de la République je m'engage un peu en leur nom. S'ils devaient demain décevoir cette confiance, alors que nous voulons l'égalité complète et totale, alors que nous voulons leur permettre de jouer toutes leurs chances, s'ils entendaient ne pas la jouer dans le cadre de la France, alors il y aurait peut-être ici des dupes, mais les malhonnêtes gens ce ne serait point nous.

C'est nous qui avons raison de faire confiance à l'homme, de penser que demain, il sera indispensable, pour garder ces territoires à la France, que les hommes de ces territoires aient l'impression qu'ils sont entrés dans la famille d'une façon totale et qu'on ne leur fait pas une part diminuée.

J'ai entendu dire ou je crois avoir entendu dire que, pour discuter certains problèmes, il fallait des interlocuteurs *ad hoc*. Je n'aime pas beaucoup le terme dont on se sert aujourd'hui d' « interlocuteurs valables ». On s'en sert trop pour des problèmes qui sont actuellement particulièrement douloureux pour nous Français. Mais je vous dis: qu'auraient-ils de valables les hommes que vous choisiriez en fonction d'autres critères que ceux de la démocratie politique ?

Si vous voulez avoir en face de vous des assemblées qui prennent des décisions qui s'imposeront à tous, vous n'avez pas d'autre solution que celle que nous vous demandons, c'est-à-dire de vous rallier dans l'enthousiasme au collège unique et tout de suite. Nous avons la conviction en vous faisant cet appel de suivre non seulement la doctrine permanente du parti qui nous a formés, mais aussi d'être en conformité de pensée totale avec notre grand maître, un homme de chez nous qui, s'il avait vécu, aurait évité sans doute à notre pays et au monde, non pas le conflit qui devait éclater quelques heures à peine après sa mort, mais un certain nombre d'erreurs. C'est Jean Jaurès qui disait: « Il faut aller à l'idéal à travers le réel. »

Permettez-moi de paraphraser un peu son expression, de retourner les deux termes de sa pensée. Ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est d'aller vers le réel à travers l'idéal de l'égalité de tous les hommes de l'Union française et si nous vous demandons de le faire, c'est pour ouvrir la voie qui permette d'aller ensemble vers un idéal de fraternité, un idéal d'égalité, un idéal d'amitié, un idéal de confiance totale. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je voudrais très simplement et très modérément, en quelques phrases, expliquer le vote du groupe communiste.

Nous voterons l'amendement de M. Haïdara parce que cette position est une position constante de la part de notre parti communiste et, raison supplémentaire, parce qu'au sein de la commission j'ai eu l'occasion de faire adopter, lors de la première lecture du rapport de M. Razac, un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa.

M. Georges Laffargue. Monsieur David, la position constante n'est pas la vôtre. En 1946, vous avez voté, à l'Assemblée nationale, contre le collège unique. Je tenais à vous le rappeler, tout simplement. (*Rires à droite et sur divers bancs au centre.*)

M. Léon David. Je ne vous ferai pas l'honneur de vous répondre!

M. Georges Laffargue. Je vous ferai l'honneur de vous le dire.

M. Léon David. Je n'ai pas à vous répondre; mes explications sont suffisantes. Je vous demande poliment de me laisser parler, car je vous laisse toujours parler.

Nous voterons l'amendement de M. Haïdara. J'ai, au cours de la discussion générale et au sein de la commission, défendu le collège unique. Je n'insiste pas. Je suis convaincu que nous nous retrouverons sur ce vote avec d'autres démocrates et que nous irons vers le collège unique sans réticence et avec la bonne foi qui doit caractériser les parlementaires qui désirent ce mode électoral. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Longchambon.

M. Longchambon. Mes chers collègues, une majorité du groupe de la gauche démocratique votera l'amendement de M. Haïdara.

Cette décision, nous en avons conscience, présente des risques. Ce n'est pas un pas vers des certitudes, c'est un pas vers des espoirs. La réalisation de ces espoirs dépend avant tout de la volonté, de l'énergie et de la sagesse des populations autochtones des territoires. Notre geste est un geste de confiance en elles et en leur destin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est M. Claireaux.

M. Claireaux. Le groupe du mouvement républicain populaire a voté le premier alinéa de l'article 12. Il votera également l'amendement de M. Haïdara. Ce n'est pas seulement une question de principe qui nous fait considérer moralement et juridiquement tous les hommes comme égaux; c'est aussi une question d'ordre pratique.

En effet, la collaboration entre métropolitains et autochtones a, nous semble-t-il, beaucoup plus de chance de succès si tous les élus peuvent être reconnus par l'ensemble de la population du territoire comme les élus authentiques de l'intérêt général et non, pour certains d'entre eux, comme les représentants d'une collectivité minoritaire à intérêts parfois trop particuliers. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*) Nous craignons même que, dans certains territoires d'outre-mer, le double collège, trop longtemps maintenu, ait contribué à durcir les relations entre les métropolitains et les autochtones.

Nous espérons qu'avec le collège unique les électeurs sauront choisir des représentants qualifiés, mais soucieux avant tout de l'intérêt général des territoires et de l'Union française.

C'est dans cet esprit que le groupe du mouvement républicain populaire votera l'amendement de M. Haïdara. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Fodé Mamadou Touré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Nous constatons avec joie, nous Africains, qu'une large majorité est en train de se réunir autour du collège unique et de son application immédiate. J'ai tenu à prendre la parole pour souhaiter que cette majorité soit encore plus considérable. Après le vote qui va intervenir, nous ne pourrons que vous remercier, au nom de l'Afrique noire, pour ce que vous venez de faire pour nous.

Encore une fois, nous serons reconnaissants envers le Parlement français pour tout ce qu'il aura fait en faveur de l'émancipation de nos territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, je n'ai pas levé la main tout à l'heure pour voter le collège unique. Je suis donc extrêmement libre pour exprimer mon opinion sur l'amendement de M. Haïdara, que je ne voterai pas non plus.

Sur certains bancs à gauche. C'est regrettable.

M. Hassan Gouled. Personne ne vous y force!

M. Abel-Durand. J'ai entendu ici des mots, seulement des mots: espoir, confiance, hardiesse. La réalité existe cependant.

Nous, métropolitains, nous avons fait dans ces territoires une œuvre que nous n'avons pas à renier et dont nous n'avons pas à nous excuser, une œuvre qui n'est pas achevée.

M. Jules Castellani. Très juste!

M. Abel-Durand. Il faut la continuer.

Des intérêts ont été constitués par nous; qui les défendra ?

Sur certains bancs à gauche. Nous! Nous!

M. Abel Durand. Comment ceux qui sont à pied d'œuvre... (*Protestations sur certains bancs à gauche.*)

Laissez-moi parler! J'ai peut-être quelque courage en me levant en ce moment pour exprimer mon opinion. Qui défendra ces intérêts auxquels est lié l'avenir même de ces territoires ? Je suis conscient des responsabilités que j'assume, ayant parfaitement compris le sentiment de M. Béchard, mais voulant moi-même ne pas commettre une erreur.

Monsieur Béchard, vous aviez tout à l'heure, quand vous étiez à la tribune, senti la gravité de la responsabilité que vous encouriez lorsque, vous adressant à nos collègues, vous leur demandiez de justifier cette confiance. Considérez mes paroles comme venant à l'appui des vôtres, comme marquant la gravité de la responsabilité que le Conseil de la République prend en ce moment. Que nos collègues n'entrevoient pas, dans le silence d'une trop grande partie de cette Assemblée, un assentiment total! Qu'ils ne pensent pas que notre confiance est absolue!

Les années qui viennent nous diront si le vote que nous allons émettre est justifié. Je crains, en voyant tout ce qui se manifeste de part et d'autre, que ce vote ne soit une démis-

sion. Cette démission, je ne la consens pas! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Après mon intervention de tout à l'heure, je suis persuadé que mes collègues ne seront pas étonnés qu'un grand nombre de mes amis et moi-même votions contre l'amendement de M. Haïdara en ne reniant rien de ce que nous avons affirmé au cours de ce débat.

Nous le ferons, parce que nous constatons que, dans cette soif du collège unique, et en se plaçant uniquement sur ce terrain, on néglige d'autres intérêts considérables qu'il convient aussi de défendre dans nos territoires.

Nous ne voterons pas cet amendement parce que 466 de nos collègues de l'Assemblée nationale comprenant des éléments de tous les groupes, ont voté le texte du Gouvernement pour cette raison que c'était un texte de conciliation qui pouvait conduire à une très large majorité. En vertu de cet esprit de conciliation, nous eussions préféré, mes chers collègues, qu'un pas fût fait par les uns et par les autres. Cela nous eût permis d'apporter au vote de la loi un bien plus grand nombre de bulletins. Un certain nombre de nos collègues ne le veulent pas. Je n'ai pas à préjuger le scrutin qui interviendra tout à l'heure, mais je déclare qu'il conditionnera pour beaucoup d'entre nous le vote définitif de la loi.

En effet, nous avions quelques réserves à faire; nous les avons présentées tout à l'heure. Ces réserves seront d'autant plus valables que vous aurez, en votant l'amendement de M. Haïdara, renoncé à cet esprit de conciliation dont je viens de parler.

En conclusion, mesdames, messieurs, en votant contre l'amendement, nous restons logiques avec nous-mêmes. Nous avons dit que nous considérions l'article 12 comme un tout. Si ce tout est rompu, nous n'avons pas à voter une partie de cet article 12. Notre vote sur l'amendement de M. Haïdara sera donc le même que sur l'article 12. Mais cela, comme disait Kipling, « est une autre histoire ».

Mesdames, messieurs, le moment est assez grave et j'aurais cru vraiment, je le répète, que nos débats nous auraient amenés, au sein de cette Assemblée, à une majorité bien plus large que celle que nous allons peut-être trouver tout à l'heure. Beaucoup de nos collègues ne l'ont pas voulu. Pour nous, nous déclinons toute responsabilité et nous tenons à le marquer, sans rancœur, mais avec la fermeté qui se conçoit en un pareil instant. Mais alors, me tournant vers vous, monsieur le président, je me permets de vous poser une question: est-ce que les amendements qui ont été déposés à cet article 12 et qui tendent à des adjonctions, entre autres mon amendement n° 37, vont être mis en discussion tout à l'heure ?

M. le président. Je vais vous répondre d'une façon précise. L'amendement de M. Haïdara tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 12. S'il est adopté, tous les amendements qui se rapportent à cet alinéa tombent naturellement du même coup. Quant à votre amendement qui tend à compléter l'article, il viendra en discussion, si la commission et le Gouvernement en sont d'accord.

M. Jules Castellani. Il a été discuté en commission.

M. de Montalembert, *président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Un mot seulement pour qu'il n'y ait pas de malentendu. Si j'interprète bien ce que vous venez de dire, monsieur le président, le vote de l'amendement actuellement en discussion fera tomber le second alinéa de l'article 12 et l'on ne pourra plus y revenir.

M. le président. Exactement!

M. le président de la commission du suffrage universel. La commission du suffrage universel, que j'ai l'honneur de présider, a indiqué précédemment par la voix de son rapporteur qu'elle avait demandé le rétablissement du texte du projet gouvernemental. Je crois ne pas me tromper en disant que, tout à l'heure, j'ai entendu M. le ministre de la France d'outre-mer demander la reprise du texte initial. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jules Castellani. Il l'a dit!

M. le président de la commission du suffrage universel. Il ne faut pas que subsiste de malentendu. Je serais indigne de mon rôle si je n'essayais pas de mettre très clairement le Conseil en face de toutes ses responsabilités.

Dans ces conditions, compte tenu de ce que vous venez de nous dire, je demande à M. le ministre s'il compte demander la reprise de son texte à un moment quelconque, car, si votre interprétation est exacte, monsieur le président, le Gouvernement ne pourra plus revenir à son texte, comme il l'a demandé tout à l'heure.

M. le président. Monsieur de Montalembert, vous avez parfaitement compris mon interprétation. L'adoption de l'amendement de M. Haïdara ferait disparaître le deuxième alinéa. M. le ministre a combattu tout à l'heure cet amendement et, si je ne me trompe, il va le faire à nouveau.

Monsieur le ministre, vous avez la parole.

M. le ministre. Je ne vais pas reprendre la parole sur le fond. M. de Montalembert m'a posé une question précise concernant la procédure. Il m'a demandé, si l'amendement de M. Haïdara était voté, quelle serait mon attitude. Il est absolument évident que je n'ai pas le choix. La seule attitude que je puisse prendre consiste à m'incliner devant le vote du Conseil de la République, quel qu'il soit. C'est ce que je ferai. (*Très bien! très bien!*)

M. le président de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission du suffrage universel. Si je suis complètement d'accord avec M. le ministre, je regrette que la commission du suffrage universel, ayant été au delà de ses désirs, ne puisse pas non plus reprendre ce texte. C'est ce que le Conseil de la République devait savoir.

M. le rapporteur. C'est le règlement qui le prévoit. Nous l'appliquons également pour les questions intéressant l'outre-mer!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Haïdara.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants d'outre-mer et du rassemblement démocratique africain.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 88):

Nombre de votants	310
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	167
Contre	143

Le Conseil de la République a adopté. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 12 est supprimé et les amendements de MM. Monichon et Rivierez deviennent sans objet.

Par amendement (n° 37), recevable du fait de son objet, M. Castellani propose de compléter l'article 12 par l'alinéa suivant:

« Seront inéligibles et leurs candidatures irrecevables ceux qui auront contracté des emprunts auprès de l'administration ou des organismes para-administratifs. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, au moment où nous nous apprêtons à créer de nouvelles assemblées dans les territoires d'outre-mer et où nous voulons donner à ces assemblées, qui vont être élues au collège unique, le maximum d'autorité pour accomplir honorablement leur tâche, j'estime qu'il est indispensable que le choix des hommes soit fait avec une plus grande prudence que si ces organismes étaient en place depuis longtemps.

En effet, les membres de ces assemblées doivent disposer du maximum d'indépendance pour qu'ils puissent, en accord avec les autorités administratives, voire quelquefois contre elles-mêmes, mettre en place la nouvelle organisation préconisée par la loi-cadre dans les meilleures conditions possibles.

Mon amendement n'a pas d'autre but. Il est évident que s'il était adopté, il donnerait aux élus issus de la loi-cadre une autorité incontestée et incontestable, supérieure à celle que pourraient avoir des élus qui seraient débiteurs soit de l'administration, soit d'organismes para-administratifs. Je crois que c'est faire œuvre de loyauté, en même temps que donner à ces assemblées l'autorité indispensable pour l'accomplissement de leur tâche, que d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

Cet amendement donnera à tous les élus cette indépendance totale qu'ils doivent avoir, cette indépendance qui leur permettra dans toutes les discussions et à tous les échelons, dans nos assemblées territoriales et ailleurs, d'être les interprètes de toute la population, sans aucune contrainte et sans aucune réticence. C'est le seul objet de mon amendement.

Si par hasard se trouvaient des élus qui soient, pour des raisons honorables, certes, et indépendantes de leur volonté,

les débiteurs trop criards de ces administrations ou de ces organismes para-administratifs, on ne me fera pas croire qu'ils auraient l'indépendance nécessaire pour discuter convenablement les questions qui leur seraient soumises.

Je demande donc au Conseil de la République d'adopter mon amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer a eu à connaître de l'amendement de M. Castellani. Il lui a semblé qu'il ne trouvait pas sa place dans le projet de loi-cadre, puisqu'il visait l'extension des inéligibilités outre-mer. Elle vous demande donc de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

Je tiens à insister parce qu'il ne devra pas y avoir de confusion quand il s'agira de déterminer les conditions d'éligibilité, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, des conseils municipaux ou des assemblées territoriales. Vous savez parfaitement que des textes spéciaux règlent les conditions de chacune de ces élections.

Je me prononcerai contre l'amendement de M. Castellani car il est rédigé en termes extrêmement généraux.

Il indique: « Seront inéligibles et leurs candidatures irrecevables... » — ce qui n'est pas la même chose...

M. Jules Castellani. C'est pour plus de précaution!

M. le ministre. Ce sont deux notions juridiques distinctes.

« ... ceux qui auront contracté des emprunts auprès de l'administration ou des organismes para-administratifs. »

Des emprunts ? Comment ? Quand ceux qui les auront contractés seront-ils inéligibles ? Vous ne le dites pas dans votre amendement.

M. Jules Castellani. Je le dirai au cours de mes explications ultérieures.

M. le ministre. Je vais plus loin: revenons-en à la métropole, si vous le voulez bien, et prenons le cas, par exemple, d'un agriculteur qui a emprunté auprès d'une caisse de crédit agricole ou d'une caisse de prêts publique ou semi-publique. Doit-il pour autant perdre la confiance de ses concitoyens ? Doit-il devenir inéligible ? Je ne le pense sincèrement pas.

Par conséquent, je crois que l'amendement de M. Castellani n'est pas recevable pour deux raisons: la première, parce qu'il est présenté à l'occasion d'un texte qui ne tend pas à réglementer les conditions de l'élection à une assemblée quelconque; la seconde, parce que, même sur le fond, cet amendement est véritablement trop imprécis et qu'il ne pose pas de façon suffisamment claire les conditions d'irrecevabilité d'une candidature quelconque.

M. Riviérez. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Nous voterons, bien entendu, contre l'amendement de M. Castellani.

Le Conseil a bien pesé cet amendement. On lui demande de déclarer inéligibles les citoyens qui auront contracté des emprunts auprès d'organismes administratifs ou para-administratifs.

Peut-être M. Castellani ne s'est-il pas rendu compte du nombre de ses amis qui pourraient être déclarés inéligibles ? (*Sourires.*) A la vérité, la caisse centrale des établissements bancaires qui sont contrôlés par l'Etat, le F. I. D. E. S. même, le Crédit agricole, tous ces organismes ont bénéficié très largement des avantages qui leur ont été consentis et sont débiteurs pour des sommes considérables. J'ai l'impression que M. Castellani ne s'est pas rendu compte du mal qu'il risque de faire à quelques-uns de ses amis et je lui demande d'y réfléchir. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

A la vérité, mesdames, messieurs, nous avons assisté dans cette enceinte à un débat très noble au cours duquel chacun a exprimé sa pensée avec beaucoup de sincérité, d'aucuns avec beaucoup de courage. Il mérite le respect, même notre hommage. Alors, je vous en prie, restons au Conseil de la République; n'allons pas au cirque! Les gladiateurs ont vécu! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je répondrai à M. le ministre que je reconnais, en effet, avec lui, que ce texte aurait été mieux placé dans une loi prévoyant les élections à une assemblée quelconque, soit territoriale, soit municipale, soit législative, soit même au Conseil de la République. J'admets volontiers qu'il est très difficile dans un texte comme celui-ci de prévoir ces types; on est obligé de rester sur le plan général.

Cependant, dans nos territoires, il y a de véritables abus contre lesquels est dirigé mon amendement.

M. le ministre. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Castellani. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. S'il y a des abus dans la façon dont sont consentis les prêts dans les territoires d'outre-mer, je suis tout prêt à examiner ce problème. Je demande même à M. Castellani de me saisir de cas précis. De toute façon, dans quelques jours, nous aurons à discuter ici du collectif étudié par l'Assemblée nationale la semaine dernière. Ce sera une excellente occasion d'évoquer la politique économique et financière du ministère de la France d'outre-mer, en tout cas plus opportune que l'intervention de M. Castellani ce soir.

M. Jules Castellani. Il y a des abus. Je vous en signalerai, ce qui ne me sera pas très difficile.

Je voudrais éviter tout de même que l'on enlève à ces élus cette indépendance totale dont je parlais tout à l'heure. Voilà le seul but de mon amendement.

Me tournant maintenant vers M. Riviérez, qui a évoqué la tenue de ce débat, je ne crois rien enlever au sérieux de la discussion en demandant qu'on en reste, pour les éligibilités, à des conditions normales et qu'on se montre, pour des assemblées naissantes, beaucoup plus difficiles que pour des assemblées anciennes.

Cependant, pour témoigner de ma bonne volonté et après avoir exprimé mon sentiment sur une question aussi importante que celle-là, je retire mon amendement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 12 demeure donc composé uniquement du premier alinéa du texte de la commission qui a déjà été voté.

Nous abordons maintenant la discussion de l'amendement n° 38 rectifié. Comme il a été déposé après la clôture de la discussion générale, je dois consulter la commission et le Gouvernement sur sa recevabilité.

M. le rapporteur. La commission estime que l'amendement est recevable.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. J'en donne donc lecture:

Par amendement (n° 38 rectifié), MM. Castellani, Aubé, Susset et Coupigny proposent d'insérer un article additionnel 12 A (nouveau) ainsi conçu:

« Les citoyens de statut civil français, tout en prenant part aux élections prévues à l'article 12, auront droit à des représentants particuliers, qui seront entendus, à titre consultatif, par les assemblées et les conseils locaux. Une loi déterminera le nombre et les conditions d'élection à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française des représentants de ces catégories de citoyens. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. J'aurai quelque facilité à défendre cet amendement car il m'a semblé tout à l'heure que mes amis, MM. Josse et Brunhes, l'ont en partie soutenu par avance.

Cet amendement ne conteste pas, bien entendu, le collège unique qui a été voté. Il l'admet et ne lui enlève rien. Les citoyens qui émettront le vote qu'il prévoit auront participé d'abord aux élections au collège unique, mais il pourront, sans rien enlever aux prérogatives de ceux qui ont été élus au collège unique, élire quelques membres qui seront entendus uniquement à titre consultatif.

L'effet de cet amendement ne doit gêner ni le travail des assemblées, ni celui de l'administration qui va donner vie à ces assemblées. Les membres élus des conseils donneront des avis judicieux à ces assemblées, mais ne participeront pas au vote puisqu'ils n'auront pas été élus au collège unique. Aucune assemblée ne peut se passer de conseils judicieux; toutes les acceptent et les assemblées locales en auront certainement besoin comme toutes les autres.

Notre amendement n'élimine personne mais permet à une catégorie de citoyens minoritaires des territoires d'outre-mer de faire entendre sa voix, sans porter atteinte aux prérogatives de qui que ce soit et surtout à celles du collège unique, dont on a parlé tout à l'heure.

Repousser le collège unique serait justement marquer que l'on veut se priver des conseils éclairés de cette minorité, des conseils de ceux qui ont contribué à la construction de l'Union française, à sa prospérité économique et de ceux qui, par leur collaboration, ont contribué sur le plan social, humain, éducatif, à l'élévation du niveau de vie des territoires d'outre-mer et de ses habitants. Je crois réellement qu'en adoptant ce texte nous pallierons certains inconvénients.

Des voix plus éloquentes que la mienne ont rendu hommage à certains Français d'outre-mer; je pense notamment à M. le doyen Portmann et à d'autres orateurs. Mais ce serait leur rendre un hommage plus grand encore que de leur permettre de continuer à apporter leurs conseils aux assemblées

dont ils seraient probablement exclus par le collège unique que nous avons voté. Je pense donc qu'il serait souhaitable de rendre possibles cette harmonisation, cette entente et ce travail en commun de tous les éléments de la population dans les territoires d'outre-mer. Ainsi chacun pourrait-il contribuer à l'œuvre commune d'émancipation de nos territoires dans une large mesure avec ses propres connaissances et ses moyens. Je pense mesdames, messieurs, que mon amendement peut être adopté sans inconvénient et sans porter atteinte au principe même de la loi-cadre que nous examinons en ce moment.

Mesdames, messieurs, on peut faire état d'arguments sentimentaux, d'arguments économiques et aussi d'arguments pratiques. Tous convergent vers le même but : vers cette fraternisation que nous voulons et que notre amendement ne contredit en rien. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée sur les deux points dont M. Castellani demande l'adoption. Notre collègue souhaite d'abord une représentation particulière pour les éléments minoritaires. Il semble — et votre commission a, dans sa majorité, adopté cette thèse — qu'on veuille par ce biais rétablir malgré tout le double collège...

M. Jules Castellani. Non !

M. Léonetti. Une double représentation !

M. le rapporteur. ... ou tout au moins une double représentation. Votre commission a écarté cette éventualité.

Pour le deuxième point, qui consiste à prévoir la représentation de ces minorités à l'Assemblée nationale au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, M. Castellani veut introduire une discrimination dans les citoyens d'outre-mer.

M. Jules Castellani. Non !

M. le rapporteur. Sur ce point non plus la commission n'a pas voulu le suivre. C'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement de M. Castellani.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Monsieur le président, même si le Gouvernement avait connu cet amendement et même s'il en était partisan, il serait obligé de le combattre. En effet, cet amendement est pratiquement inapplicable. Autant — et j'y reviendrai tout à l'heure d'un mot — j'ai écouté avec intérêt et je suis disposé à étudier la proposition faite par M. Julien Brunhes, qui me parait très opportune, autant je tiens à dire à M. Castellani que je ne vois pas comment, en fait, cet amendement pourrait recevoir effet.

Que nous demande-t-il ? Il nous demande de faire désigner, à titre consultatif, des représentants particuliers qui seront élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et dans les assemblées territoriales. Or, actuellement, M. Castellani le sait comme moi, dans certains territoires de l'Afrique occidentale française, en particulier au Sénégal, toutes les élections ont lieu au collège unique. Il faudrait donc revenir sur cette situation qui existe déjà, la modifier et créer, auprès de chaque assemblée, un groupe de députés, de sénateurs, de délégués, qui seraient là pour avis consultatif.

Je crois, monsieur Castellani, que cela reviendrait à créer une sorte d'assemblée consultative à côté de chaque assemblée délibérante, à doubler les assemblées qui délibéreraient séparément. Je ne vois pas comment cela pourrait fonctionner dans la pratique.

Je crains que, si votre amendement était voté, on n'aboutisse à créer une situation absolument insoluble. C'est la raison pour laquelle je me prononce contre votre amendement

Avant de conclure, je dois indiquer que j'ai entendu avec intérêt la proposition faite tout à l'heure par M. Julien Brunhes. Celui-ci a demandé qu'on envisage la création d'une sorte de représentation des intérêts professionnels et économiques des Français d'origine métropolitaine qui se trouvent dans les territoires d'outre-mer et qui, par leur présence, par leur compétence, par leur technicité et par leur dévouement, ont contribué au développement de ces territoires.

C'est là une idée très heureuse, qui mérite d'être étudiée et d'être retenue. Je vais, en ce qui me concerne, la mettre tout de suite à l'étude et m'efforcer de la faire aboutir.

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je dirai tout d'abord à M. le rapporteur qu'il a sans doute mal interprété ma pensée.

M. le rapporteur. J'ai rapporté l'opinion de la commission, mon cher collègue.

M. Jules Castellani. Je n'entendais pas, par le biais de mon amendement, rétablir le double collège. Si je l'avais voulu, j'aurais simplement prévu des élus des deux collèges et demandé que ces élus aient les mêmes droits politiques que ceux qui siègent dans ces assemblées. C'était le moyen le plus simple et le plus pratique. Je ne l'ai pas utilisé. Mais je n'ai pas voulu qu'on élimine les conseils de certains spécialistes dont parlait M. le ministre.

Je suis très heureux, monsieur le ministre, de la réponse que vous venez de faire à M. Julien Brunhes et je vous en félicite. Elle me donne en partie satisfaction mais elle ne répond pas exactement au but de mon amendement.

Vous indiquez que vous ne voyez pas comment ces assemblées pourraient fonctionner. Pour ma part, je le vois très bien. Il est évident que les élus dont il s'agit dans mon amendement n'auraient pas voix délibérative mais seulement voix consultative. Je suis entièrement d'accord sur ce point. Je l'indique du reste clairement dans mon amendement. Je ne vois pas en quoi la présence d'élus d'une minorité qui apporteraient leur conseil à ces assemblées gêneraient ces dernières dans leur travail. Au contraire cela faciliterait leur tâche. Sur ce point, je diffère de la démonstration que vous avez donnée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Non seulement la proposition de M. Castellani est pratiquement irréalisable mais elle est inconstitutionnelle. Je ne vois pas comment nous pourrions, à côté des Assemblées constitutionnelles existantes — nous n'avons discuté tout à l'heure que des modalités d'élection des Assemblées qui existent au terme de la Constitution — comment nous pourrions, dis-je, créer d'autres assemblées qui ne sont pas prévues par la Constitution.

M. Riviérez. Monsieur le président, je veux simplement déclarer que j'approuve la réponse que M. le ministre de la France d'outre-mer a faite tout à l'heure. M. Julien Brunhes a lancé une très belle idée qu'il faut creuser. En ce qui me concerne je suis tout disposé avec des amis à le faire.

Mais ce que propose M. Castellani ne peut pas être retenu par le Conseil de la République. Indépendamment du caractère constitutionnel ou non de la mesure, pouvez-vous imaginer, dans une assemblée territoriale composée de représentants élus au suffrage universel, d'autres personnes siégeant dans l'enceinte de l'assemblée à titre consultatif ? Ce n'est pas possible, c'est même inimaginable.

D'autre part, dans le même texte de la loi-cadre, on vous demande de dire qu'une loi déterminera les conditions des élections à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française, des représentants des catégories de citoyens. Cela ne peut pas être retenu par le Conseil de la République.

C'est dans ces conditions que, mes amis et moi, nous voterons contre l'amendement de M. Castellani. En mon nom personnel, je déclare que je comprends parfaitement que la proposition de M. Brunhes puisse être retenue pour un examen.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vouloir bien étudier les propositions que je vous ai faites. Il ne s'agit pas seulement de personnes de statut civil français — c'est en cela que je ne suis pas d'accord avec M. Castellani — mais des représentants réels de l'économie des territoires que ce soient des autochtones ou des personnes de statut civil français et même des étrangers, c'est-à-dire l'ensemble de ceux qui aident à la vie, au développement et aux échanges de ces territoires. Dans ce sens là, je crois qu'une sorte de conseil économique lié à chaque assemblée territoriale permettrait, non pas de corriger le collège unique, mais d'instituer à côté de ce collège qui représente les opinions politiques, une assemblée qui ne serait que consultative et qui aurait pour objet d'aider l'assemblée territoriale dans l'examen d'ensemble des intérêts du territoire.

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je voudrais simplement, monsieur le président, que vous interrogiez sur ce point M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, car je pense, comme l'a indiqué M. le ministre de la France d'outre-mer, que cet amendement n'est pas recevable, parce que contraire à la Constitution.

Nous avons la chance d'avoir ici le rapporteur de la commission du suffrage universel. Je voudrais qu'il nous donne son avis sur ce point.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* La commission du suffrage universel n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Castellani. Mais je voudrais tout de même rappeler à l'Assemblée et demander à M. le ministre de la France d'outre-mer son témoignage que la commission du suffrage universel a été,

tant à l'occasion de ses délibérations qu'au travers des propos tenus par son rapporteur, fort discrète sur la constitutionnalité du projet.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois préciser que M. le rapporteur de la commission du suffrage universel n'a pas été seulement discret sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de ce texte, mais qu'il a été discret sur l'un et l'autre des aspects de la question.

Je suis convaincu — c'est un témoignage que je rends à M. Monichon — que s'il avait été persuadé que le texte n'était pas constitutionnel et qu'il était vraiment contraire aux intérêts de la France et de l'Union française, il n'aurait pas pu supporter cette discrétion et qu'il aurait demandé la parole pour le combattre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Monichon, *rapporteur pour avis.* Je ne l'aurais pas rapporté!

M. le président. Puisque M. de Menditte a posé une question de recevabilité, il est du devoir de votre président de faire remarquer que, si les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, visés à la deuxième phrase de l'amendement devaient avoir voix consultative...

Plusieurs sénateurs. Non!

M. le président. ...en ce cas, l'amendement paraîtrait contraire à la Constitution.

M. Georges Laffargue. Nous avons pas mal de consultatifs; ce sont les abstentionnistes!

M. le président. Mais si ces élus ne devaient pas avoir voix vraiment consultative, l'amendement me paraîtrait en contradiction avec le vote qui vient d'être émis sur l'article 12, instituant le collège unique pour l'élection des représentants de tous les territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. M. le ministre, me répondant l'autre jour au sujet d'un amendement que j'avais déposé à l'article 2, m'a invité très courtoisement, mais très fermement à ne plus parler de la Constitution. Je m'aperçois ce soir que, contrairement à cette demande qu'il m'avait faite de ne plus entendre parler de la constitutionnalité ou de la non-constitutionnalité de la loi, ce n'est pas moi qui ai mis cette question sur le chantier, mais d'autres membres du Conseil de la République et M. le ministre lui-même, au cours de l'intervention qu'il vient de faire pour répondre au rapporteur de la commission du suffrage universel.

Je ne pense pas, par conséquent, que j'ai failli à la promesse que je lui avais faite de ne plus en parler. Si on ne m'y avait pas incité, je ne l'aurais pas fait.

Seulement, quand on nous parle toujours de la Constitution, alors qu'on la viole à tous les instants — certains disent qu'on la grignote, qu'on la contourne; d'autres affirment qu'on la viole — permettez-moi d'être étonné qu'on ne l'invoque qu'à l'occasion de certains amendements. Il faudrait l'invoquer toutes les fois, dans toutes les circonstances et, puisque le Conseil de la République est le gardien de cette Constitution, il serait peut-être de son devoir de la faire respecter à tout moment et à l'occasion de tous les viols successifs que nous avons connus. (*Exclamations.*)

M. de Menditte. Quels viols ?

M. Jules Castellani. Ils ont été très nombreux, mon cher collègue, même à l'occasion de la discussion du texte que nous sommes en train d'examiner. Nous pourrions évoquer, notamment, l'article 72 de la Constitution et d'autres articles.

Je voudrais répondre à M. le président. Si je demande que les élus aient voix consultative dans les assemblées territoriales, ils ne sauraient, évidemment, avoir voix consultative dans les assemblées métropolitaines. C'est un fait. Mais il ne font que choisir leurs représentants dans ces assemblées métropolitaines.

La raison pour laquelle je demande qu'une loi le décide, c'est que, justement, à l'occasion d'une loi cadre, il ne m'appartient pas de dire quel sera le nombre de ces députés ou de ces sénateurs désignés par les délégués.

Cela appartient au domaine de la loi et du Gouvernement qui peut faire les propositions nécessaires.

Je pense donc, dans ces conditions, que mon texte n'est pas anticonstitutionnel puisqu'il laisse à la loi le soin de déterminer dans quelles conditions ces élus pourront siéger.

M. le président. M. Castellani me permettra de le rendre attentif au fait que son amendement est en opposition avec l'article 12 qui vient d'être voté.

Par conséquent, je consulte le Conseil de la République sur la recevabilité de cet amendement.

(*Le Conseil décide que l'amendement n'est pas recevable.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. En la circonstance, l'amendement que j'ai déposé était déjà en discussion. On a arrêté cette discussion au moment où nous allions la terminer. On aurait pu la laisser se terminer. Ce n'est donc pas moi qui ai violé le règlement. J'ai simplement demandé que l'on en finisse. On aurait pu mettre aux voix mon amendement. Il fallait m'empêcher de le défendre et non pas empêcher la discussion d'aller à son terme!

M. le président. Monsieur Castellani, la question de la recevabilité avait été posée par M. de Menditte. En pareil cas l'article 62 est applicable. Je vous en rappelle les termes, dans la partie qui vise la recevabilité des amendements:

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Conseil; seuls, l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement, peuvent intervenir. »

Je ne fais rien d'autre qu'appliquer le règlement.

Par amendement n° 14 rectifié, M. Hassan Gouled propose d'insérer un article additionnel 12 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu le 1er mai 1957. »

La parole est à M. Hassan Gouled pour soutenir son amendement.

M. Hassan Gouled. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après le renouvellement des assemblées territoriales de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, en mars 1957, seule la Côte française des Somalis demeurera dotée d'une assemblée territoriale élue au suffrage restreint et au double collège, puisque les assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie sont régies par le système du collège unique pour toutes les élections.

Il serait maladroit de laisser subsister une telle discrimination de fait pour un territoire français isolé au milieu de pays étrangers et que des événements internationaux tels que la fin du mandat de la tutelle italienne sur la Somalie vont placer au premier rang de l'actualité prochaine. Il suffit de lire certains extraits de presse étrangère auxquels la presse française n'a pas fait un écho suffisant pour se persuader que là encore la France ne doit négliger aucune occasion d'améliorer sa position quand il en est temps encore. En Afrique orientale par ailleurs, il nous faut prévenir les événements avant de les subir. Je n'ignore pas qu'il peut apparaître singulier d'introduire dans une loi-cadre des dispositions particulières à certains territoires. Mais on a suffisamment insisté sur les lenteurs de la procédure parlementaire normale pour que je n'augure rien de bon du dépôt d'une proposition de loi particulière et que je ne néglige pas de profiter des pouvoirs spéciaux institués par la présente loi pour faire régler, par un amendement, le problème concernant le territoire qui m'a mandaté à notre assemblée.

Je me permets d'insister pour que mon amendement soit adopté. Il laisse au Gouvernement un délai suffisant puisque le renouvellement extraordinaire de l'assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis n'interviendra qu'après la promulgation des textes prévus à l'article 1er. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a retenu l'argumentation de M. Hassan Gouled, demandant que la Côte française des Somalis puisse renouveler son assemblée territoriale en même temps que les autres territoires. Il a semblé que les raisons d'opportunité et d'urgence invoquées pour voter la loi-cadre soient valables sur la Côte française des Somalis.

La commission demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est accord, sur le fond, avec la proposition faite par M. Hassan Gouled. Il est logique, à partir du moment où l'on change de régime et où toutes les assemblées territoriales sont renouvelées en mars 1957, de procéder de la même façon et au même moment dans la Côte française des Somalis, compte tenu notamment de sa situation politique particulière, puisqu'elle est entourée de territoires auxquels certains Etats étrangers ont promis l'indépendance. Mais nous nous trouvons, pour la Côte française des Somalis, dans une situation particulière du point de vue de la loi électorale. M. Hassan Gouled le sait et c'est

pourquoi l'amendement qu'il propose ne pourra recevoir application que dans la mesure où, avant la date des élections, une loi aura été votée par le Parlement pour déterminer les conditions dans lesquelles devront se dérouler les élections aux assemblées territoriales de la Côte française des Somalis.

Si, par conséquent, en ce qui me concerne, je me range à l'avis de la commission, j'indique à M. Hassan Gouled que cet amendement ne pourra devenir effectivement applicable que dans la mesure où un autre texte législatif aura été vote en temps utile.

Dans son amendement M. Hassan Gouled a indiqué que des élections auront lieu le 1er mai 1957. A ma connaissance les élections ont toujours lieu un dimanche et jamais le 1er mai, qui est un jour chômé. Je pense que la bonne formule serait de dire: « au plus tard le 1er mai 1957 », mais non pas le 1er mai, cette précision risquant d'être gênante.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Hassan Gouled. En ce qui concerne le délai, je serai d'accord. Mais l'explication de M. le ministre n'est pas convaincante et je m'en tiendrai à mon amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Hassan Gouled n'a pas saisi toute l'importance de la réponse du ministre qui lui donne satisfaction sur le fond. M. le ministre demande simplement de préciser que le renouvellement des assemblées territoriales devra intervenir au plus tard le 1er mai. Notre collègue pourrait accepter de reprendre à son compte la suggestion de M. le ministre.

M. Hassan Gouled. Je remplace dans mon amendement les mots « le 1er mai 1957 » par les mots « au plus tard le 1er mai 1957 ».

M. le président. L'article additionnel 12 *bis* (nouveau) proposé par votre amendement serait donc ainsi conçu:

« Dans le territoire de la Côte française des Somalis où le renouvellement du conseil représentatif n'est pas prévu en mars 1957 par la législation et la réglementation en vigueur, les élections à ce conseil auront lieu au plus tard le 1er mai 1957. »

M. le rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 12 *bis* (nouveau).

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique.

« *Art.* 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales et des assemblées provinciales de Madagascar ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 12, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

« A titre transitoire jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué. »

Par amendement (n° 31 rectifié), MM. Aubé, Castellani, Susset, Coupigny, Fourrier et Tardrew proposent de rédiger comme suit cet article:

« A titre transitoire, en cas de vacance d'un siège par décès, démission, ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance, lorsque les électeurs sont groupés en deux collèges, au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était précédemment attribué, d'une part jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et des assemblées municipales visées à l'article 10, d'autre part, et tant que le double collège y sera appliqué, dans les conditions prévues à l'article 11, jusqu'au renouvellement des assemblées représentatives et des assemblées provinciales de Madagascar. »

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Monsieur le président, cet amendement est retiré puisqu'il portait sur le texte de l'Assemblée nationale pour l'article 12.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais apporter une précision au Conseil de la République sur le libellé de l'article 13. Nous proposons à l'approbation du Conseil un texte où il n'est plus fait référence à l'assemblée représentative de Madagascar dans les assemblées qui devraient être renouvelées au suffrage universel. En effet, l'assemblée représentative de Madagascar est élue par les assemblées provinciales de l'île et je pense qu'il n'était pas dans l'esprit du Gouvernement, qui est l'auteur du texte, de procéder à une réforme fondamentale, transformant ces élections en élections au suffrage universel. C'est donc le texte de la commission que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Article 14. Un règlement d'administration publique organisera une révision extraordinaire des listes électorales dont il aménagera les délais. »

Par amendement (n° 39) M. Hassan Gouled propose de compléter cet article par les dispositions suivantes:

« En tout état de cause, cette révision devra intervenir avant le 31 décembre 1956. »

Cet amendement a été déposé après la clôture de la discussion générale, mais vous en acceptez sans doute la discussion, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, pour permettre à l'auteur d'expliquer son point de vue.

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Mesdames, messieurs, les dispositions restrictives de l'article 12 reportent à échéance l'application du régime de collège unique. Cependant, à l'exception des élections partielles auxquelles il sera procédé suivant les modalités de l'article 13, toutes les élections qui auront lieu après la promulgation de la loi-cadre s'effectueront au suffrage universel.

La reconnaissance du droit électoral individuel d'un citoyen est constituée par son inscription sur les listes électorales.

Je veux donc attirer très particulièrement et instamment l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur les lenteurs regrettables des opérations d'inscription à l'état civil. Or, l'obtention d'une pièce d'état civil, carte d'identité ou jugement supplétif, conditionne évidemment l'inscription sur les listes électorales.

Aussi m'apparaît-il nécessaire de fixer par la présente loi-cadre la date limite de cette révision extraordinaire des listes électorales, ce qui aura pour effet de fixer directement une limite aux opérations de recensement.

Il n'est pas dans mon intention d'éliminer un certain nombre de citoyens mais au contraire d'activer les services de l'état civil qui, c'est le moins que l'on puisse dire, n'ont pas fait preuve d'une activité louable depuis cinq ans.

Je tiens à mettre une fois encore l'accent sur l'injustice que constituait jusqu'à ce jour le suffrage restreint dit « capacitaire » institué par la loi de 1948, dont les dispositions éliminaient du corps électoral la quasi-totalité des autochtones de la brousse, agriculteurs ou pasteurs, qui ne pouvaient évidemment pas produire un certificat de travail dans une entreprise, un permis de conduire ou une patente quelconque. Cette injustice prendra fin avec l'instauration du suffrage universel. Encore faut-il que l'inscription à l'état civil de ces autochtones de l'intérieur ne constitue pas une dernière barrière à l'exercice de leurs droits de citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, je puis indiquer à notre collègue qu'il faudrait laisser plus de liberté au Gouvernement pour fixer la date de clôture de la révision des listes électorales. On ne sait pas encore à quel moment interviendront les textes organisant les nouvelles assemblées. De toute façon, il semble que la date du 31 décembre soit prématurée.

Sous le bénéfice des explications que voudra sans doute lui donner M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Hassan Gouled pourrait, me semble-t-il, retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je demande également à M. Hassan Gouled de vouloir bien retirer son amendement.

La revision des listes électorales se fait normalement au début de l'année, vous le savez; or, vous nous avez demandé de prévoir que les élections dans votre territoire comme dans les autres auraient lieu avant le 1er mai 1957, si bien que la revision des listes électorales pourrait se faire normalement en janvier et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des contrôles extraordinaires pour la revision. Etant donné que tout à l'heure nous vous avons donné satisfaction sur votre amendement qui

était l'essentiel pour vous, je vous demande de retirer le présent amendement.

M. le président. Monsieur Hassan Gouled, maintenez-vous votre amendement ?

M. Hassan Gouled, Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. Je voudrais maintenant demander à la commission de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale était ainsi conçu: « Un règlement d'administration publique organisera en tant que de besoin une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais. »

La commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a supprimé les mots: « en tant que de besoin ». Or, dans certains territoires, comme ceux de Saint-Pierre et Miquelon ou l'Océanie, le suffrage universel existe déjà; il ne sera donc pas nécessaire de reviser les listes électorales.

J'estime que la suppression des mots « en tant que de besoin » va entraîner des complications et impliquer une dépense inutile. L'administration fera la revision des listes électorales partout où ce sera nécessaire. Je vous demande donc de revenir sur la suppression des mots « en tant que de besoin ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a été unanime pour demander la suppression de ces mots. Il lui a semblé que du moment où le suffrage universel était étendu à tous les territoires, cela entraînerait la revision des listes électorales puisque le nombre des électeurs augmenterait.

M. le ministre nous a donné une précision utile, et nous nous rangeons à son avis. Toutefois, la commission a estimé que cette expression: « en tant que de besoin », n'était pas d'une élégance extrême, et elle vous propose de la remplacer par les mots « s'il est nécessaire ».

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. L'article 14 serait donc ainsi rédigé:

« Un règlement d'administration publique organisera, s'il est nécessaire, une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « *Art.* 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres III et IV de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer demande un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Castellani, pour explication de vote.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, je prendrai une position très ferme et très nette, comme j'ai fait tout au long de ce débat. Mon souhait le plus ardent — et je suis sûr de partager l'avis de la plupart de mes amis — était de voter ce projet de loi.

M. Robert Aubé. C'est exact!

M. Jules Castellani. Nous le voulions sincèrement et nous le voulions loyalement. Ceux qui ont pu nous accuser de je ne sais quelle mauvaise pensée se sont trompés.

Me tournant vers mon ami M. Hamon, je dirai que l'appel qu'il m'a adressé tout à l'heure n'a pas été inutile. J'ai bien compris dans quel sens il s'adressait à moi. Je l'assure que le vote que nous avons émis à l'article 1er, nous l'avons fait avec conviction et nous le renouvellerions s'il était nécessaire. Nous avons voté le collège unique. Nous devions le voter et nous le voterions encore demain s'il le fallait. Mais nous pensons aussi que l'article 12 devait être complété par le texte gouvernemental.

Si le deuxième alinéa de cet article, voté par l'Assemblée nationale, était inutile, pourquoi l'avoir mis dans un texte de loi ? Pourquoi l'Assemblée nationale l'a-t-elle voté ? Pourquoi dans ces conditions ne pas avoir suivi la position de nos collègues de l'Assemblée nationale et la position du Gouvernement ? Nos collègues de l'Assemblée nationale sont-ils moins démocrates que nous ? Voilà la question que je pose. S'ils ne le sont pas davantage, ils ne le sont pas moins que nous. Dans la circonstance, je pense qu'ils ont fait preuve d'un esprit plus pratique que le nôtre en votant le deuxième alinéa de l'article 12.

Voilà une des raisons pour lesquelles nous ne voterons pas l'ensemble du projet de loi. Mais il y en a d'autres.

En ne votant pas la deuxième partie de cet article 12, on a institué ce qu'on appelait tout à l'heure justement une espèce de couperet ou de guillotine envers tous ceux qui, dans cette Assemblée, défendent des positions nationales et nous sommes tous placés dans les mêmes conditions pour défendre les positions nationales; mais les uns les défendent d'une façon et les autres d'une autre. C'est ce que je voulais indiquer et c'est la raison pour laquelle nous restons partisans de cet article 12 complet. Nous l'avons toujours dit en commission comme ailleurs et je vais faire un aveu au Conseil de la République: si l'article 12 avait été voté en entier, nous n'aurions pas défendu certains amendements.

Je tiens d'ailleurs à souligner qu'en votant contre l'ensemble, nous ne sommes pas contre l'esprit de la loi, mais nous affirmons notre regret que l'article 12 ait été amputé de son deuxième alinéa.

Certains collègues de l'Assemblée de l'Union française ont dit que notre groupe avait voté, à la commission du suffrage universel, contre les prérogatives de cette Assemblée, en nous prononçant contre l'amendement de M. de Menditte qui réclamait un délai de quinze jours pour que l'Assemblée de l'Union française puisse étudier les décrets. Bien au contraire, nous avons voté ce texte.

M. de Menditte. Non seulement voté, mais soutenu.

M. Jules Castellani. Je vous remercie de cette précision.

Nous avons pensé qu'une assemblée qui comprenait de nombreux élus d'outre-mer devait donner son avis sur le texte et ne devait pas être dépossédée de ses prérogatives.

En terminant, je souhaite que la loi que vous allez voter s'applique dans les meilleures conditions. Nous ne la voterons pas, mais nous ne ferons rien pour empêcher la bonne marche de tous les organismes prévus par la loi. Nous désirons la réussite de la loi, mais nous nous permettons d'en douter étant donné l'esprit dans lequel elle vient d'être discutée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Goura.

M. Goura. Je viens, devant le Conseil de la République, rendre hommage, au nom de ceux qui m'ont envoyé ici et en mon nom personnel, au Gouvernement de la République, qui a bien voulu proposer au profit des territoires d'outre-mer les avantages de la loi-cadre.

Je voudrais aussi remercier les députés du Palais-Bourbon qui ont bien voulu voter cette loi en faveur de l'Union française.

Maintenant, je fais appel à tous mes collègues du Conseil de la République qui ont le sens de l'Union française pour qu'ils votent ce projet de loi-cadre.

Néanmoins, j'attire l'attention du Gouvernement sur l'application de cette loi-cadre. Il importe que tous les territoires d'outre-mer bénéficient de ses avantages sans parti pris. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Djessou.

M. Djessou. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je tiens, tout d'abord, à exprimer d'un mot ce que je crois être la réalité de demain. Pour toute l'élite et pour tous nos électeurs qui nous attendent dans nos territoires respectifs, la loi-cadre qui va être votée tout à l'heure à une large majorité est un minimum que nous pouvons exiger du Parlement. Par conséquent, mesdames et messieurs les sénateurs, rendez-vous compte que les événements vont vite et qu'il ne faut pas lésiner aujourd'hui sur ce qui nous sera octroyé demain d'un cœur léger.

Notre présence sur ces bancs du Conseil de la République est une preuve manifeste que nos territoires exigent que nous soyions leur porte-parole pour dévoiler davantage le vrai visage de la France en exigeant d'elle qu'elle n'ait plus de réserve au moment où l'on franchit à grand pas les échelons toujours plus élevés du progrès. Le peu que tous les Africains demandent par nos voix, et surtout le collège unique et le suffrage universel dont la cause semble définitivement entendue, n'a plus à être différé dans son application.

Sans plus m'attarder dans ce débat, permettez-moi de dire que l'Africain, dans sa situation dramatique de Français de seconde zone, a pourtant le sentiment profond d'être Français tout court. Il a acquis ce sentiment au contact du garde cercle, du tirailleur, de l'interprète, du commandant de cercle, au contact des Allemands et enfin sur les bancs de l'école française et dans les débats du Parlement français.

Mais quand il réfléchit un tout petit peu à ce que l'évolution a été jusqu'à présent, et surtout à cette existence du

double collège, il se demande où l'on veut en venir. Quand il entend faire par quelques-uns de nos amis ici présents l'apologie du double collège et des droits à une certaine minorité d'outre-mer de se faire représenter, il a le droit de se demander exactement si le terme de français n'est plus un lien suffisant pour tous les enfants de cette grande France où qu'ils soient. Quand il entend proclamer que des minorités ont le droit d'être représentées en France parce qu'elles sont d'outre-mer, il se demande exactement où l'on veut en venir. Quand nos défenseurs du double collège, comme notre collègue Josse, affirment que le suffrage universel qu'on promet d'octroyer aux territoires d'outre-mer serait un don généreux de la France, alors on se demande si cette générosité ne peut franchir actuellement un pas de plus avec un peu plus de bonne volonté pour nous octroyer le collège unique.

En conclusion, il faut se débarrasser des faux problèmes, avouer clairement ce que cachent toutes les réticences que vous faites à ce propos et admettre le texte de la loi-cadre en entier, car nous avons fait confiance à la France depuis longtemps et il est temps que la France nous fasse confiance aussi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Riviérez.

M. Riviérez. Il y a de grands moments dans la vie des peuples. Lorsque la République a pris la responsabilité d'avoir des territoires outre-mer, il est un homme dont on a beaucoup parlé dans cette enceinte à propos de débats récents: c'était Clemenceau!

Clemenceau était contre l'installation outre-mer. Il avait des préoccupations très pressantes, très nobles et immenses, et on comprend sa position. Mais la République a su prendre en de grandes circonstances ses responsabilités envers les territoires d'outre-mer et les hommes qui les habitent. La République est restée quand il le fallait et quand elle le devait dans la tradition des grands aînés de 1789 et de 1848.

La République l'a prouvé en 1946, lors du vote de la Constitution, où, avec un élan et une audace folle, elle a fait confiance à ces hommes qui, hier encore, étaient muets et les a transformés, par un coup de baguette magique qui l'honore, en citoyens français. Ces hommes devenus citoyens lui ont été fidèles et ils lui ont prouvé qu'elle pouvait avoir confiance en eux.

Dix ans après, la République fait un nouveau pas en avant pour ces hommes et leur manifeste à nouveau sa confiance totale. La République reprend sa marche en avant pour tous ces hommes qui, je le répète, étaient des sujets, parce qu'elle a constaté, après dix ans de vie commune dans l'égalité des droits, que cette confiance était justifiée en son entier pour l'Afrique noire.

C'est ainsi qu'on conquiert les peuples et je vous disais, il y a quelques jours, que la colonisation éclate toujours. Elle meurt. Il faut qu'elle se transforme et elle ne peut se transformer que si une âme commune existe entre la métropole et l'outre-mer.

La République a toujours contribué à la création de cette âme commune. Cette âme commune, ce ne sont pas des groupements économiques dont on feint de se demander ce qu'ils deviendraient — ce qui est une grave affirmation — entre nos seules mains! Cela nous a blessés!

Cette âme commune, c'est quelque chose de plus grand. Quelquefois, dans la vie des peuples, on sent qu'il existe une entité qui les dépasse, qui commande leur destin.

A la vérité, cette entité qui était la vôtre, le destin a voulu que vous nous l'étendiez à nous, outre-mer. Cette entité, nous l'acceptons, car vous nous apportez des richesses, richesses spirituelles, richesses économiques aussi, car il faut bien vivre. Ce sont pourtant les richesses spirituelles qui nous intéressent d'abord; c'est tout ce que la République représente qui nous intéresse; c'est en alliant ces richesses à celles que nous pouvons vous apporter, richesses qui sont à base de sentimentalité, de confiance et de spontanéité, que vous obtiendrez véritablement l'union.

C'est cette union qui me fait espérer que la République durera, la République dans son ensemble; non plus cette France de Richelieu, mais la France située par delà les mers que, déjà, tous les hommes qui habitent là-bas considèrent un peu comme leur bien. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême-gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, nous voterons ce projet de loi pour deux ordres de raisons qu'au nom de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire je voudrais rapidement exposer devant vous.

Nous voterons ce projet d'abord parce qu'il donne au Gouvernement la possibilité d'agir avec le concours du Parlement sans que, pour cela, soit violée la Constitution dont nous sommes ici, qu'on le veuille ou non, les gardiens naturels et dont nous devons être, par conséquent, les gardiens vigilants.

M. Robert Aubé. Ne vous avancez pas trop!

M. de Menditte. Ce projet de loi que nous votons aujourd'hui prouve qu'en utilisant les possibilités constitutionnelles on pouvait adapter la charte de la IVe République à des situations qui évoluent fatalement dans notre monde en mouvement perpétuel et accéléré. Le texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale, au dernier alinéa de l'article 1er dont parlait tout à l'heure M. Castellani, en supprimant l'avis de l'Assemblée de l'Union française, violait l'article 74 de la Constitution. C'est exact. Par l'amendement que nous avons fait voter, cet article est maintenant respecté et la loi-cadre est donc conforme aux impératifs constitutionnels. Nous voulons le rappeler à cette heure.

La loi-cadre est aussi conforme aux promesses de la France. Elle est conforme aux engagements que le général de Gaulle a pris, en pleine guerre, à la conférence de Brazzaville.

M. Jules Castellani. Nous lui restons fidèles!

M. de Menditte. Elle est conforme à l'engagement solennellement affirmé par le préambule de la Constitution de 1946 qui, ne l'oublions pas, a tout de même été ratifiée par la nation. La France tient sa parole. Nos amis d'outre-mer le savaient déjà. Ils savent que la France est le seul pays du monde à avoir ouvert son Parlement et son Gouvernement à des représentants qualifiés des peuples de couleur. Ils savent qu'aucun racisme n'existe chez nous. Ils savent que, toutes les réformes ne pouvant se faire en même temps, la France les a accomplies progressivement et cette réflexion est valable aussi bien sur le plan métropolitain que pour ce qui concerne l'outre-mer, où il fallait avancer pas à pas pour ne pas faire de faux pas.

Aujourd'hui, par la loi-cadre, la déconcentration et la centralisation vont être rapidement réalisées; aujourd'hui, par la loi-cadre, la justice et l'égalité dans le suffrage entreront rapidement dans les faits, et l'élection récente, au collège unique, de notre nouveau collègue M. Perrin, dont nous avons entendu tout à l'heure l'émouvante intervention, nous prouve, s'il était besoin de preuves, que les raisons du cœur, pour paraphraser Pascal, sont plus exactes souvent que les raisonnements de la froide raison.

Enfin, grâce à cette loi-cadre, la fraternité qui nous unit si profondément ici vivra à l'échelon de l'électeur d'une façon plus concrète.

Qu'on ne parle plus de colonialisme. Il peut y avoir encore, bien sûr, des abus dans la France d'outre-mer, comme il en est encore dans la France métropolitaine, sur le plan social, par exemple; mais on ne juge pas un ensemble sur des détails. La France, depuis la guerre, a fait, pour ses peuples d'outre-mer, plus qu'aucun autre pays du monde. Elle continue de marcher dans le même sens. Elle ne réussira dans cette tâche que si ses élites, et donc ses élus — les deux mots ont la même racine, pour ne pas dire la même origine — si tous ces élus en sont les propagandistes auprès de leurs mandants, comme auprès de ceux qui, à l'étranger, nous calomnient pour nous combattre.

Mes chers collègues, dans la métropole et outre-mer, il ne suffit pas de voter, il ne suffit pas d'accomplir une œuvre de justice et de progrès, il faut prendre, en même temps, la résolution de faire connaître à tous le bien que fait la France.

Excusez-moi de lancer cet appel, mais à l'heure où nous sommes, c'est, s'il est entendu, le meilleur moyen de réaliser une véritable Union française qui, pour être valable, doit s'inscrire non seulement dans les lois mais encore et surtout dans les cœurs. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Doucouré.

M. Amadou Doucouré. Mes chers collègues, à une heure aussi tardive, mon intervention sera très brève.

M. Jules Castellani. Nous avons le temps, mon cher collègue, nous vous écoutons avec beaucoup de plaisir. (*Sourires.*)

M. Amadou Doucouré. Un débat important se termine: les conséquences des réformes de ce projet de loi sont essentielles en ce qui concerne les problèmes d'outre-mer, et le groupe socialiste a son mot à dire.

Tout le monde connaît la position adoptée par les socialistes français au regard des réformes qu'il était nécessaire d'apporter dans ces territoires depuis longtemps déjà. Dans tous les congrès, dans toutes les assises nationales du parti, les réformes essentielles figurant dans ce projet ont toujours été l'objet de nos préoccupations constantes.

Aujourd'hui, c'est avec fierté que nous constatons que cette loi-cadre qui contient en somme les revendications essentielles sur le plan d'outre-mer est non seulement présentée par un gouvernement socialiste, mais défendue par un ministre socialiste.

M. Jules Castellani. Le Parlement n'est pas entièrement socialiste!

M. le rapporteur. Ce n'est pas une question de parti!

M. Méric. Qu'ont fait vos amis quand ils étaient au pouvoir ?

M. Amadou Doucouré. Le Gouvernement n'est pas un gouvernement socialiste homogène, mais le président du conseil est socialiste.

M. Jules Castellani. Nous aurions la même confiance en lui s'il était un gouvernement homogène!

M. Méric. Nous regrettons profondément qu'il ne le soit pas!

M. Amadou Doucouré. C'est pourquoi le groupe socialiste en son entier votera le projet de loi soumis à nos délibérations. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Mes chers collègues, je n'ai pas voté tout à l'heure l'amendement de M. Haïdara, parce que je pensais qu'il fallait laisser au Gouvernement, dans certains territoires, la possibilité d'un « rodage » et je m'étais fait l'interprète du Gouvernement, interprète peut-être plus persuadé que le représentant du Gouvernement lui-même. (*Sourires.*)

MM. Robert Aubé et **Jules Castellani.** Très bien!

M. Coudé du Foresto. Cependant, je voterai l'ensemble parce que le Conseil de la République a tranché tout à l'heure la question en ce qui concerne l'article 12. Il convient donc maintenant d'avoir le geste large. Nous savons que toute opération de ce genre comporte des risques, nous savons que la décision que nous prenons ce soir peut être lourde de conséquences à terme, aussi bien pour les territoires que pour la métropole; mais ce risque sera moins grand si nous savons être généreux.

Je terminerai en formulant le vœu que la majorité qui adoptera ce texte soit la plus large possible. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin (n° 89):

Nombre des votants	288
Majorité absolue	145
Pour l'adoption	211
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs au centre.*)

— 9 —

REPORT D'UNE DISCUSSION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Portmann et Longchambon tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant exemption fiscale pour l'aide privée à la recherche scientifique.

Mais la commission de la recherche scientifique et du progrès technique demande que cette affaire soit reportée au mois de juillet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Brégégère, Nayrou, Verdeille, Méric, Suran, Sempé, Descomps et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 526, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir séances jeudi prochain, 14 juin 1956, avec l'ordre du jour suivant:

A dix heures, première séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la commission des finances, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que le décret déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat (application de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, modifiée par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955) assure le respect des droits du contrôle parlementaire (n°s 407 et 525, session de 1955-1956. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances).

A seize heures, deuxième séance publique:

Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée commune prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (en remplacement de M. Maroger, décédé). (En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée (n°s 167 et 524, session de 1955-1956. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi déclarant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la législation métropolitaine en matière pénale et de procédure pénale intervenue entre la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 et l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 (n°s 374 et 520, session de 1955-1956. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Discussion de la proposition de loi de M. Jacques Debû-Bridel portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (n°s 220 et 519, session de 1955-1956. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi de M. Delalande modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce (n°s 444 et 521, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la question orale, avec débat, suivante:

« M. Francis Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique et social qui s'opposent:

« 1° A la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux;

« 2° A l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux pour utiliser une main d'œuvre disponible et inemployée »;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité (n°s 443, 468, 469, 470, 480, 482, 485, 493, 515, session de 1955-1956. — Commission du travail et de la sécurité sociale et avis de la commission des finances);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956 (n°s 446 et 499, session de 1955-1956. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au marché de l'orge et du seigle (n°s 447 et 518, session de 1955-1956. — M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 13 juin, à une heure cinquante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Ulrici.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 JUIN 1956

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Ls questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance posée par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question: ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* »

— : —

769. — 12 juin 1956. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel sort il entend réserver, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951, à ceux des agents des affaires allemandes et autrichiennes qui, à la date de ce jour, n'ont pas encore trouvé le poste de réemploi qui leur a été promis à plusieurs reprises.

770. — 12 juin 1956. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le corps des vérificateurs de taxes du service de l'intendance n'est pas encore doté d'un statut; or, depuis plus de cinq ans, un projet de statut pour le personnel en cause est en préparation. Ce projet aurait reçu, au début de l'année, l'accord du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. Mais il serait encore nécessaire d'obtenir l'accord du ministre des finances avant de pouvoir adresser ce projet au Conseil d'Etat; et lui demande s'il ne serait pas possible de hâter ces différentes consultations, afin de doter enfin le personnel de ce corps d'un statut qu'il attend depuis de nombreuses années.

771. — 12 juin 1956. — **M. André Litaise** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° s'il est exact que des maisons françaises sont contraintes, pour pouvoir exporter dans le Sud-Vietnam leur production (notamment des médicaments et autres produits pharmaceutiques), de revêtir leurs emballages intérieurs et extérieurs d'étiquettes aux couleurs des Etats-Unis d'Amérique, portant, au-dessous de deux mains unies, l'inscription « United States of America »; 2° dans l'affirmative, comment ses services peuvent tolérer de telles pratiques qui constituent non seulement un outrage à l'industrie française, mais encore, semble-t-il, une grave infraction à la réglementation internationale des marques de commerce.

772. — 12 juin 1956. — **M. Henry Torrès** évoquant le discours de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, devant l'Association de la presse diplomatique, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il fait sienne la surprenant conception de son secrétaire d'Etat, affirmant que face à l'Allemagne, la France et la Russie n'ont plus d'intérêt commun.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 JUIN 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6939 Edmond Michelet; 6177 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet.

SECRÉTARIAT D'ETAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nos 3904 Jacques Debû-Bridel; 6629 Marcel Boulangé.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Flechet, 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6104 Edgard Pisani; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6220 Abel Sempé; 6242 Emile Aubert; 6257 Yves Estève; 6258 Marcel Molle; 6272 Raymond Susset; 6280 Martial Brousse; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempé; 6304 Alphonse Thibon; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6320 Fernand Auberger; 6363 Fernand Auberger; 6412 Maurice Walker; 6477 Waldeck L'Huillier; 6509 Michel de Pontbriand; 6520 Yvon Coudé du Foresto; 6545 Robert Brettes; 6571 Etienne Rabouin; 6573 Etienne Rabouin; 6594 Jacques Delalande; 6595 Charles Deutschmann; 6596 Jean de Geoffre; 6634 Marcel Boulangé; 6649 René Blondelle; 6650 Claude Mont; 6664 Marcel Bertrand; 6665 Louis Courroy; 6666 René Radius.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel-Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 6136 Emile Vanrullen; 6667 Henri Cordier; 6668 Jean Péridier.

SECRÉTARIAT D'ETAT AU BUDGET

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4612 Charles Naveau; 6600 Albert Lamarque; 6670 Marcel Molle.

SECRÉTARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

Nos 6671 Jean Doussot; 6672 Edmond Michelet.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

No 6675 Amédée Bouquerel.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ETAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6517 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5101 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6357 Roger Carcassonne; 6381 Michel Debré; 6612 Michel Debré; 6659 Michel Debré; 6660 Michel Debré; 6662 Michel Debré; 6676 Edmond Michelet.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX AFFAIRES TUNISIENNES ET MAROCAINES

N° 6663 Michel Debré.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N°s 6667 Jacques Gadoin; 6548 Marcel Boulangé.

SECRÉTARIAT D'ETAT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

N° 6679 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

N°s 6591 Edmond Michelet; 6618 Edmond Michelet; 6680 Jean Florisson.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 4812 Marcel Delrieu; 6638 Jean-Louis Tinaud; 6681 Joanny Berlioz.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX ARTS ET AUX LETTRES

N° 6506 Jacques Augarde.

France d'outre-mer.

N°s 6460 André Fousson; 6507 Luc Durand-Réville, 6624 Jules Castellani.

Intérieur.

N°s 5142 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6640 Marcel Boulangé.

Justice.

N°s 6570 Gaston Charlet; 6684 Etienne Restat.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6760. — 12 juin 1956. — **M. Michel Debré** demande à **M. le président du conseil** pourquoi le Gouvernement hésite d'une part, à fixer à trois semaines le maximum des congés de l'année 1956 dans l'ensemble des secteurs public et privé, d'autre part à ouvrir des chantiers d'aide à l'économie nationale (construction, adduction d'eau, voirie) pour les étudiants de 18 ans et au delà, non mobilisés.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6761. — 12 juin 1956. — **M. André Canivez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 a modifié à compter du 1er janvier 1956 les articles 1371 et suivants du code général des impôts et notamment, a supprimé le bénéfice des allégements fiscaux pour les acquisitions de terrains à bâtir lorsqu'elles interviennent moins de 4 ans après une mutation à titre onéreux et pour un prix supérieur à celui de cette mutation, compte tenu de certaines majorations. La question se pose de savoir si cette suppression d'allégements s'applique lorsque le vendeur est devenu propriétaire du terrain dont il s'agit, non pas au moyen d'une acquisition, mais par voie de mutation à titre gratuit. Il lui demande plus spécialement, dans le cas où un terrain ayant été acquis en septembre 1952 par une personne qui en a fait donation en 1954 à l'un de ses enfants en s'en réservant l'usufruit, est revendu par cet enfant en mars 1956, avec le concours de l'usufruitier, moyennant un prix triple du prix d'achat de 1952, s'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'occasion de cette opération le tarif de 1,20 p. 100 sur la valeur de la nue propriété vendue par le fils, et le tarif plein sur la valeur de l'usufruit réservé par le donateur qui paraît seul visé par le paragraphe II du nouvel article 1371 *bis*.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

6762. — 12 juin 1956. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact que les paquets adressés par la poste aérienne aux jeunes soldats, maintenus ou rappelés pour servir en Algérie, ne bénéficient pas de la franchise et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce regrettable état de choses.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

6763. — 12 juin 1956. — **M. Emile Durieux** rappelle à **M. le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, d'après la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées, dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité principale; qu'à l'heure actuelle, il se présente des cas (par exemple: cultivateurs et marchands de bestiaux) où les intéressés se voient réclamer par la caisse vieillesse agricole le payement des cotisations et par la caisse des commerçants de bestiaux (Carbest) le payement, également, de cotisations; qu'il faut attendre qu'un accord intervienne entre les diverses caisses pour décider de l'affiliation définitive à l'une ou l'autre de celles-ci, mais qu'entre temps les intéressés sont mis en demeure par lesdites caisses d'avoir à régler les cotisations; et, compte tenu de ce qui précède, lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les caisses n'appliquent point les décisions prévues par la loi qui date cependant de janvier 1955; 2° s'il ne convient pas que des instructions soient données à ces caisses pour qu'elles appliquent aux intéressés des solutions plus souples.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6764. — 12 juin 1956. — **M. André Plait** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'en vertu des dispositions prises en mars 1956, les hommes de troupe appelés, maintenus ou rappelés, dont un proche parent est décédé et a obtenu la mention « Mort pour la France », bénéficient d'une exemption de service en Afrique du Nord; et lui demande si un homme de troupe dans cette situation, affecté à une unité stationnée en Afrique du Nord avant la mise en application de ces dispositions, peut obtenir sa mutation et son affectation à un corps de troupe stationné en France ou en Allemagne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

6631. — **M. Marcel Boulangé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que, depuis l'application de la loi du 3 avril 1950 sur la suppression de l'auxiliariat, les administrations paraissent s'être trouvées, pour la plupart, dans l'obligation de recruter et de maintenir en permanence dans leurs services des agents auxiliaires chargés d'assumer, non pas des travaux exceptionnels ou saisonniers, mais des tâches permanentes. Cette situation se constate notamment dans les préfectures. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées en vue de stabiliser ce personnel nécessaire au fonctionnement des services administratifs, par exemple, au moyen d'une reconduction de la loi du 3 avril 1950, et d'éviter ainsi la reconstitution dans les administrations d'un auxiliariat permanent qui serait d'autant plus insupportable que les agents intéressés, restant rémunérés sur les bases minima appliquées à la fonction publique, ne bénéficient, au sur plus, d'aucun avancement, d'aucun statut ni d'aucune garantie. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les services de la fonction publique ont entrepris auprès des différentes administrations une enquête sur la situation des personnels auxiliaires. L'étude des solutions susceptibles d'être envisagées est subordonnée à ses résultats.

6632. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** s'il n'estime pas qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'envisager qu'à l'expiration d'un certain délai — cinq à six ans, par exemple — les fonctionnaires français détachés dans les organisations internationales ou supranationales soient rappelés au service en France. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le détachement d'un fonctionnaire auprès d'un organisme international, prononcé en application de l'article 99, 4°, de la loi du 19 octobre 1946, est indéfiniment renouvelable par périodes successives de cinq ans. Il n'apparaît pas que ce régime comporte un risque quelconque pour l'Etat français, qui a tout intérêt, au contraire, à pouvoir mettre à la disposition des instances internationales des fonctionnaires de valeur, susceptibles d'être affectés à des tâches de longue durée. Il convient de remarquer, d'autre part, que le détachement n'étant pas renouvelable de plein droit, il demeurera toujours possible de réintégrer le fonctionnaire ainsi détaché dans son administration d'origine, soit que son comportement n'ait pas été jugé satisfaisant, soit que les besoins du service l'exigent. Par contre, le régime préconisé par l'honorable parlementaire, et dans lequel une durée uniforme serait fixée pour tous les détachements de l'espèce, ne présenterait pas la même souplesse, et n'apporterait pas, au fond, de garantie supplémentaire.

Secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6673 posée le 3 mai 1956 par **M. Aristide de Bardonnèche.**

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6671 posée le 3 mai 1956 par **M. Jacques Delalande.**

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6636 posée le 4 mai 1956 par **Mme Marie-Hélène Cardot.**

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement fait connaître à M. le Président de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6687 posée le 4 mai 1956 par **M. Robert Marignan.**

AFFAIRES ETRANGERES

(Secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes.)

6656. — M. Michel Debré demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'intervention incessante et perpétuellemnt hostile, tant à la France qu'aux Français, de l'organisme intitulé Confédération internationale des syndicats libres, dans les affaires d'Afrique du Nord (Afrique du Nord, Afrique occidentale, Afrique équatoriale), et si l'attention du Gouvernement américain a été attirée sur les agissements des syndicats américains par l'intermédiaire de cet organisme dont ils assurent le financement. (*Question du 26 avril 1956.*)

2° *réponse.* — La confédération internationale des syndicats libres a été constituée à Londres en 1949 par diverses fédérations syndicales. Son siège est à Bruxelles. Les syndicats américains ne représent pas la partie la plus importante du C. I. S. L., puisque sur 19 membres du comité exécutif à seulement sont des ressortissants des Etats-Unis Aux Etats-Unis, comme dans tous les pays de régime démocratique, les organisations syndicales son indépendantes du Gouvernement, et une protestation officielle dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire serait dépourvue de portée pratique. Cependant, le Gouvernement français a fait connaître au Gouvernement américain les préoccupations que peuvent susciter l'action en Afrique du Nord dans certaines organisations syndicales.

INTERIEUR

6701. — M. François Monsarrat expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent communal, né le 10 janvier 1920, entré dans l'administration le 9 juillet 1951, a contracté le 11 mars 1938 un engagement volontaire de trois ans (à terme fixe). Cet agent ayant été libéré et renvoyé dans ses foyers par l'armée le 11 mars 1941, il lui demande à combien peuvent se monter: 1° le rappel de services militaires auquel a droit l'intéressé au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement et pour la retraite; 2° les majorations de services auxquelles il peut prétendre en vue de son avancement de classe. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Seule la durée légale des services militaires obligatoires peut être prise en compte et assimilée à des services civils pour l'avancement et pour la retraite; 2° l'intéressé ne peut bénéficier de majorations d'ancienneté que s'il remplit les conditions prévues par les décrets n° 54-948 du 13 septembre 1954 et n° 54-138 du 28 janvier 1954 dont les dispositions sont commentées par la circulaire interministérielle du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 20 juin 1954.)

6702. — M. Edouard Soldani demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si un agent communal dont l'arrêté de nomination spécifie expressément: « la présente nomination est faite à titre précaire et révocable » est considéré comme un fonctionnaire titulaire au sens de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal et peut se prévaloir des dispositions de cette loi; 2° si le licenciement d'un tel agent présente le caractère d'une mesure disciplinaire et, dans l'affirmative, nécessite, au préalable, l'application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, d'après lequel tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes les administrations publiques ont droit à la communication de leur dossier avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire. (*Question du 15 mai 1955.*)

Réponse. — 1° Si l'agent dont il est question occupe à titre permanent et à temps complet un des emplois figurant sur la liste prévue à l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1952, établie par le conseil municipal et approuvée par le préfet, il doit être considéré comme un fonctionnaire titulaire soumis aux dispositions du statut général. Mais les termes de l'arrêté de nomination cités par l'honorable parlementaire, semblent indiquer que l'intéressé a été recruté pour occuper un emploi à caractère non-permanent ou remplacer un titulaire momentanément indisponible; 2° si la qualité de titulaire de l'agent, telle qu'elle est définie au 1° ci-dessus est établie, l'intéressé bénéficie des dispositions de la loi du 28 avril 1952, et, notamment, des garanties disciplinaires. Dans le cas contraire, il bénéficie néanmoins des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, qui sont applicables à tous les agents, y compris les auxiliaires temporaires (C. E. 28 juin 1911 — Blanchet).

Erratum

à la liste des questions écrites publiées à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 8 juin 1956.

Page 1031, 1re colonne, au lieu de: « 6759. — 8 mai 1956 », lire: « 6759. — 8 juin 1956 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 12 juin 1956.

SCRUTIN (N° 84)

Sur la première partie de l'amendement (n° 9 rectifié) de M. Durand-Réville à l'article 4 du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 289
Majorité absolue 145

Pour l'adoption 288
Contre 1

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Cuif.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.

Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Koessler.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Seuvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zussy.

A voté contre :

M. René Laniel.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Ajavon.
Gaston Charlet.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Ohlen.
Joseph Perrin.
Riviérez.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Général Béthouart.
Florisson.
Mostefaï El-Hadi.
François Schleiter.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 298
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 295
Contre 3

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur le sous-amendement de M. Paul Béchard à l'amendement (n° 9 rectifié) de M. Durand-Réville à l'article 4 du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer (suppression des mots « et au niveau de la présidence du conseil »).

Nombre des votants 308
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 128
Contre 180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bechard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Marcel Bertrand.
Bordeneuve.
Marcel Bouiangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Jean Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pauly.
Péridier.
Joseph Perrin.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Alain Poher.
Primet.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Boudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Laburthe.

Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Ohlen.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Général Béthouart.
Mostefaï El-Hadi.
François Schleiter.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 129
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement (n° 36) de M. Paul Béchard à l'article 5 du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants **297**
Majorité absolue **149**

Pour l'adoption **172**
Contre **125**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ajaxon.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Yvon Delbos.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Duteu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Duloit.
Ferhat Marhoun
Filippi.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Rivière.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
René Laniel.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marignan.
de Maupeou.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schiaffino.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

S'est abstenu volontairement :

M. Ohlen.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel Durand.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Général Béthouart.
Borgeaud.
Jacques Debû-Bridel.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud.
Fillon.
Florisson.
Marcilhacy.
Jacques Masteau.
Mostefai El-Hadi.
François Schleiter.
Henry Torrès.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

—

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 180
Contre 133

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'amendement (n° 12) de M. Robert Aubé à l'article 10 du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 308
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 140
Contre 168

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Fillon.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Etienne Gay.
de Goeffre.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marignan.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Schiaffino.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Auberger.
Auberl.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiba Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Dufeu.
Lulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Duteit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Florisson.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Pierre Marty.
Mathey.
Mamadou M'Bodge.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Périnier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Chérif Benhabyles.
Marcilhacy.
Mostefai El-Hadi.
François Schleiter.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

—

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 139
Contre 172

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement (n° 34) de M. Haïdara Mahamane à l'article 12 du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 296
Majorité absolue 150

Pour l'adoption 160
Contre 138

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Bechard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Pierre Commin.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Proussent.
Dufeu.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Putoit.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Florisson.
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Pierre Marty.
Mathey.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zèle
Zinsou.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Bataille.
Beaujannot.
Jean Bertaud.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chamaulte.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Chochoy.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Yvon Delbos.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Etienne Gay.
de Geoffre.
Gilbert-Jules.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
Marignan.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Rochereau.
Rogier.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
Schiaffino.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Augarde, Coudé du Foresto et Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Khelladi.
Général Béthouard.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Delrieu.
Gaston Fourrier (Niger).
Marcilhacy.
Mostefai El-Hadi.
François Schleiter.
Tharradin.
Voyant.

Absents par congé:

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 167
Contre 143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 257
Majorité absolue 129

Pour l'adoption 194
Contre 63

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Armengaud.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre Brossolette.
René Caillaud.

Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Yvon Delbos.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours-Desacres.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Jean Fournier (Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Gregory.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
René Laniel.
Laurent-Thouverey.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Pierre Marty.
Mathey.
Henri Maupoil.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Edmond Michelet.
Minvielle.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
Montpied.
Molais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Parisot.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Piales.
Pic.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Primet.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvetre.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Bataille.
Beaujannot.
Boisrond.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Martial Brousse.
Bruyas.
Chamaulte.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Colonna.
Henri Cornat.
André Cornu.
Courroy.
Michel Debré.
Claudius Delorme.
Deutschmann.
Jean Doussot.
René Dubois.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Yves Estève.
de Geoffre.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Le Bot.
Lebreton.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Hubert Pajot.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Repiquet.
Paul Robert.
de Rocca-Serra.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Schwartz.
Séné.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
François Valentin.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Bonnet.
Julien Brunhes.
Henri Cordier.
Cuif.
Delalande.
Enjalbert.
Flechet.
Etienne Gay.
Houdet.
Lelant.
Le Léannec.
de Maupeou.
Metton.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Ohlen.
Quenum-Possy-Berry.
Rochereau.
Rogier.
Schiaffino.
Vandaele.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Robert Aubé.
Chérif Benhabyles.
Jean Bertaud.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Raymond Bonnefous.
André Boutemy.
Capelle.
Jules Castellani.
Coupigny.
Vincent Delpuech.
Driant.
Gaston Fourrier (Niger).
Le Basser.
Le Digabel.
Marcel Lemaire.
Levacher.
Marignan.
Jacques Masteau.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Mostefaï El-Hadi.
François Patenôtre.
Perdereau.
Satineau.
François Schleiter.
Raymond Susset.
Gabriel Tellier.
Thibon.

Absents par congé :

MM. Georges Bernard, Clerc, Seguin et Jean-Louis Tinaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 288
Majorité absolue 145
Pour l'adoption 211
Contre 77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.